



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

17 juillet 2006

ISSN 07619618

**SPECIAL**

# SOMMAIRE

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.1508 du 12 juillet 2006 portant délégation de signature à Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.....
- Arrêté préfectoral n° 2006.1517 du 17 juillet 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.....

## DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines.....
- Arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone.....

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### **Arrêté préfectoral n° 2006.1508 du 12 juillet 2006 portant délégation de signature à Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** .- Délégation est donnée à Mme Martine QUERE de KERLEAU, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du Conseil Général:

#### **ADMINISTRATION GENERALE :**

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :**

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221.13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233.1 du code rural et l'article L. 218.3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233.2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret n° 71.636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire des denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets n° 63.301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65.140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63.301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221.1, L.221.2, L.224.1 ou L. 225.1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223.6 à L.223.8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.233.3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
  - les décrets n° 90.1032 et 90.1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221.11, L.221.12 et L.221.13 du code rural et l'article L.241.1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,
  - l'article L.224.3 du code rural et l'ordonnance n° 59.63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :
- le décret n° 91.823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214.3, L.214.6, L.214.22 et L.214.24 du code rural,
  - l'article L.214.7 du code rural et le décret n° 91.823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux, pris pour l'application des articles 276, 276.2 et 276.3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
  - le décret n° 97.903 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;
- e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
- l'article L.412.1 du code de l'environnement relatif aux activités à autorisation,
  - l'article L.413.2 du code de l'environnement relatif au certificat de capacité dans les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
  - l'article L.413.3 du code de l'environnement et les articles R.213.4 et R.213.5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêté d'application ;
- e) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
- les articles L.5143.3 et L.5143.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme ;
- g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :
- l'article L.232.2 du code rural et les articles L.218.4 et L.218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :
- les articles L.226.1 à L.226.10 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ;
  - la réception, vérification et validation, avant paiement par le CNASEA, des factures émises par les entreprises d'équarrissage pour le paiement des prestations de service public de l'équarrissage, réalisées soit en application d'un arrêté de réquisition préfectoral, soit en application d'un marché public ;
- i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :
- le livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
- j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :
- les articles L.236.1, L.236.2, L.236.8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La présente délégation de signature attribuée à Mme Martine QUERE de KERLEAU s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant des ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine QUERE de KERLEAU, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront exercées, par Mmes

Isabelle FINDINIER, Cécile KERMIN, Sophie STRUGAR, Marie-Paule SUCHOVSKY, Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire et Marie-Odile KUNTZ Vétérinaire Inspecteur Vacataire.

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.1517 du 17 juillet 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -** Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, Directeur Départemental de l'Équipement à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
A1 a 1	<p align="center"><b><u>I - PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE</u></b></p> <p><b>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à A 1 a 2 et A 1 a 3.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel</li> <li>- octroi des autorisations d'absence</li> <li>- octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>- affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs de subdivision territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985)</li> <li>- mise en position d'accomplissement du service national</li> <li>- mise en position de congé parental</li> <li>- mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 62.512 du 13.04.1962 modifié</li> <li>- décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié</li> <li>- décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié</li> <li>- décret n° 94.1017 du 18.11.1994</li> </ul>
A 1 a 2	<p><b>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés</b></p> <p><b>Dessinateurs des services déconcentrés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes</li> <li>- délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires</li> <li>- avancement d'échelon</li> <li>- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</li> <li>- nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale</li> <li>- mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</li> <li>- suspension en cas de faute grave</li> <li>- toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984</li> <li>- détachement pour stage</li> <li>- mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis de comité médical supérieur est requis</li> <li>- mise en position d'accomplissement du service national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié</li> <li>- décret n° 90.713 du 1.08.1990</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en position de congé parental</li> <li>- réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage</li> <li>- admission à la retraite</li> <li>- acceptation de la démission</li> <li>- radiation des cadres pour abandon de poste</li> <li>- affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC</li> <li>- octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</li> <li>- autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</li> <li>- octroi des autorisations d'absence</li> <li>- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel</li> <li>- mise en cessation progressive d'activité</li> <li>- mise en congé de fin d'activité</li> <li>- décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs</li> </ul>	
A 1 a 3	<p style="text-align: center;"><b>1. Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</b></p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détachement sortant</li> <li>- nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE</li> <li>- inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal des TPE</li> <li>- mutation des contrôleurs principaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié</li> <li>- décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié</li> </ul>
A 1 a 4	<p><b>Pour l'ensemble du personnel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluation, notation et avancement des fonctionnaires</li> <li>- ordres de mission en France</li> <li>- ordres de mission à l'étranger</li> <li>- décisions autorisant les agents à se servir de leur véhicule personnel</li> <li>- octroi des congés annuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 91.393 du 25.04.1991</li> <li>- décret n° 2002-682 du 29/04/2002</li> <li>- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art. 7 et suivants)</li> <li>- décret n° 82.390 du 10.05.1982 complété par la circulaire B.2 E.22 du 1.03.1991 et lettre circulaire Ministre de l'Equipement du 2.07.1997</li> <li>- décret n° 90.437 du 28.05.1990 (art 29)</li> <li>- décret n° 84.972 du 26.05.1990 (art.9)</li> </ul>
A 1 a 5	<p><b>Responsabilité civile</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes</li> <li>- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers</li> <li>- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décret n° 90.457 du 28.05.1990</li> </ul>
A 1 a 6	<p>Notifications individuelles adressées aux fonctionnaires et agents de la Direction Départementale de l'Equipement qui, chargés de tâches d'exploitation ou d'entretien des routes et ouvrages, sont inscrits sur le tableau de service des personnels tenus de demeurer à leur poste pour le cas où seraient engagés des mouvements revendicatifs susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- circulaire ministère de l'Equipement des 3.03.1965 et 26.01.1981</li> </ul>
A 1 a 7	<p>Répartition des 6<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun,</li> <li>- arrêtés individuels portant attribution des points</li> </ul>	
A 2 a 1	<p style="text-align: center;"><b>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>A - Gestion et conservation du domaine public routier</u></b></p> <p>Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations de voirie sur routes</p>	Code du Domaine de

	nationales - alignements - permissions de voirie (en et hors agglomération) - permis de stationnement (hors agglomération seulement) - accords d'occupation pour les occupants de droit (EDF, GDF, France-Télécom) - accès des voies publiques ou privées et accès privés.	l'Etat art. L 28 et R 53  L 112-3/ L 113-2/ L 121-2/ L 123-8/ R 123-5 du code de la voirie routière
A 2 a 2	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	
A 2 a 3	Routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : procédure d'expropriation à l'exclusion : -des arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques, -du choix des commissaires-enquêteurs ou des membres des commissions d'enquête, -des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité, -de la représentation de l'Etat devant le Juge de l'Expropriation dans les procédures de fixation des indemnités pour les routes nationales.	Textes relatifs à l'expropriation et à la fixation des indemnités.
A 2 a 4	Autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux : -signature des autorisations de pénétrer sur les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie.	Loi du 29.12.1892
A 2 b 1	<b>B - Travaux routiers :</b> Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	Décret n°70.1047 du 13.11.1970 et Circulaire n° 71.337 du 22.01.1971
A 2 b 2	Approbation des projets d'exécution des travaux.	
A 2 b 3	Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales, Voies Communales et Chemins Ruraux. Procédure d'occupation temporaire.	Loi du 29.12.1892, Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 et Décret n° 65.201 du 12.03.1965
A 2 b 4	Autorisations données à autrui de réaliser sur le domaine public des routes nationales, des travaux destinés à améliorer la sécurité ou la fluidité du trafic, ainsi que les conventions d'entretien et de gestion se rapportant aux ouvrages créés.	Code Domaine de l'Etat Art. L 28 et R 53 – Code de la Voirie Routière Art. L 121.2
A 2 c 1	<b>C - Exploitation des routes :</b> Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art R 47 à R 52 et Circulaire n° 75.173 du 19.11.1975
A 2 c 2	Dérogations aux dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'ANNECY.	
A 2 c 3	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.	Code de la Route Art 225 et Circulaires n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1968
A 2 c 4	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la Route Art. R 45 et Circulaire n° 69.123 du 9.12.1969
A 2 c 5	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route Art. R 46
A 2 c 6	Autorisations individuelles de circulation des autobus hors périmètres des transports urbains.	Arrêté du 2.07.1982 modifié (art. 2)
A 2 c 7	Réglementation permanente de la circulation sur les routes nationales sous réserve d'un avis favorable des forces de l'ordre.	Code de la Route Art. R 225
A 2 c 8	Avis sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général relatifs à la limitation de vitesse des véhicules circulant sur des sections de routes départementales à grande circulation situées hors agglomération.	Code de la Route Art. 225
A 2 c 9	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la Route Art. R 432.7
A 2 c 10	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la Route Art. R 411.8
A 2 c 11	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la Route Art. R 314.3 et R 413.7

	<b><u>D – Infraction à la publicité</u></b>	
A 2 d 1	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction, visibles le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. L 581-7 du Code de l'Environnement
A 2 d 2	Arrêtés de mise en demeure ordonnant, soit la suppression, soit la mise en conformité des dispositifs publicitaires en infraction implantés le long des routes nationales hors agglomération, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.	Art. R 418-9 du Code de la Route
A 2 d 3	Toutes correspondances relatives aux procédures ci-dessus	
	<b>III – VOIES NAVIGABLES</b>	
	<b><u>A - Gestion et conservation du domaine public fluvial :</u></b>	Code du Domaine de l'Etat Art R 5
A 3 a 1	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat et du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
A 3 a 2	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Code du Domaine de l'Etat et Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure
A 3 a 3	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23.12.1970
	<b><u>B - Autorisation de travaux de protection contre les eaux :</u></b>	
A 3 b	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
A 3 c	<b><u>C - Police de l'eau :</u></b> Cours d'eau relevant de la Direction Départementale de l'Équipement (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) : -police et conservation des eaux, -curages, ouvrages, travaux, -arrêtés, récépissés, décisions, prescriptions relatives à la nomenclature à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation.	Code Rural -Art. 103 à 122. Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décret d'application n° 93.742 (titre II-opérations soumises à déclaration) et n° 93.743 du 29.03.1993
	<b>IV – CONSTRUCTION</b>	
	<b><u>A - Financement du logement :</u></b>	
A 4 a 1	Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).  Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD). Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS). Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS). Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social. Liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage.	Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H.  Art. R 331.15 2 <sup>ème</sup> du C.C.H.  Circ. UHC/IUH2 2/24 n° 2001.77 du 15.11.2001 Art. R 331.1 à R 331.28 du C.C.H. Art. R 323.1 à R 323.12 du C.C.H. Art. R 323.7 du C.C.H. Art. R 323.6 du C.C.H. Circ. UC/IUH2 n° 99.45 du 6.07.1999. Circ. ATE E0100089C du 23.03.2001. Décret n° 2001.541 du 25.06.2001.
A 4 a 2	Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS). Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI). Consignations avant obtention de la décision de subvention. Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations	Articles R 331-1 à R 331-28 du C.C.H.  Art. R 331.5.b du C.C.H.  Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.



	d'acquisition-amélioration en PLAI. Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence. Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.	Circ. N° 88.01 du 6.01.1988, 2 <sup>ème</sup> partie, annexe . Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995 et circulaires d'application du 29.05.1995 et du 11.03.1997.
A 4 a 3	Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commercer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.	Art. R 331.17 à R 331.21 du C.C.H. Art. R 331.76.5.1.I du C.C.H.
A 4 a 4	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement.	Art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 du C.C.H.
	Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession <b><u>B - H. L. M. :</u></b>	Art. R 331.76.5.1.II du C.C.H.
A 4 b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux	Art. R 433-1 du C.C.H
A 4 b 2	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n° 53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n° 71.439 du 4.06.1971
A 4 b 3	Clôture financière des opérations d'H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1966.	Circulaire n°70-116 du 27 octobre 1970 complétée par la circulaire n° 72.15 du 2.02.1972
A 4 b 4	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial	Arrêté du 21.03.1968.
A 4 b 6	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant : * sur les hausses annuelles de loyer * sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité	Art. L 442.1.2 du C.C.H. Art. L 441.3 du C.C.H
A 4 b 7	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM * opposition motivée à la vente  * accord sur les changements d'usage  * autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté	Art. L 443.7, 3 <sup>ème</sup> alinéa du C.C.H. Art. L 443.11, 5 <sup>ème</sup> alinéa du C.C.H. Art. L 443.8 du C.C.H.
	<b><u>C - Construction :</u></b>	
A 4 c 1	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Art. R 641.7 et 641.8 du C.C.H.
A 4 c 2	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique »	Art. 18 de l'arrêté du 10.02.1972
A 4 c 3	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêt HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés	
A 4 c 4	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs »	Art. 59 de la loi n° 82.526 du 22.06.1982, relative aux droits et obligation des locataires et des bailleurs.

A 4 c 5	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent Maire / Directeur départemental de l'Equipe-ment.	Art. L 631-7 du C.C.H.
A 4 c 6	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Art. R 351-27 du C.C.H.
	<b>2. D – Aide personnalisée au logement</b>	
A 4 d 1	Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.	Art. R 351.30 , R 351.31, R 351.64 et R 362.7 du C.C.H.
	<b><u>V -AMÉNAGEMENTS FONCIERS ET URBANISME</u></b>	
	<b><u>A - Aménagement du territoire :</u></b>	
A 5 a 1	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'Urbanisme Art. L 510-4.
A 5 a 2	Droit de préemption - zone d'aménagement différé - Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	
	<b><u>B - Urbanisme non décentralisé - décisions du Préfet :</u></b>	
	<b><u>application de l'article R 421-36 du Code de l'Urbanisme</u></b>	
A 5 b 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 b 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4.5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 b 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 b 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Code de l'Urbanisme  Art. R 421-31 Art. R 430-17
A 5 b 5	Décisions - sauf avis divergent Maire / DDE 1) En matière de permis de construire : * Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332 6-1 ou à l'article L 332-9 : raccordement à l'égout - parc public de stationnement - équipement public exceptionnel équipement des S.P.I.C. - cession gratuite de terrain (sauf au profit de la commune : le maire est compétent)- participation P.A.E. * Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer * Ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie * Construction située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites (sauf site inscrit : le maire est compétent) 2) En matière de permis de démolir 3) En matière d'installations et travaux divers : * En cas de dérogation ou d'adaptation mineure * Installation située dans une zone de protection au titre des monuments historiques ou des sites * Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer 4) En matière de déclaration de travaux (prescriptions ou opposition) : * 4 cas cités au 1) ci-dessus 5) En matière de lotissement : * Arrêté modificatif * Arrêté autorisant le différé des travaux de finition * Arrêté autorisant la vente anticipée des lots	Code de l'Urbanisme  Art. R 421-36-4  Art. R 421-36-7 Art. R 421-36-8  Art. R 421-36-11  Art. R 430-15-4 Art. R 442-6-4          Art. R 422-9
A 5 b 6	Certificat d'urbanisme - sauf avis divergent maire / DDE	Art. R 410-22
A 5 b 7	Certificats de conformité : - en matière de permis de construire - en matière de camping caravanage	Art. R 460-4-2 Art. R 443-8
A 5 b 8	Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur	Art. R 315-36 a

A 5 b 9	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement. <b><u>C – Urbanisme décentralisé - décision de la compétence de l'Etat : application des articles L 421-2-1 et L 421-2-2 du Code de l'Urbanisme</u></b>	Art. R 315-36 b
A 5 c 1	Lettre notifiant au pétitionnaire le délai d'instruction: - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-12 Art. R 430-7 Art. R 442-4-4 Art. R 443-7-2 Art. R 315-15
A 5 c 2	Lettre demandant les pièces complémentaires et lettre majorant les délais - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme Art. R 421-13 Art. R 430-8 Art. R 442-4-5 Art. R 443-7-2 Art. R 315-16
A 5 c 3	Lettre demandant les pièces complémentaires et fixant le délai d'opposition aux travaux prévus dans le cadre d'une déclaration.	Code de l'Urbanisme Art. R 422-5
A 5 c 4	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable : - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir	Code de l'Urbanisme  Art. R 421-31 Article R 430-17
A 5 c 5	Avis du Représentant de l'Etat pour la partie du territoire communal non couverte par le P. O. S. : - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement	Code de l'Urbanisme  Art. R 422-8 Art. R 421-22 Art. R 430-10-3 Art. R 442-4-11 Art. R 443-7-2 Art. R 410-6 Art. R 315-23
A 5 c 6	Décisions pour le compte d'un établissement public départemental (parex : OP.A.C. 74) ou concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie : - en matière de déclaration de travaux - en matière de permis de construire - en matière de permis de démolir - en matière d'installations et travaux divers - en matière de camping caravanage - en matière de certificat d'urbanisme - en matière de lotissement - en matière de certificat constatant l'achèvement des travaux d'aménagement de camping caravanage - en matière de certificat de conformité	Code de l'Urbanisme Art. L 421-2-1  Art. R 422-9 Art. R 421-33 Art. R 430-15-1 Art. R 442-6-1 Art. R 443-7-4 Art. R 410-19 Art. R 315-31-1 Art. R 443-8  Art. R 460-4-1
A 5 c 7	Avis du représentant de l'Etat en matière de permis de démolir en application de l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme (ville de plus de 10 000 habitants - délégation du Ministre chargé du Logement). <b><u>D - Procédure d'autorisation des remontées mécaniques</u></b>	Code de l'Urbanisme Art. R 430-10-2
A 5 d 1	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445-8
A 5 d 2	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'Urbanisme Art. L 445-1 Art. R 445.8
A 5 d 3	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Loi du 9.01.1985 dite « Loi Montagne » Art. 50 bis
<b><u>3. E – Archéologie préventive</u></b>		
A 5 e 1	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
A 5 e 2	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'Urbanisme Art. L 332-6 4°

<b>VI – TRANSPORTS</b>		
<b><u>A - Transports routiers de voyageurs</u></b>		
A 6 a 1	Autorisations de transports routiers internationaux transfrontaliers	Art. 20 et décret n° 79.722 du 6.03.1979 (CM n° 05.92 du 24.06.1992)
A 6 a 2	Autorisations permanentes de services occasionnels ou exceptionnels de voyageurs	Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
A 6 a 3	Licences communautaires et licences de transport intérieur de voyageurs	Décret n° 2000.1127 du 24/11/2000
A 6 a 4	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art 5) Arrêté du 2.07.1987
<b><u>B - Transports ferroviaires</u></b>		
A 6 b 1	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général	Arrêté Ministériel du 13.03.1947
A 6 b 2	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels	Arrêtés Ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
<b><u>C - Contrôle des téléphériques et remontées mécaniques</u></b>		
A 6 c 1	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du STRMTG remontées mécaniques 2 relatif à la conception générale des téléphériques)	Arrêté ministériel du 16.12.2004 (art. 8 – JO du 31.12.2004)
A 6 c 2	Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers des remontées mécaniques.	Arrêté ministériel du 8 décembre 2004 -article 6
A 6 c 3	Octroi des dérogations visées au paragraphe B 1 de la circulaire ministérielle n° 82-72 du 12 août 1982, relative à la construction des téléskis légers.	
<b><u>4. D – Transports collectifs</u></b>		
A6 d1	Lettre de demande de pièces complémentaires	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 4
A6 d2	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention	
A6 d3	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention	Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 Article 6
<b><u>VII - ACCÈS A LA PROFESSION DE MONITEUR D'AUTO ÉCOLE</u></b>		
A 7	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux	Art. R 243 à R 247 du Code de la Route
<b><u>VIII - CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ELECTRIQUE</u></b>		
A 8 a 1	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Art. 49 et 50
A 8 a 2	Autorisation de circulation de courant	Art. 56
A 8 a 3	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques	Art. 69
<b><u>IX - CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ DE L'ETAT SUR LES REMONTEES MECANIQUES</u></b>		
A 9 a 1	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus de visites des installations et des suites à donner	Art. 8 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 2	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 9 a 3	Décision autorisant la reprise de l'exploitation : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil - soit par décision spécifique	Art. 9 du décret n° 87.815 du 5.10.1987
A 10 a 1	<b><u>X. – CONTROLE DE L'ETAT DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE B.T.P. EN MATIERE DE DEFENSE</u></b> - délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense - refus de délivrance de ces mêmes certificats	Art. 60 du code des marchés publics Art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30.08.1993 Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
<b><u>XI – COORDINATION SECURITE ROUTIERE</u></b>		
A 11 a1	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887bis du

A-12-a1	l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO) <b>5. <u>XII – STOCKAGE DE DECHETS INERTES</u></b> Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	18/12/2003  Code de l'Environnement Art. L 541-30-1 Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006
---------	---	--

**ARTICLE 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>re</sup> classe, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

**2 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :**

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat et construction (SHC)

**2 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre I :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 2, A 1 a 3 :**

Mme Isabelle FORTUIT, attachée administrative,

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 4<sup>ème</sup> alinéa (octroi des congés annuels) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions ou arrondissements du service MADD,

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 1 a 4, 5<sup>ème</sup> alinéa (ordres de mission à l'intérieur de la région Rhône-Alpes) :**

Délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services et subdivisions,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 1 a 5, 2<sup>ème</sup> alinéa :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la Cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

**\* pour les notifications individuelles visées en A 1 a 6, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et celles à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de l'unité territoriale du Chablais,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY-OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,=

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE, M. M. Claude MAGNIN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement d'ANNECY,

M. Sébastien GRUFFAZ, ITPE, chef de l'arrondissement de BONNEVILLE,

M. Bernard SEIGLE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement de SAINT JULIEN.

M. Philippe DUVERNE, ITPE, chef de l'arrondissement de THONON,

**2 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre II :**

**\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 2 a 1 :**

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de l'unité territoriale du Chablais,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,=

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE.

**pour les affaires visées aux paragraphes A2 a 3, A2 a 4 et A 2 b 3 :**

M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>re</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 2 a 1, A 2 a 2, A 2 c 1, A 2 c 2, A 2 c 3, A 2 c 4, A 2 c 5, A 2 c 6, A 2 c 7, A 2 c 8, A 2 c 9, A 2 c 10 et A 2 c 11 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes A 2 d 3 :**

M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de l'unité territoriale du Chablais,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,=

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE.

**2 - 4 - Pour les affaires au chapitre III :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEECL),

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 1 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN.

**\* pour les affaires visées au paragraphe A 3 a 2 :**

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, responsable de la cellule Lac d'ANNECY et Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de la cellule Lac LÉMAN lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de prise d'eau.

**2 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre IV :**

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat et Construction (SHC),

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Yves GOYENECHÉ, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau logement social,

M. Jacky RICHARDEAU, ITPE, responsable du bureau Politique de l'Habitat,

Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des TPE, chef du bureau ville et réhabilitation,

**\* pour les affaires visées au chapitre IV, paragraphe D (aide personnalisée au logement) :**

M. Eric DEPERDUSSIN, secrétaire administratif, responsable du secteur action sociale au bureau du logement social.

## **2 - 6- Pour les affaires visées au chapitre V :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Aménagement et Urbanisme (SAU),

M. Pascal BERNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat et Construction (SHC)

M. Patrick BATTAREL, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la cellule application du droit des sols du service aménagement et urbanisme,

**\* pour les affaires visées au chapitre V paragraphes A 5 d 1, A 5 d 2 et A 5 d 3 et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Équipement :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,

M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

**\* pour la délivrance :**

- des attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'issue du délai ou indiquant les prescriptions inscrites dans une décision favorable (A 5 b 4 et A 5 c 4) ;

- des décisions fixant des prescriptions ou s'opposant aux travaux soumis à déclaration (A 5 b 5) ;

- des certificats d'urbanisme (A 5 b 6) ;

- des certificats de conformité au permis de construire (A 5 b 7) ;

- des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur (A 5 b 8) ;

- des certificats mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux de lotissement (A 5 b 9) ;

- des certificats de conformité en matière de camping caravanage (A 5 b 7) ;

dans la limite de leur compétence territoriale et dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> et celles à définir par le Directeur Départemental de l'Équipement :

M. David FAVRE, ITPE, subdivisionnaire de BONNEVILLE et subdivisionnaire intérimaire de SALLANCHES,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de RUMILLY,

M. Jean-Marc PERRIN, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire d'ANNECY EST,

Mme Agnès PATRIARCA, ITPE, responsable de l'unité territoriale du Chablais,

M. Jean-Christophe CHOLLEY, ITPE, subdivisionnaire d'ANNECY OUEST,

M. Michel PIRIOU, ITPE, subdivisionnaire d'ANNEMASSE, subdivisionnaire de SAINT-JULIEN par intérim,=

M. Jean-Yves SANQUER, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, subdivisionnaire de SAINT-JEOIRE.

**\* pour les lettres :**

- de délai d'instruction (A 5 b 1 et A 5 c 1),

- les lettres de demandes de pièces complémentaires, majorant les délais (A 5 b 2 et A 5 c 2), et fixant le délai d'opposition (A 5 b 3 et A 5 c 3).

Les ingénieurs subdivisionnaires mentionnés au paragraphe précédent ainsi que les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAU-ADS

Mme Michèle PETIT, OPA, SAU-ADS

Melle Sylvie GRILLON, secrétaire administratif, SAU-ADS  
Mme Martine GALLIC, adjoint administratif principal, SAU-ADS

- Subdivision ANNECY-EST :

Melle Caroline BORDES, adjoint administratif  
Mme Evelyne DURET, adjoint administratif principal

- Subdivision ANNECY-OUEST :

Mme Marie-Georges COUSIN, secrétaire administratif classe exceptionnelle  
M. Georges CHAVANNE, secrétaire administratif classe exceptionnelle

Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjoint administratif  
Mme Marie-Antoinette SIMON, adjoint administratif principal  
Mme Christine PENIGUEL, adjoint administratif  
Mme Annie ARNAUD, adjoint administratif  
Mme Anne BONDON, adjoint administratif.

- Subdivision d'ANNEMASSE :

Mme Béatrice BONJOUR, secrétaire administratif  
Mme Michèle DEBES, adjoint administratif  
Mme Brigitte GLANZBERG, adjoint administratif  
Mme Catherine BELUCCI, adjoint administratif.

- Subdivisions de BONNEVILLE et SALLANCHES :

M. Pierre-Alain MAQUERET, secrétaire administratif  
Mme Christiane DUFOUR, adjoint administratif principal  
Mme Liliane GROSJEAN, adjoint administratif principal  
Mme Marie GARCIA, adjoint administratif principal  
Melle Laetitia BONIS, adjoint administratif  
Mme Sylvie AJIL, adjoint administratif (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006).

- Subdivision de RUMILLY :

Mme Madeleine LAPERROUSAZ, Technicien supérieur de l'Équipement  
Melle Monique EXCOFFIER, adjoint administratif  
Mme Yolande SILVESTRE-SIAZ, adjoint administratif principal  
Mme Danièle DEVANCE, agent non titulaire.

- Subdivision de SAINT JEOIRE :

Melle Evelyne PIGNAL, secrétaire administratif  
Mme Claudine MARCHIENNE, adjoint administratif  
Melle Christelle ITNAC, adjoint administratif

- Subdivision de SAINT JULIEN :

M. Pierre JACQUEROUX, technicien supérieur principal de l'Équipement  
M. Guy SAUVAGET, adjoint administratif  
Mme Josette VOGENSTAHL, adjoint administratif principal  
M. Marc CHADELAUD, adjoint administratif  
Mme Mariam TRANCHANT, adjoint administratif.

- Subdivision de THONON :

M. Jean-Pierre GUILLOT, technicien supérieur de l'Équipement  
M. Stéphane LIANGE, adjoint administratif  
Mme Danièle DESUZINGES, secrétaire administratif  
M. Jean Marc DAGAND, adjoint administratif  
M. Gilles DUPUIS, dessinateur chef de groupe  
Mme Claire KOVACIC, adjoint administratif  
M. Thierry COURBOT, adjoint administratif.

**2 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre VI :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des collectivités locales (SEEC),

**\* pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphes a et b :**



M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST),

**\* pour les affaires visées au chapitre VI, paragraphe c :**

M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,  
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

**2 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre VII :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),  
M. Thierry CROIZE, IPCSR, responsable de la cellule Formation du Conducteur (CFC),  
M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

**2 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre VIII :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),  
M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).

**2 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre IX et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),  
M. Gaëtan RIOULT, ingénieur des TPE; responsable du bureau départemental des remontées mécaniques,  
M. Bernard GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, adjoint au responsable du bureau départemental des remontées mécaniques.

**\* pour les décisions prévues au paragraphe A 9 a 2, premier alinéa et A 9 a 3 premier alinéa :**

M. Jérôme BIBOLLET-RUCHE, contrôleur principal des TPE,  
M. Roland BOUCLIER, OPA,  
M. Jean-Marc FURIC, contrôleur des TPE,  
M. Benoît COLIN, contrôleur des TPE,  
M. Guy BORREL, contrôleur des TPE.

**2 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre X et dans les conditions à définir par M. le Directeur Départemental de l'Equipement :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Gestion Routière et Transports (SGRT), chef du Service Etudes et Réalisation des Infrastructures (SERI) par intérim,  
M. Jean HENRIOT, technicien supérieur en chef, chef de subdivision, chef de la cellule Exploitation Sécurité Transports (CEST).  
M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef à la cellule CEST.

**2 - 12 – Pour les affaires visées au chapitre XI**

Mme Christine MIRALLES, attachée administrative, chargée de mission auprès du directeur.

**ARTICLE 3. – Affaires juridiques et contentieuses**

**3.1 Affaires pénales :**

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental de l'Equipement, d'accuser réception des plaintes émanant de particuliers,

d'associations ou de collectivités territoriales, de demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie, d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents, d'inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes, d'inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement, à M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique.

### 3.2 Représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental de l'Équipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement , à :

-M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

-Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du bureau des affaires pénales,

-M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales,

-Mme Evelyne VINCENT, secrétaire administrative CE, instructrice.

### 3.3 Contentieux administratif, représentation aux audiences :

Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental de l'Équipement, pour présenter au nom de M. le Préfet de la Haute-Savoie, des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif, conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

Délégation permanente est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le directeur départemental de l'Équipement , à

-M. Luc LATTANZIO, attaché administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, chef du service juridique,

-M. Fernand LIOTARD, attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau des affaires administratives,

**ARTICLE 4.** – Délégation est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, Attaché Principal des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental de l'Équipement, pour :

4.1. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.2. présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat – Direction Départementale de l'Équipement – pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions indiquées ci-après,

4.3. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé, conjointement avec M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'assurer la coordination nécessaire à la présentation d'une offre unique de l'Etat.

Les candidatures et les offres des services de l'Etat, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet lorsque l'objet entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie ». Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa suivant.

Pour les missions des services de l'Etat correspondant à un montant de prestations strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenues dans le document de référence visé à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de candidatures des services de l'Etat sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours

calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

4.4. signer, au nom de l'Etat, la convention prévue à l'article 3 du décret du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements

.  
Délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement dans cet article à :

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Environnement et Equipement des Collectivités Locales (SEECL),

**ARTICLE 5.** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 mai 2006.

**ARTICLE 6.** – M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

# DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

## **Arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines**

Αρτιχλε 1 – Le présent arrêté organise, sur les départements de la région Rhône-Alpes et les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire, le dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote ou l'ozone ou les particules en suspension (d'un diamètre inférieur à 10 µm).

Αρτιχλε 2 – Pour l'application du présent arrêté, la région Rhône-Alpes est découpée :

- ◆ pour l'ozone
  - en zones rurales ;
  - et en zones d'urbanisation ;
- ◆ pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les particules en suspension
  - en zones d'urbanisation ;
  - en agglomérations ;
  - et en zones de proximité industrielle (définies autour d'installations industrielles particulières).

Les zones d'urbanisation contiguës forment des zones dénommées « espaces urbains ».

Pour chacune de ces zones,

- la qualité de l'air est considérée comme homogène ;
- il existe une surveillance de la qualité de l'air et un dispositif de prévision, mis en oeuvre par un organisme agréé par l'État.

Ce découpage est décrit dans le plan de surveillance de la qualité de l'air élaboré au niveau régional selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 précité. Il est cartographié en annexe 1 au présent arrêté. La liste des différentes zones est donnée en annexe 2 au présent arrêté. Les communes constituant les différentes zones sont précisées à l'annexe 3 au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire sont rattachées au département de la Loire.

Αρτιχλε 3 –

3.1. Pour les épisodes de pollution atmosphérique associés au dioxyde de soufre, le présent arrêté s'applique :

- aux zones de proximité industrielle telles que définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- aux agglomérations, telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, de plus de 250 000 habitants.

3.2. Pour les épisodes de pollution atmosphérique associés au dioxyde d'azote et aux particules fines, le présent arrêté s'applique aux zones de proximité industrielle, aux agglomérations et aux zones d'urbanisation, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique également à une zone d'urbanisation dès lors que les conditions d'application sont remplies simultanément pour les agglomérations incluses dans ladite zone d'urbanisation.

3.3. Pour les épisodes de pollution atmosphérique à l'ozone, le présent arrêté s'applique :

- aux zones d'urbanisation et aux zones rurales telles que définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- à l'ensemble d'un espace urbain tel que défini à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour au moins la moitié des zones d'urbanisation constituant le dit espace urbain ;
- à l'ensemble de la région dès lors que les conditions d'application sont remplies pour chacun des espaces urbains ou un espace urbain et au moins la moitié des zones rurales.

Αρτιχλε 4 – La communication est organisée selon deux niveaux :

- I. Un premier niveau, dénommé « information et recommandations », qui donne lieu à la diffusion par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air concerné :
  - à l'ensemble de la population, les informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible ;

et par délégation permanente du préfet de département :

- des recommandations comportementales participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée ;
- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

II. Un second niveau, dénommé « alerte » qui donne lieu à la diffusion à l'ensemble de la population :

1. par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air concerné :

- des informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible, et par délégation permanente du préfet de département ;
- des recommandations comportementales participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée ;
- des recommandations sanitaires

2. par le(s) préfet(s) de département, des mesures éventuellement arrêtées en matière de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

Αρτιχλε 5 – Pour chacun des polluants, le niveau « information et recommandations » et le niveau « alerte » sont déclenchés sur une zone par les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air lorsqu'ils prévoient un risque fort de dépassement - ou lorsqu'ils constatent le dépassement - d'un seuil correspondant au polluant. Le niveau « alerte » est également déclenché sur persistance du niveau « information et recommandations ».

Les modalités pratiques de déclenchement et les seuils précités sont précisés à l'annexe 4 au présent arrêté. Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air diffusent alors aux destinataires listés à l'annexe 5 du présent arrêté, par voie de messagerie électronique, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 6 du présent arrêté.

☞ ☐ ◆ ✕ ☹ ● ☺ ☒ ☑ Lorsque le niveau « information et recommandations » ou le niveau « alerte » est engagé, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air réévaluent la situation chaque jour avant 17 heures, sauf circonstances particulières, et diffusent le plus rapidement possible aux destinataires listés à l'annexe 5 du présent arrêté, par voie de messagerie électronique, le message relatif à la situation réévaluée.

Le niveau « alerte » est levé lorsque les conditions de l'alerte ne sont plus réunies. Le niveau « information et recommandations » ne peut être levé pour une zone que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas, pour ladite zone, un risque fort de dépassement du seuil de déclenchement du niveau « Information et recommandations » tel que définit à l'annexe 4 au présent arrêté.

☞ ☐ ◆ ✕ ☹ ● ☺ ☒ ☑ Sont abrogés :

- l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 30 juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 28 juillet 2004 portant organisation du dispositif de communication en direction du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- l'arrêté interpréfectoral Loire - Haute-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- l'arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 28 juillet 2004 instituant dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines

☞ ☐ ◆ ✕ ☹ ● ☺ ☒ ☑ Les secrétaires généraux des préfetures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les

sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les Présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des neuf départements et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces neuf départements.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Jean-Pierre LACROIX.

Le préfet du département de l'Ardèche,  
Jean-Yves LATOURNERIE

Le préfet du département de l'Isère,  
Michel MORIN.

Le préfet du département de la Haute Loire,  
Pascal BRESSON

Le Préfet du département de la Haute-Savoie,  
Rémi CARON.

Le Préfet du département de l'Ain,  
Michel FUZEAU.

Le préfet du département de la Drôme  
Jean-Claude BASTION,

Le Préfet du département de la Loire,  
Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Savoie,  
Christian SAPEDE.

### Liste des annexes

**Annexe 1** : Cartographie des zones définies à l'annexe 2

**Annexe 2** : Liste des différentes zones définies à l'article 2

**Annexe 3** : Liste des communes constituant les zones définies à l'article 2

**Annexe 4** : Modalités de déclenchement du niveau « information et recommandation » et du niveau « alerte »

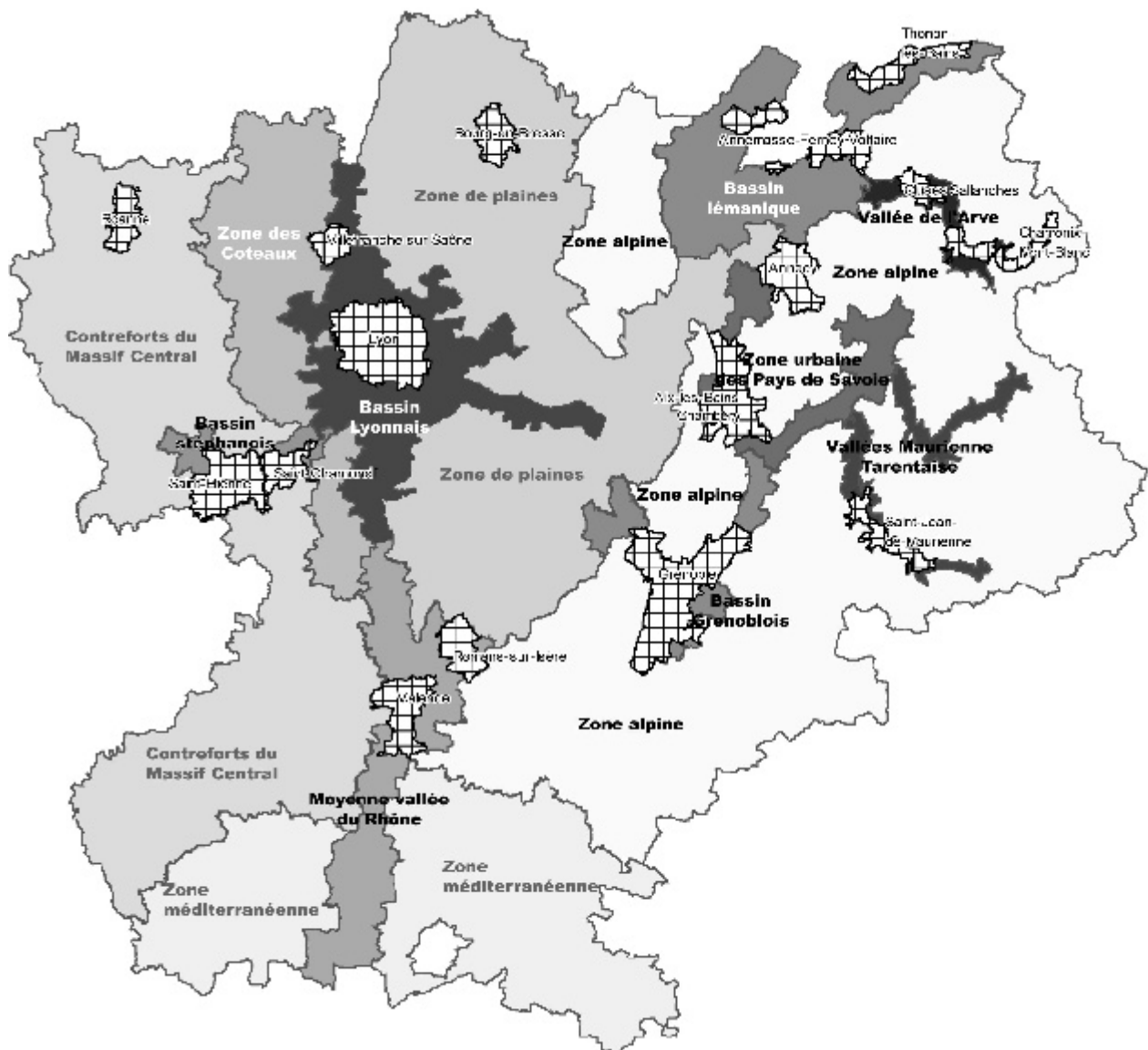
**Annexe 5** : Listes des destinataires des messages lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

**Annexe 6** : Contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

## ANNEXE 1

### Cartographie des zones définies à l'annexe 2

Espaces urbains, zones d'urbanisation, agglomérations



## Zones de proximité industrielle





## ANNEXE 2

### Liste des différentes zones définies à l'article 2

Zones rurales	Espaces urbains	Zones d'urbanisation incluses	Agglomérations incluses	Zones de proximité industrielle incluses
Zone méditerranéenne				
Contreforts du massif central			Roanne	Sainte Bauzile
Zone des coteaux				
Zone des plaines			Bourg en Bresse	
Zone alpine				
	Espace urbain ouest	Bassin lyonnais	Lyon Villefranche/Saône	Sud de Lyon (Pierre Bénite, Feyzin, Saint Fons, Vénissieux) Les Roches de
		Bassin stéphanois	St Etienne St Chamond	
		Moyenne vallée du Rhône	Valence Romans/Isère (1)	
	Espace urbain est	Bassin grenoblois	Grenoble	Champagnier
		Zone urbaine des Pays de Savoie	Chambéry / Aix les Bains Annecy	
		Vallées Maurienne et Tarentaise		St Jean de Maurienne
		Bassin lémanique	Bassin genevois français (Annemasse / Ferney Voltaire) Thonon les Bains	
		Vallée de l'Arve	Cluses / Sallanches Chamonix	

(1) à la mise en service de la station de surveillance

## ANNEXE 3

### Liste des communes constituant les zones définies à l'article 2

#### 1 – Les zones rurales

##### 1.1 – La zone méditerranéenne

AILHON (07)	SAINT-MONTANT (07)	CORNILLAC (26)	PELONNE (26)
ALBA-LA-ROMAINE (07)	SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07)	CORNILLON-SUR-L'OULE (26)	PENNES-LE-SEC (26)
AUBENAS (07)	SAINT-PIERRE-LA-ROCHE (07)	CREST (26)	PIEGON (26)
AUBIGNAS (07)	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN (07)	CRUPIES (26)	PIEGROS-LA-CLASTRE (26)
BALAZUC (07)	SAINT-PONS (07)	CURNIER (26)	PIERRELONGUE (26)
BANNE (07)	SAINT-PRIVAT (07)	DIEULEFIT (26)	PLAISANS (26)
BEAULIEU (07)	SAINT-REMEZE (07)	DIVAJEU (26)	POMMEROL (26)
BEAUMONT (07)	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES (07)	ESPENEL (26)	PONT-DE-BARRET (26)
BERRIAS-ET-CASTELJAU (07)	SAINT-SERNIN (07)	ESTABLET (26)	PORTES-EN-VALDAINE (26)
BERZEME (07)	SAINT-THOME (07)	EURRE (26)	POYOLS (26)
BESSAS (07)	SALAVAS (07)	EYGALAYES (26)	PRADELLE (26)
BIDON (07)	SAMPZON (07)	EYGALIERS (26)	PROPIAC (26)
CHAMBONAS (07)	SANILHAC (07)	EYROLES (26)	PUYGIRON (26)
CHANDOLAS (07)	SCEAUTRES (07)	EYZAHUT (26)	PUY-SAINT-MARTIN (26)
CHASSIERS (07)	TAURIERS (07)	FELINES-SUR-RIMANDOULE (26)	REAUVILLE (26)
CHAUZON (07)	UCEL (07)	FERRASSIERES (26)	RECOUBEAU-JANSAC (26)
CHAZEAX (07)	UZER (07)	FRANCILLON-SUR-ROUBION (26)	REILHANETTE (26)
DARBRES (07)	VAGNAS (07)	GRANE (26)	REMUZAT (26)
FAUGERES (07)	VALLON-PONT-D'ARC (07)	GRIGNAN (26)	RIMON-ET-SAVEL (26)
FONS (07)	VALS-LES-BAINS (07)	GUMIANE (26)	RIOMS (26)
GRAS (07)	VALVIGNERES (07)	IZON-LA-BRUISSSE (26)	ROCHEBAUDIN (26)
GRAVIERES (07)	VERNON (07)	JONCHERES (26)	ROCHEBRUNE (26)
GROSPIERRES (07)	VESSEAUX (07)	LA BATIE-DES-FONDS (26)	ROCHEFORT-EN-VALDAINE (26)
JOANNAS (07)	VILLENEUVE-DE-BERG (07)	LA BATIE-ROLLAND (26)	ROCHEFOURCHAT (26)
JOYEUSE (07)	VINEZAC (07)	LA BAUME-DE-TRANSIT (26)	ROCHEGUEDE (26)
LABASTIDE-DE-VIRAC (07)	VOGUE (07)	LA BEGUDE-DE-MAZENC (26)	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (26)
LABEAUME (07)	ALEYRAC (26)	LA CHARCE (26)	ROTTIER (26)
LABEGUDE (07)	ALLEX (26)	LA CHAUDIERE (26)	ROUSSET-LES-VIGNES (26)
LABLACHERE (07)	AMBNIL (26)	LA LAUPIE (26)	ROUSSIEUX (26)
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS (07)	AOUSTE-SUR-SYE (26)	LA MOTTE-CHALANCON (26)	ROYNAC (26)
LAGORCE (07)	ARNAYON (26)	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE (26)	SAHUNE (26)
LANAS (07)	ARPAVON (26)	LA REPARA-AURIPLES (26)	SAILLANS (26)
LARGENTIERE (07)	AUBENASSON (26)	LA ROCHE-SUR-GRANE (26)	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE (26)
LARNAS (07)	AUBRES (26)	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS (26)	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS (26)
LAURAC-EN-VIVARAIS (07)	AUCELON (26)	LA ROCHETTE-DU-BUIS (26)	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS (26)
LAVILLEDIEU (07)	AULAN (26)	LA TOUCHE (26)	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE (26)
LENTILLERES (07)	AUREL (26)	LABOREL (26)	SAINTE-JALLE (26)
LES ASSIONS (07)	AUTICHAMP (26)	LACHAU (26)	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS (26)
LES SALLELLES (07)	BALLONS (26)	LE PEGUE (26)	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION (26)
LES VANS (07)	BARNAVE (26)	LE POET-CELARD (26)	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES (26)
LUSSAS (07)	BARRET-DE-LIOURE (26)	LE POET-EN-PERCIP (26)	SAINT-MAY (26)
MALBOSC (07)	BARSAC (26)	LE POET-LAVAL (26)	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT (26)
MERCUER (07)	BEAUMONT-EN-DIOIS (26)	LE POET-SIGILLAT (26)	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26)
MIRABEL (07)	BEAUVOISIN (26)	LEMPES (26)	SAINT-RESTITUT (26)
MONTREAL (07)	BELLECOMBE-TARENDOL (26)	LES PILLES (26)	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS (26)
ORGNAC-L'AVEN (07)	BELLEGARDE-EN-DIOIS (26)	LES PRES (26)	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT (26)
PAYZAC (07)	BENIVAY-OLLON (26)	LES TONILS (26)	SALETTES (26)
PLANZOLLES (07)	BESIGNAN (26)	MANAS (26)	SALLES-SOUS-BOIS (26)
PRADONS (07)	BEZAUDUN-SUR-BINE (26)	MARSANNE (26)	SAOU (26)
PRUNET (07)	BONLIEU-SUR-ROUBION (26)	MERINDOL-LES-OLIVIERES (26)	SEDERON (26)
RIBES (07)	BOUCHET (26)	MEVOUILLON (26)	SOLERIEUX (26)
ROCHECOLOMBE (07)	BOURDEAUX (26)	MIRABEL-AUX-BARONNIES (26)	SOUSPIERRE (26)
ROCHER (07)	BOUVIERES (26)	MIRABEL-ET-BLACONS (26)	SOYANS (26)
ROCLES (07)	BRETTE (26)	MIRMANDE (26)	SUZE-LA-ROUSSE (26)
ROSIERES (07)	BUIS-LES-BARONNIES (26)	MOLLANS-SUR-OUVEZE (26)	TAULIGNAN (26)
RUOMS (07)	CHABRILLAN (26)	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE (26)	TEYSSIERES (26)
SAINT-ALBAN-AURIOLLES (07)	CHALANCON (26)	MONTAULIEU (26)	TRUINAS (26)
SAINT-ANDEOL-DE-BERG (07)	CHAMARET (26)	MONTBRISON (26)	TULETTE (26)
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES (07)	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (26)	MONTBRUN-LES-BAINS (26)	VALAURIE (26)
SAINT-ANDRE-LACHAMP (07)	CHARENS (26)	MONTFERRAND-LA-FARE (26)	VALDROME (26)
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS (07)	CHAROLS (26)	MONTFROC (26)	VALOUSE (26)
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON (07)	CHASTEL-ARNAUD (26)	MONTGUERS (26)	VENTEROL (26)
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON (07)	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE (26)	MONTJOUX (26)	VERCLAUSE (26)
SAINT-GERMAIN (07)	CHAUDEBONNE (26)	MONTJOYER (26)	VERCOIRAN (26)
SAINT-GINEIS-EN-COIRON (07)	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX (26)	MONTLAUR-EN-DIOIS (26)	VERS-SUR-MEOUGE (26)
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER (07)	CLANSAYES (26)	MONTMAUR-EN-DIOIS (26)	VESC (26)
SAINT-JULIEN-DU-SERRE (07)	CLEON-D'ANDRAN (26)	MONTREAL-LES-SOURCES (26)	VILLEBOIS-LES-PINS (26)
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON (07)	COLONZELLE (26)	MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26)	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU (26)
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)	COMPS (26)	MORNANS (26)	VILLEPERDRIX (26)
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE (07)	CONDILLAC (26)	NYONS (26)	VINSOBRES (26)
SAINT-MAURICE-D'IBIE (07)	CONDORCET (26)	ORCINAS (26)	VOLVENT (26)

## 1.2 – Les contreforts du Massif Central

ACCONS (07)	LESPERON (07)	SAINT-PIERREVILLE (07)	CRANTILLEUX (42)
AIZAC (07)	LOUBARESSE (07)	SAINT-PRIEST (07)	CREMEAUX (42)
AJOUX (07)	LYAS (07)	SAINT-PRIX (07)	CROIZET-SUR-GAND (42)
ALBON-D'ARDECHE (07)	MALARCE-SUR-LA-THINES (07)	SAINT-ROMAIN-D'AY (07)	CUINZIER (42)
ALBOUSSIÈRE (07)	MARCOLS-LES-EAUX (07)	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS (07)	CUZIEU (42)
ALISSAS (07)	MARIAC (07)	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07)	DANCE (42)
ANTRAIGUES-SUR-VOLANE (07)	MARS (07)	SAINT-SYLVESTRE (07)	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA (42)
ARCENS (07)	MAYRES (07)	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN (07)	DOIZIEUX (42)
ARLEBOSC (07)	MAZAN-L'ABBAYE (07)	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (07)	ECOCHE (42)
ASPERJOC (07)	MEYRAS (07)	SAINT-VICTOR (07)	ECOTAY-L'OLME (42)
ASTET (07)	MEZILHAC (07)	SAINT-VINCENT-DE-BARRES (07)	EPERCIEUX-SAINT-PAUL (42)
BARNAS (07)	MONESTIER (07)	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT (07)	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF (42)
BEAUVENE (07)	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (07)	SATILLIEU (07)	ESSERTINES-EN-DONZY (42)
BOFFRES (07)	MONTSELGUES (07)	SECHERAS (07)	ESTIVAREILLES (42)
BOREE (07)	NONIERES (07)	SILHAC (07)	FEURS (42)
BORNE (07)	NOZIERES (07)	THUEYTS (07)	FONTANES (42)
BOUCIEU-LE-ROI (07)	PAILHARES (07)	TOULAUD (07)	FOURNEAUX (42)
BOZAS (07)	PEREYRES (07)	USCLADES-ET-RIEUTORD (07)	GRAIX (42)
BURZET (07)	PLATS (07)	VALGORGE (07)	GRAMMOND (42)
CELLIER-DU-LUC (07)	PONT-DE-LABEAUME (07)	VANOSC (07)	GREZIEUX-LE-FRONTAL (42)
CHALENCON (07)	POURCHERES (07)	VAUDEVANT (07)	GREZOLLES (42)
CHAMPIS (07)	PRADES (07)	VERNOUX-EN-VIVARAIS (07)	GUMIERES (42)
CHANEAC (07)	PRANLES (07)	VEYRAS (07)	JARNOSSE (42)
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX (07)	PREAUX (07)	VILLEVOCANCE (07)	JAS (42)
CHEMINAS (07)	PRIVAS (07)	VOCANCE (07)	JEANSAGNIERE (42)
CHIROLS (07)	ROCHEPAULE (07)	VOEN (42)	JONZIEUX (42)
CHOMERAC (07)	ROCHESSAUVIE (07)	AMIONS (42)	JURE (42)
COLOMBIER-LE-JEUNE (07)	ROMPON (07)	ARCINGES (42)	LA BENISSON-DIEU (42)
COLOMBIER-LE-VIEUX (07)	SABLIÈRES (07)	ARCON (42)	LA CHAMBA (42)
COUCOURON (07)	SAGNES-ET-GODOULET (07)	ARTHUN (42)	LA CHAMBONIE (42)
COUX (07)	SAINT-AGREVE (07)	AVEZIEUX (42)	LA CHAPELLE-EN-LAFAYE (42)
CREYSSEILLES (07)	SAINT-ALBAN-D'AY (07)	BALBIGNY (42)	LA COTE-EN-COUZAN (42)
CROS-DE-GEORAND (07)	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE (07)	BARD (42)	LA GIMOND (42)
DESAIGNES (07)	SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES (07)	BELLEGARDE-EN-FOREZ (42)	LA GRESLE (42)
DEVESSET (07)	SAINT-ANDEOL-DE-VALS (07)	BELLEROCHE (42)	LA PACAUDIERE (42)
DOMPNAC (07)	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS (07)	BELMONT-DE-LA-LOIRE (42)	LA TERRASSE-SUR-DORLAY (42)
DORNAS (07)	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS (07)	BOEN (42)	LA TOURETTE (42)
DUNIERE-SUR-EYRIEUX (07)	SAINT-BARTHELEMY-GROZON (07)	BOISSET-LES-MONTROND (42)	LA TUILIERE (42)
ECLASSAN (07)	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL (07)	BOISSET-SAINT-PRIEST (42)	LA VALLA-EN-GIER (42)
EMPURANY (07)	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07)	BOURG-ARGENTAL (42)	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT (42)
ETABLES (07)	SAINT-BASILE (07)	BOYER (42)	LA VERSANNE (42)
FABRAS (07)	SAINT-BAUZILE (07)	BRIENNON (42)	LAVIEU (42)
FLAVIAC (07)	SAINT-CHRISTOL (07)	BULLY (42)	LAY (42)
FREYSSENET (07)	SAINT-CIERGE-LA-SERRE (07)	BURDIGNES (42)	LE BESSAT (42)
GENESTELLE (07)	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD (07)	BUSSIERES (42)	LE CERGNE (42)
GILHAC-ET-BRUZAC (07)	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES (07)	BUSSY-ALBIEUX (42)	LE COTEAU (42)
GILHOC-SUR-ORMEZE (07)	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (07)	CALOIRE (42)	LE CROZET (42)
GLUIRAS (07)	SAINT-CLEMENT (07)	CERVIERES (42)	LEIGNEUX (42)
GOURDON (07)	SAINTE-EULALIE (07)	CEZAY (42)	LENTIGNY (42)
INTRES (07)	SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE (07)	CHALAIN-D'UZORE (42)	LERIGNEUX (42)
ISSAMOULENC (07)	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE (07)	CHALAIN-LE-COMTAL (42)	LES NOES (42)
ISSANLAS (07)	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES (07)	CHALMAZEL (42)	LES SALLES (42)
ISSARLES (07)	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE (07)	CHAMBEON (42)	LEZIGNEUX (42)
JAUJAC (07)	SAINT-FELICIEN (07)	CHAMBLES (42)	L'HOPITAL-LE-GRAND (42)
JAUNAC (07)	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX (07)	CHAMBOEUF (42)	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (42)
JUVINAS (07)	SAINT-GENEST-LACHAMP (07)	CHAMPDIEU (42)	LURE (42)
LA ROCHETTE (07)	SAINT-JEAN-CHAMBRE (07)	CHAMPOLY (42)	LURIECQ (42)
LA SOUCHE (07)	SAINT-JEAN-ROURE (07)	CHANDON (42)	MABLY (42)
LABASTIDE-SUR-BESORGUES (07)	SAINT-JEURE-D'ANDAURE (07)	CHANGY (42)	MACHEZAL (42)
LABATIE-D'ANDAURE (07)	SAINT-JEURE-D'AY (07)	CHARLIEU (42)	MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42)
LABOULE (07)	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS (07)	CHATELNEUF (42)	MAIZILLY (42)
LACHAMP-RAPHAEL (07)	SAINT-JULIEN-BOUTIERES (07)	CHATELUS (42)	MARCENOD (42)
LACHAPELLE-GRAILLOUSE (07)	SAINT-JULIEN-DU-GUA (07)	CHAUSSETERRE (42)	MARCILLY-LE-CHATEL (42)
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC (07)	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN (07)	CHAZELLES-SUR-LAVIEU (42)	MARCLOPT (42)
LAFARRE (07)	SAINT-JULIEN-LABROUSSE (07)	CHAZELLES-SUR-LYON (42)	MARCOUX (42)
LALEVADE-D'ARDECHE (07)	SAINT-JULIEN-LE-ROUX (07)	CHENEREILLES (42)	MARGERIE-CHANTAGRET (42)
LALOUVESC (07)	SAINT-JULIEN-VOCANCE (07)	CHERIER (42)	MARINGES (42)
LAMASTRE (07)	SAINT-LAGER-BRESSAC (07)	CHEVRIERES (42)	MARLHES (42)
LANARCE (07)	SAINT-LAURENT-DU-PAPE (07)	CHIRASSIMONT (42)	MAROLS (42)
LAVAL-D'AURELLE (07)	SAINT-LAURENT-LES-BAINS (07)	CIVENS (42)	MARS (42)
LAVEYRUNE (07)	SAINT-MARTIAL (07)	CLEPPE (42)	MERLE-LEIGNEC (42)
LAVILLATTE (07)	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (07)	COLOMBIER (42)	MIZERIEUX (42)
LAVIOLLE (07)	SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON (07)	COMBRE (42)	MONTAGNY (42)
LE BEAGE (07)	SAINT-MELANY (07)	COMMELLE-VERNAY (42)	MONTARCHER (42)
LE CHAMBON (07)	SAINT-MICHEL-D'AURANCE (07)	CORDELLE (42)	MONTBRISON (42)
LE CHEYLARD (07)	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE (07)	COTTANCE (42)	MONTCHAL (42)
LE CRESTET (07)	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (07)	COUTOUVRE (42)	MONTTROND-LES-BAINS (42)
LE LAC-D'ISSARLES (07)	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER (07)		MONTVERDUN (42)
LE PLAGNAL (07)	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX (07)		MORNAND (42)
LE ROUX (07)			NANDAX (42)
LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX (07)			NEAUX (42)

NERONDE (42)  
NERVIEUX (42)  
NEULISE (42)  
NOAILLY (42)  
NOIRETABLE (42)  
NOLLIEUX (42)  
NOTRE-DAME-DE-BOISSET (42)  
OUCHES (42)  
PALOGNEUX (42)  
PANISSIÈRES (42)  
PARIGNY (42)  
PERIGNEUX (42)  
PERREUX (42)  
PINAY (42)  
PLANFOY (42)  
POMMIERS (42)  
PONCINS (42)  
POUILLY-LES-FEURS (42)  
POUILLY-LES-NONAINS (42)  
POUILLY-SOUS-CHARLIEU (42)  
PRADINES (42)  
PRALONG (42)  
PRECIEUX (42)  
REGNY (42)  
RENAISON (42)  
RIORGES (42)  
RIVAS (42)  
ROANNE (42)  
ROCHE (42)  
ROZIER-COTES-D'AUREC (42)  
ROZIER-EN-DONZY (42)  
SAIL-LES-BAINS (42)  
SAIL-SOUS-COUZAN (42)  
SAINT-ALBAN-LES-EAUX (42)  
SAINT-ANDRE-D'APCHON (42)  
SAINT-ANDRE-LE-PUY (42)  
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA (42)  
SAINT-BONNET-DES-QUARTS (42)  
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU (42)  
SAINT-BONNET-LE-COURREAU (42)  
SAINT-BONNET-LES-OULES (42)  
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42)  
SAINT-CYR-DE-FAVIERES (42)  
SAINT-CYR-DE-VALORGES (42)  
SAINT-CYR-LES-VIGNES (42)  
SAINT-DENIS-DE-CABANNE (42)  
SAINT-DENIS-SUR-COISE (42)  
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHFORT (42)  
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY (42)  
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE  
(42)  
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND (42)  
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE (42)  
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD (42)  
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE (42)  
SAINT-GALMIER (42)  
SAINT-GENEST-MALIFAUZ (42)  
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE (42)  
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (42)  
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE (42)  
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE (42)  
SAINT-GERMAIN-LAVAL (42)  
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42)  
SAINT-HAON-LE-CHATEL (42)  
SAINT-HAON-LE-VIEUX (42)  
SAINT-HEAND (42)  
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-  
VALMITTE (42)  
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU (42)  
SAINT-JEAN-LA-VETRE (42)  
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-  
LOIRE (42)  
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX (42)  
SAINT-JODARD (42)  
SAINT-JULIEN-D'ODDES (42)  
SAINT-JULIEN-LA-VETRE (42)  
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE (42)  
SAINT-JUST-EN-BAS (42)  
SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42)  
SAINT-JUST-LA-PENDUE (42)  
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE (42)  
SAINT-LAURENT-ROCHFORT (42)  
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE (42)  
SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)  
SAINT-MARCEL-D'URFE (42)  
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ (42)

SAINT-MARTIN-D'ESTREAU (42)	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE (42)	TRELINS (42)
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE (42)	SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42)	UNIAS (42)
SAINT-MARTIN-LESTRA (42)	SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42)	URBISE (42)
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS (42)	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE (42)	USSON-EN-FOREZ (42)
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ (42)	SAINT-SIXTE (42)	VALEILLE (42)
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS (42)	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (42)	VALFLEURY (42)
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU (42)	SAINT-THOMAS-LA-GARDE (42)	VEAUCHETTE (42)
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN (42)	SAINT-THURIN (42)	VENDRANGES (42)
SAINT-PAUL-D'UZORE (42)	SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (42)	VERRIERES-EN-FOREZ (42)
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON (42)	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET (42)	VILLEMONTAIS (42)
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE (42)	SALT-EN-DONZY (42)	VILLEREST (42)
SAINT-POLGUES (42)	SALVIZINET (42)	VILLERS (42)
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42)	SAUVAIN (42)	VIOLAY (42)
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE (42)	SAVIGNEUX (42)	VIRICELLES (42)
SAINT-PRIEST-LA-VETRE (42)	SEVELINGES (42)	VIRIGNEUX (42)
SAINT-REGIS-DU-COIN (42)	SOLEYMIEUX (42)	VIVANS (42)
SAINT-RIRAND (42)	SOUTERNON (42)	VOUGY (42)
SAINT-ROMAIN-D'URFE (42)	TARENDAISE (42)	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ (42)	THELIS-LA-COMBE (42)	

### 1.3 – La zone des coteaux

ANNONAY (07)	BLACE (69)	LES ARDILLATS (69)	SAINTE-CATHERINE (69)
ARDOIX (07)	BOURG-DE-THIZY (69)	LES HAIES (69)	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (69)
BOGY (07)	BRULLIOLES (69)	LES HALLES (69)	SAINTE-PAULE (69)
BOULIEU-LES-ANNONAY (07)	BRUSSIEU (69)	LES OLMES (69)	SAINTE-ETIENNE-DES-OULLIERES (69)
BROSSAINC (07)	CENVES (69)	LES SAUVAGES (69)	SAINTE-ETIENNE-LA-VARENNE (69)
CHARNAS (07)	CERCIE (69)	LETRA (69)	SAINT-FORGEUX (69)
COLOMBIER-LE-CARDINAL (07)	CHAMBOST-ALLIERES (69)	LONGES (69)	SAINTE-GENIS-L'ARGENTIERE (69)
DAVEZIEUX (07)	CHAMBOST-LONGESSAIGNE (69)	LONGESSAIGNE (69)	SAINTE-IGNY-DE-VERS (69)
FELINES (07)	CHAMELET (69)	MARCHAMPT (69)	SAINTE-JACQUES-DES-ARRETS (69)
LIMONY (07)	CHARENTAY (69)	MARCY (69)	SAINTE-JEAN-LA-BUSSIERE (69)
PEAUGRES (07)	CHARNAY (69)	MARDORE (69)	SAINTE-JULIEN (69)
PEYRAUD (07)	CHATILLON (69)	MARNAND (69)	SAINTE-JULIEN-SUR-BIBOST (69)
QUINTENAS (07)	CHENAS (69)	MEAUX-LA-MONTAGNE (69)	SAINTE-JUST-D'AVRAY (69)
ROIFFIEUX (07)	CHENELETTE (69)	MEYS (69)	SAINTE-LAGER (69)
SAINT-CLAIR (07)	CHESSY (69)	MOIRE (69)	SAINTE-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69)
SAINT-CYR (07)	CHEVINAY (69)	MONSOLS (69)	SAINTE-LAURENT-DE-VAUX (69)
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX (07)	CHIROUBLES (69)	MONTMELAS-SAINTE-SORLIN (69)	SAINTE-LAURENT-D'OINGT (69)
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY (07)	CLAVEISOLLES (69)	MONTRMANT (69)	SAINTE-LOUP (69)
SAVANS (07)	COGNY (69)	MONTROTIER (69)	SAINTE-MAMERT (69)
SERRIERES (07)	COISE (69)	ODENAS (69)	SAINTE-MARCEL-L'ECLAIRE (69)
THORRENC (07)	COURS-LA-VILLE (69)	OINGT (69)	SAINTE-MARTIN-EN-HAUT (69)
VERNOSC-LES-ANNONAY (07)	COURZIEU (69)	OUROUX (69)	SAINTE-NIZIER-D'AZERGUES (69)
VINZIEUX (07)	CUBLIZE (69)	POLLIONNAY (69)	SAINTE-ROMAIN-DE-POPEY (69)
BESSEY (42)	DAREIZE (69)	POMEYS (69)	SAINTE-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69)
CHUYER (42)	DIEME (69)	PONTCHARRA-SUR-TURDINE (69)	SAINTE-VERAND (69)
LA CHAPELLE-VILLARS (42)	DUERNE (69)	PONT-TRAMBOUZE (69)	SAINTE-VINCENT-DE-REINS (69)
LUPE (42)	ECHALAS (69)	POUILLY-LE-MONIAL (69)	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (69)
MACLAS (42)	EMERINGES (69)	POULE-LES-ECHARMEAUX (69)	SARCEY (69)
MALLEVAL (42)	FLEURIE (69)	PROPIERES (69)	SOUZY (69)
PAVEZIN (42)	FRONTENAS (69)	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS (69)	TARARE (69)
PELUSSIN (42)	GRANDRIS (69)	RANCHAL (69)	TERNAND (69)
ROISEY (42)	GREZIEU-LE-MARCHE (69)	REGNIE-DURETTE (69)	THEIZE (69)
SAINT-APPOLINARD (42)	HAUTE-RIVOIRE (69)	RIVERIE (69)	THEL (69)
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ (42)	JARNIOUX (69)	RIVOLET (69)	THIZY (69)
VERANNE (42)	JOUX (69)	RONNO (69)	TRADES (69)
AFFOUX (69)	JULIENAS (69)	RONTALON (69)	TREVES (69)
AIGUEPERSE (69)	JULLIE (69)	SAINTE-ANDRE-LA-COTE (69)	VALSONNE (69)
ALIX (69)	LA CHAPELLE-DE-MARDORE (69)	SAINTE-APPOLINAIRE (69)	VAUX-EN-BEAUJOLAIS (69)
AMPLEPUI (69)	LA CHAPELLE-SUR-COISE (69)	SAINTE-BONNET-DES-BRUYERES (69)	VAUXRENARD (69)
ANCY (69)	LACHASSAGNE (69)	SAINTE-BONNET-LE-TRONCY (69)	VERNAY (69)
AVEIZE (69)	LAMURE-SUR-AZERGUES (69)	SAINTE-CHRISTOPHE (69)	VILLECHENEVE (69)
AVENAS (69)	LANTIGNIE (69)	SAINTE-CLEMENT-DE-VERS (69)	VILLE-SUR-JARNIOUX (69)
AZOLETTE (69)	LARAJASSE (69)	SAINTE-CLEMENT-LES-PLACES (69)	VILLIE-MORGON (69)
BAGNOLS (69)	LE BOIS-D'OINGT (69)	SAINTE-CLEMENT-SUR-VALSONNE (69)	YZERON (69)
BEAUJEU (69)	LE BREUIL (69)	SAINTE-CYR-LE-CHATOUX (69)	
BESSEY (69)	LE PERREON (69)	SAINTE-DIDIER-SOUS-RIVERIE (69)	
BIBOST (69)	LEGNY (69)	SAINTE-DIDIER-SUR-BEAUJEU (69)	

## 1.4 – La zone des plaines

AMBERIEU-EN-BUGEY (01)	DOMPIERRE-SUR-VEYLE (01)	PREMEYZEL (01)	VERSAILLEUX (01)
AMBERIEUX-EN-DOBES (01)	DOMSURE (01)	PRESSIAT (01)	VESECOURS (01)
AMBLEON (01)	DOUVRES (01)	PRIAY (01)	VESINES (01)
AMBRONAY (01)	DROM (01)	PUGIEU (01)	VILLARS-LES-DOBES (01)
AMBUTRIX (01)	DRUILLAT (01)	RAMASSE (01)	VILLEBOIS (01)
ANDERT-ET-CONDON (01)	ETREZ (01)	RANCE (01)	VILLEMOTIER (01)
ANGLEFORT (01)	FARAMANS (01)	RELEVANT (01)	VILLENEUVE (01)
ARBIGNIEU (01)	FEILLENS (01)	REPLONGES (01)	VILLEREVERSURE (01)
ARBIGNY (01)	FLAXIEU (01)	REVONNAS (01)	VILLETTE-SUR-AIN (01)
ARS-SUR-FORMANS (01)	FOISSIAT (01)	REYSSOUZE (01)	VILLIEU-LOYES-MOLLON (01)
ASNIERES-SUR-SAONE (01)	FRANCHELEINS (01)	RIGNIEUX-LE-FRANC (01)	VIRIAT (01)
ATTIGNAT (01)	GARNERANS (01)	ROMANS (01)	VIRIGNIN (01)
BAGE-LA-VILLE (01)	GENOUILLEUX (01)	SAINT-ALBAN (01)	VONGNES (01)
BAGE-LE-CHATEL (01)	GERMAGNAT (01)	SAINT-ANDRE-DE-BAGE (01)	VONNAS (01)
BALAN (01)	GORREVOD (01)	SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01)	ANNEYRON (26)
BANEINS (01)	GRAND-CORENT (01)	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT (01)	ARTHEMONAY (26)
BEAUPONT (01)	GRIEGES (01)	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX (01)	BATHERIVES (26)
BELIGNEUX (01)	HAUTECOURT-ROMANECHÉ (01)	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC (01)	BREN (26)
BELLEY (01)	ILLIAT (01)	SAINT-BENIGNE (01)	CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26)
BENY (01)	IZIEU (01)	SAINT-BENOIT (01)	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE (26)
BEON (01)	JASSERON (01)	SAINT-BOIS (01)	CHATILLON-SAINT-JEAN (26)
BEREZIAT (01)	JAYAT (01)	SAINT-CHAMP (01)	CHAVANNES (26)
BETTANT (01)	JOURNANS (01)	SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01)	CLAVEYSON (26)
BEY (01)	JOYEUX (01)	SAINT-DENIS-EN-BUGEY (01)	CREPOL (26)
BIRIEUX (01)	JUJURIEUX (01)	SAINT-DENIS-LES-BOURG (01)	EPINOUEZ (26)
BIZIAT (01)	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD (01)	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT (01)	EYMEUX (26)
BLYES (01)	LA TRANCLIERE (01)	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01)	FAY-LE-CLOS (26)
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (01)	LABALME (01)	SAINTE-CROIX (01)	GEYSSANS (26)
BOISSEY (01)	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT (01)	SAINTE-JULIE (01)	HAUTERIVES (26)
BOULIGNEUX (01)	L'ABERGEMENT-DE-VAREY (01)	SAINT-ELOI (01)	LAPEYROUSE-MORNAY (26)
BOURG-EN-BRESSE (01)	LAGNIEU (01)	SAINTE-OLIVE (01)	LE CHALON (26)
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE (01)	LAIZ (01)	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (01)	LE GRAND-SERRE (26)
BOYEUX-SAINT-JEROME (01)	LAPEYROUSE (01)	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE (01)	LENS-LESTANG (26)
BOZ (01)	LAVOURS (01)	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE (01)	MANTHES (26)
BREGNIER-CORDON (01)	LE MONTELLIER (01)	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON (01)	MARGES (26)
BRENS (01)	LE PLANTAY (01)	SAINT-GEORGES-SUR-RENON (01)	MARSAZ (26)
BRESSOLLES (01)	LENT (01)	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES (01)	MIRIBEL (26)
BUELLAS (01)	LESCHEROUX (01)	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON (01)	MONTCHENU (26)
CERDON (01)	LEYMENT (01)	SAINT-JEAN-DE-NIOST (01)	MONTMIRAL (26)
CERTINES (01)	LURCY (01)	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01)	MONTRIGAUD (26)
CEYZERIAT (01)	MAGNIEU (01)	SAINT-JEAN-LE-VIEUX (01)	MORAS-EN-VALLOIRE (26)
CEYZERIEU (01)	MALAFRETAZ (01)	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01)	MUREILS (26)
CHALAMONT (01)	MANTENAY-MONTLIN (01)	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE (01)	PARNANS (26)
CHALEINS (01)	MANZIAT (01)	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE (01)	RATIERES (26)
CHALLES (01)	MARBOZ (01)	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE (01)	SAINT-AVIT (26)
CHANEINS (01)	MARIGNIEU (01)	SAINT-JUST (01)	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX (26)
CHANOZ-CHATENAY (01)	MARLIEUX (01)	SAINT-MARCEL (01)	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS (26)
CHARNOZ-SUR-AIN (01)	MARSONNAS (01)	SAINT-MARTIN-DU-MONT (01)	SAINT-LAURENT-D'ONAY (26)
CHATEAU-GAILLARD (01)	MASSIGNIEU-DE-RIVES (01)	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL (01)	SAINT-MARTIN-D'AOUT (26)
CHATENAY (01)	MEILLONNAS (01)	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (01)	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26)
CHATILLON-LA-PALUD (01)	MERIGNAT (01)	SAINT-MAURICE-DE-REMENS (01)	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26)
CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01)	MEXIMIEUX (01)	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX (01)	TERSANNE (26)
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE (01)	MEZERIAT (01)	SAINT-NIZIER-LE-DESERT (01)	TRIRS (26)
CHAVANNES-SUR-SURAN (01)	MIONNAY (01)	SAINT-PAUL-DE-VARAX (01)	VEAUNES (26)
CHAVEYRIAT (01)	MOGNEINEINS (01)	SAINT-REMY (01)	AGNIN (38)
CHAZEY-BONS (01)	MONTAGNAT (01)	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY (01)	ANJOU (38)
CHAZEY-SUR-AIN (01)	MONTCEAUX (01)	SAINT-SULPICE (01)	ANNOISIN-CHATELANS (38)
CHEVROUX (01)	MONTCET (01)	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (01)	ANTHON (38)
CIVRIEUX (01)	MONTHIEUX (01)	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (01)	AOSTE (38)
CIZE (01)	MONTRACOL (01)	SAINT-VULBAS (01)	APPRIEU (38)
COLIGNY (01)	MONTREVEL-EN-BRESSE (01)	SALAVRE (01)	ARANDON (38)
COLOMIEU (01)	MURS-ET-GELIGNIEUX (01)	SANDRANS (01)	ARTAS (38)
CONDEISSIAT (01)	NATTAGES (01)	SAULT-BRENAZ (01)	ARZAY (38)
CONFRANCON (01)	NEUVILLE-LES-DAMES (01)	SAVIGNEUX (01)	BADINIERES (38)
CONTREVOZ (01)	NEUVILLE-SUR-AIN (01)	SERMOYER (01)	BALBINS (38)
CONZIEU (01)	NIEVROZ (01)	SERVAS (01)	BEAUFORT (38)
CORMORANCHE-SUR-SAONE (01)	OZAN (01)	SERVIGNAT (01)	BEAULIEU (38)
CORMOZ (01)	PARVES (01)	SIMANDRE-SUR-SURAN (01)	BEAUREPAIRE (38)
CORVEISSIAT (01)	PERONNAS (01)	SOUCLIN (01)	BEAUVOIR-DE-MARC (38)
COURMANGOUX (01)	PEROUGES (01)	SULIGNAT (01)	BELLEGARDE-POUSSIEU (38)
COURTES (01)	PERREX (01)	THIL (01)	BELMONT (38)
CRANS (01)	PEYRIEU (01)	THOISSEY (01)	BESSINS (38)
CRAS-SUR-REYSSOUZE (01)	PEYZIEUX-SUR-SAONE (01)	TOSSIAT (01)	BEVENAIS (38)
CRESSIN-ROCHEFORT (01)	PIRAJOUX (01)	TRAMOYES (01)	BILIEU (38)
CROTTET (01)	PIZAY (01)	TREFFORT-CUISIAT (01)	BIOL (38)
CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01)	POLLIAT (01)	VALEINS (01)	BIZONNES (38)
CULOZ (01)	POLLIEU (01)	VANDEINS (01)	BLANDIN (38)
CURCIAT-DONGALON (01)	PONCIN (01)	VARAMBON (01)	BONNEFAMILLE (38)
CURTAFOND (01)	PONT-D'AIN (01)	VAUX-EN-BUGEY (01)	BOSSIEU (38)
CUZIEU (01)	PONT-DE-VAUX (01)	VERJON (01)	BOUGE-CHAMBALUD (38)
DOMMARTIN (01)	PONT-DE-VEYLE (01)	VERNOUX (01)	BOUVESSE-QUIRIEU (38)
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE (01)	POUILLAT (01)		BRANGUES (38)

BRESSIEUX (38)  
BREZINS (38)  
BRION (38)  
BURCIN (38)  
CHABONS (38)  
CHALONS (38)  
CHAMAGNIEU (38)  
CHAMPIER (38)  
CHANTE SSE (38)  
CHARANCIEU (38)  
CHARANTONNAY (38)  
CHARAVINES (38)  
CHARETTE (38)  
CHASSELAY (38)  
CHASSIGNIEU (38)  
CHATEAUVILAIN (38)  
CHATENAY (38)  
CHATONNAY (38)  
CHATTE (38)  
CHELIEU (38)  
CHEVRIERES (38)  
CHEZENEUVE (38)  
CHIMILIN (38)  
CHOZEAU (38)  
COLOMBE (38)  
COMMELLE (38)  
CORBELIN (38)  
COUR-ET-BUIS (38)  
COURTENAY (38)  
CRACHIER (38)  
CRAS (38)  
CREYS-MEPIEU (38)  
CULIN (38)  
DIEMOZ (38)  
DIONAY (38)  
DIZIMIEU (38)  
DOISSIN (38)  
DOLOMIEU (38)  
ECLOSE (38)  
ESTRABLIN (38)  
EYDOCHE (38)  
EYZIN-PINET (38)  
FARAMANS (38)  
FAVERGES-DE-LA-TOUR (38)  
FITILIEU (38)  
FLACHERES (38)  
FOUR (38)  
FRONTONAS (38)  
GILLONNAY (38)  
GRANIEU (38)  
HIERES-SUR-AMBY (38)  
IZEAUX (38)  
JARCIEU (38)  
LA BALME-LES-GROTTE S (38)  
LA BATIE-DIVISIN (38)  
LA BATIE-MONTGASCON (38)  
LA CHAPELLE-DE-SURIEU (38)  
LA COTE-SAINT-ANDRE (38)  
LA FORTERESSE (38)  
LA FRETTE (38)  
LA SONE (38)  
L'ALBENC (38)  
LE BOUCHAGE (38)  
LE GRAND-LEMP S (38)  
LE PASSAGE (38)  
LE PIN (38)  
LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38)  
LENTIOL (38)  
LES ABRETS (38)  
LES AVENIERES (38)  
LES EPARR ES (38)  
LEYRIEU (38)  
LIEUDIEU (38)  
LONGECHENAL (38)  
MARCILLOLES (38)  
MARCOLLIN (38)  
MARNANS (38)  
MASSIEU (38)  
MERLAS (38)  
MEYRIE (38)  
MEYRIEU-LES-ETANGS (38)  
MEYSSIES (38)  
MOIDIEU-DETOURBE (38)  
MOISSIEU-SUR-DOLON (38)  
MONSTEROUX-MILIEU (38)

















MONTAGNE (38)  
 MONTAGNIEU (38)  
 MONTALIEU-VERCIEU (38)  
 MONTCARRA (38)  
 MONTFALCON (38)  
 MONTFERRAT (38)  
 MONTREVEL (38)  
 MONTSEVEROUX (38)  
 MORAS (38)  
 MORESTEL (38)  
 MORETTE (38)  
 MOTTIER (38)  
 MURINAIS (38)  
 NANTOIN (38)  
 NOTRE-DAME-DE-L'OSIER (38)  
 OPTEVOZ (38)  
 ORNACIEUX (38)  
 OYEU (38)  
 OYTIER-SAINT-OBLAS (38)  
 PACT (38)  
 PAJAY (38)  
 PALADRU (38)  
 PANISSAGE (38)  
 PANOSSAS (38)  
 PARMILIEU (38)  
 PASSINS (38)  
 PENOL (38)  
 PISIEU (38)  
 PLAN (38)  
 POLIENAS (38)  
 POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (38)  
 PORCIEU-AMBLAGNIEU (38)  
 PRESSINS (38)  
 PRIMARETTE (38)  
 QUINCIEU (38)  
 REAUMONT (38)  
 REVEL-TOURDAN (38)  
 ROCHE (38)  
 ROMAGNIEU (38)  
 ROYAS (38)  
 ROYBON (38)  
 SAINT-AGNIN-SUR-BION (38)  
 SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE (38)  
 SAINT-ANDRE-LE-GAZ (38)  
 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (38)  
 SAINT-APPOLINARD (38)  
 SAINT-BARTHELEMY (38)  
 SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38)  
 SAINT-BLAISE-DU-BUIS (38)  
 SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE (38)  
 SAINT-BUEIL (38)  
 SAINT-CHEF (38)  
 SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE (38)  
 SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES (38)  
 SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE (38)  
 SAINTE-BLANDINE (38)  
 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38)  
 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38)  
 SAINT-GEOIRS (38)  
 SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38)  
 SAINT-HILAIRE-DE-BRENS (38)  
 SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE (38)  
 SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38)  
 SAINT-JEAN-D'AVELANNE (38)  
 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38)  
 SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS (38)  
 SAINT-LATTIER (38)  
 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL (38)  
 SAINT-MARCELLIN (38)  
 SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE (38)  
 SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS (38)  
 SAINT-ONDRAS (38)  
 SAINT-PAUL-D'IZEAUX (38)  
 SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX (38)  
 SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU (38)  
 SAINT-SAUVEUR (38)  
 SAINT-SAVIN (38)  
 SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38)  
 SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL (38)  
 SAINT-SORLIN-DE-VIENNE (38)  
 SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES (38)  
 SAINT-VERAND (38)  
 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU (38)  
 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL (38)  
 SALAGNON (38)  
 SARDIEU (38)  
 SATOLAS-ET-BONCE (38)  
 SAVAS-MEPIN (38)  
 SEMONS (38)  
 SEPTEME (38)  
 SEREZIN-DE-LA-TOUR (38)  
 SERMERIEU (38)  
 SERRE-NERPOL (38)  
 SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU (38)  
 SILLANS (38)  
 SOLEYMIEU (38)  
 SONNAY (38)  
 SUCCIEU (38)  
 TECHE (38)  
 THODURE (38)  
 TORCHEFELON (38)  
 TRAMOLE (38)  
 TREPT (38)  
 VALENCOGNE (38)  
 VARACIEUX (38)  
 VASSELIN (38)  
 VATILIEU (38)  
 VELANNE (38)  
 VENERIEU (38)  
 VERNAS (38)  
 VERNIOZ (38)  
 VERTRIEU (38)  
 VEYRINS-THUELLIN (38)  
 VEYSSILIEU (38)  
 VEZERONCE-CURTIN (38)  
 VIGNIEU (38)  
 VILLEMORIEU (38)  
 VILLENEUVE-DE-MARC (38)  
 VILLE-SOUS-ANJOU (38)  
 VILLETTE-D'ANTHON (38)  
 VINAY (38)  
 VIRIEU (38)  
 VIRIVILLE (38)  
 VOISSANT (38)  
 AVRESSIEUX (73)  
 AYN (73)  
 BELMONT-TRAMONET (73)  
 CESSENS (73)  
 CHAMPAGNEUX (73)  
 CHANAZ (73)  
 CHINDRIEUX (73)  
 CONJUX (73)  
 DOMESSIN (73)  
 DULLIN (73)  
 GERBAIX (73)  
 GRESIN (73)  
 LA BALME (73)  
 LA BRIDOIRE (73)  
 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN (73)  
 LE PONT-DE-BEAUVOISIN (73)  
 LOISIEUX (73)  
 LUCEY (73)  
 MOTZ (73)  
 ROCHEFORT (73)  
 RUFFIEUX (73)  
 SAINT-BERON (73)  
 SAINTE-MARIE-D'ALVEY (73)  
 SAINT-GENIX-SUR-GUIERS (73)  
 SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE (73)  
 SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS (73)  
 SAINT-PIERRE-D'ALVEY (73)  
 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (73)  
 TRAIZE (73)  
 VEREL-DE-MONTBEL (73)  
 VIONS (73)  
 YENNE (73)  
 CHOISY (74)  
 CREMPIGNY-BONNEGUETE (74)  
 LA BALME-DE-SILLINGY (74)  
 LORNAY (74)  
 MASSINGY (74)  
 MESIGNY (74)  
 MOYE (74)  
 NONGLARD (74)  
 SAINT-EUSEBE (74)  
 SALLENOVES (74)  
 SILLINGY (74)  
 THUSY (74)  
 VAL-DE-FIER (74)  
 VAULX (74)  
 VERSONNEX (74)

## 1.5 – La zone alpine

APREMONT (01)  
 ARANC (01)  
 ARANDAS (01)  
 ARBENT (01)  
 ARGIS (01)  
 ARMIX (01)  
 ARTEMARE (01)  
 BELLELDoux (01)  
 BELLIGNAT (01)  
 BELMONT-LUTHEZIEU (01)  
 BENONCES (01)  
 BOLOZON (01)  
 BRENAZ (01)  
 BRENOD (01)  
 BRION (01)  
 BRIORD (01)  
 CEIGNES (01)  
 CHALEY (01)  
 CHAMPAGNE-EN-VALROMEY (01)  
 CHAMPDOR (01)  
 CHARIX (01)  
 CHAVORNAY (01)  
 CHEIGNIEU-LA-BALME (01)  
 CHEVILLARD (01)  
 CLEYZIEU (01)  
 CONAND (01)  
 CONDAMINE (01)  
 CORCELLES (01)  
 CORLIER (01)  
 CORMARANCHE-EN-BUGEY (01)  
 DORTAN (01)  
 ECHALLON (01)  
 EVOSGES (01)  
 GEOVREISSET (01)  
 GEOVREISSIAT (01)  
 GROISSIAT (01)  
 GROSLEE (01)  
 HAUTEVILLE-LOMPNES (01)  
 HOSTIAS (01)  
 HOTONNES (01)  
 INNIMOND (01)  
 IZENAVE (01)  
 IZERNORE (01)  
 LA BURBANICHE (01)  
 LALLEYRIAT (01)  
 LANTENAY (01)  
 LE GRAND-ABERGEMENT (01)  
 LE PETIT-ABERGEMENT (01)  
 LE POIZAT (01)  
 LES NEYROLLES (01)  
 LEYSSARD (01)  
 LHUIS (01)  
 LOCHIEU (01)  
 LOMPNAS (01)  
 LOMPNIEU (01)  
 MAILLAT (01)  
 MARCHAMP (01)  
 MARTIGNAT (01)  
 MATAFELON-GRANGES (01)  
 MONTAGNIEU (01)  
 MONTREAL-LA-CLUSE (01)  
 NANTUA (01)  
 NIVOLLET-MONTGRIFFON (01)  
 NURIEUX-VOLOGNAT (01)  
 ONCIEU (01)  
 ORDONNAZ (01)  
 OUTRIAZ (01)  
 OYONNAX (01)  
 PEYRIAT (01)  
 PORT (01)  
 PREMILLIEU (01)  
 ROSSILLON (01)  
 RUFFIEU (01)  
 SAINT-MARTIN-DE-BAVEL (01)  
 SAINT-MARTIN-DU-FRENE (01)  
 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (01)  
 SAMOGNAT (01)  
 SEILLONNAZ (01)  
 SERRIERES-DE-BRIORD (01)  
 SERRIERES-SUR-AIN (01)  
 SONGIEU (01)  
 SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE (01)  
 SUTRIEU (01)  
 TALISSIEU (01)  
 TENAY (01)  
 THEZILLIEU (01)  
 TORCIEU (01)  
 VIEU (01)  
 VIEU-D'IZENAVE (01)  
 VIRIEU-LE-GRAND (01)  
 VIRIEU-LE-PETIT (01)  
 AIX-EN-DIOIS (26)  
 BARBIERES (26)  
 BARCELONNE (26)  
 BEAUFORT-SUR-GERVANNE (26)  
 BEAUREGARD-BARET (26)

BEAURIERES (26)  
BESAYES (26)  
BOULC (26)  
BOUVANTE (26)  
CHAMALOC (26)  
CHARPEY (26)  
CHATEAUDOUBLE (26)  
CHATILLON-EN-DIOIS (26)  
COBONNE (26)  
COMBOVIN (26)  
DIE (26)  
ECHEVIS (26)  
EYGLUY-ESCOULIN (26)  
GIGORS-ET-LOZERON (26)  
GLANDAGE (26)  
HOSTUN (26)  
JAILLANS (26)  
LA BAUME-CORNILLANE (26)  
LA BAUME-D'HOSTUN (26)  
LA CHAPELLE-EN-VERCORS (26)  
LA MOTTE-FANJAS (26)  
LAVAL-D'AIX (26)  
LE CHAFFAL (26)  
LEONCEL (26)  
LESCHEES-EN-DIOIS (26)  
LUC-EN-DIOIS (26)  
LUS-LA-CROIX-HAUTE (26)  
MARCHES (26)  
MARGINAC-EN-DIOIS (26)  
MENGLON (26)  
MISCON (26)  
MOLIERES-GLANDAZ (26)  
MONTCLAR-SUR-GERVANNE (26)  
MONTTOISON (26)  
MONTVENDRE (26)  
OMBLEZE (26)  
ORIOLE-EN-ROYANS (26)  
OURCHES (26)  
PEYRUS (26)  
PLAN-DE-BAIX (26)  
PONET-ET-SAINT-AUBAN (26)  
PONTAIX (26)  
ROCHECHINARD (26)  
ROCHEFORT-SAMSON (26)  
ROMEYER (26)  
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS (26)  
SAINT-ANDEOL (26)  
SAINTE-CROIX (26)  
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS (26)  
SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26)  
SAINT-JULIEN-EN-QUINT (26)  
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (26)  
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS (26)  
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (26)  
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL (26)  
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (26)  
SAINT-ROMAN (26)  
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS (26)  
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE  
(26)  
SUZE (26)  
TRESCHENU-CREYERS (26)  
UPIE (26)  
VACHERES-EN-QUINT (26)  
VAL-MARAVEL (26)  
VASSIEUX-EN-VERCORS (26)  
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE (26)  
VERCHENY (26)  
VERONNE (26)  
ALLEMOND (38)  
ALLEVARD (38)  
AMBEL (38)  
AUBERIVES-EN-ROYANS (38)  
AURIS (38)  
AUTRANS (38)  
AVIGNONET (38)  
BEAUFIN (38)  
BEAUVOIR-EN-ROYANS (38)  
BESSE (38)  
CHAMROUSSE (38)  
CHANTELOUVE (38)  
CHAPAREILLAN (38)  
CHATEAU-BERNARD (38)  
CHATELUS (38)  
CHICHILIANNE (38)













































CHOLONGE (38)  
 CHORANCHE (38)  
 CLAVANS-EN-HAUT-OISANS (38)  
 CLELLES (38)  
 COGNET (38)  
 COGNIN-LES-GORGES (38)  
 CORDEAC (38)  
 CORNILLON-EN-TRIEVES (38)  
 CORPS (38)  
 CORRENCON-EN-VERCORS (38)  
 ENGINS (38)  
 ENTRAIGUES (38)  
 ENTRE-DEUX-GUIERS (38)  
 GRESSE-EN-VERCORS (38)  
 HUEZ (38)  
 HURTIERES (38)  
 IZERON (38)  
 LA CHAPELLE-DU-BARD (38)  
 LA COMBE-DE-LANCEY (38)  
 LA FERRIERE (38)  
 LA GARDE (38)  
 LA MORTE (38)  
 LA MOTTE-D'AVEILLANS (38)  
 LA MOTTE-SAINT-MARTIN (38)  
 LA MURE (38)  
 LA RIVIERE (38)  
 LA SALETTE-FALLAUAUX (38)  
 LA SALLE-EN-BEAUMONT (38)  
 LA VALETTE (38)  
 LAFFREY (38)  
 LALLEY (38)  
 LANS-EN-VERCORS (38)  
 LAVAL (38)  
 LAVALDENS (38)  
 LAVARS (38)  
 LE BOURG-D'OISANS (38)  
 LE FRENEY-D'OISANS (38)  
 LE MONESTIER-DU-PERCY (38)  
 LE MOUTARET (38)  
 LE PERIER (38)  
 LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE (38)  
 LES ADRETS (38)  
 LES COTES-DE-CORPS (38)  
 LIVET-ET-GAVET (38)  
 MALLEVAL (38)  
 MARCIEU (38)  
 MAYRES-SAVEL (38)  
 MEAUDRE (38)  
 MENS (38)  
 MIRIBEL-LANCHATRE (38)  
 MIRIBEL-LES-ECHELLES (38)  
 MIZOEN (38)  
 MONESTIER-D'AMBEL (38)  
 MONESTIER-DE-CLERMONT (38)  
 MONTAUD (38)  
 MONT-DE-LANS (38)  
 MONTEYNARD (38)  
 MONT-SAINT-MARTIN (38)  
 MORETEL-DE-MAILLES (38)  
 NANTES-EN-RATIER (38)  
 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS (38)  
 NOTRE-DAME-DE-VAULX (38)  
 ORIS-EN-RATTIER (38)  
 ORNON (38)  
 OULLES (38)  
 OZ (38)  
 PELLAFOL (38)  
 PERCY (38)  
 PIERRE-CHATEL (38)  
 PINSOT (38)  
 POMMIERS-LA-PLACETTE (38)  
 PONSONNAS (38)  
 PONT-EN-ROYANS (38)  
 PREBOIS (38)  
 PRESLES (38)  
 PROVEYSIEUX (38)  
 PRUNIERES (38)  
 QUAIX-EN-CHARTREUSE (38)  
 QUET-EN-BEAUMONT (38)  
 RENCUREL (38)  
 REVEL (38)  
 ROISSARD (38)  
 ROVON (38)  
 SAINT-ANDEOL (38)  
 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS (38)  
 SAINT-AREY (38)  
 SAINT-AUPRE (38)  
 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE (38)  
 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET (38)  
 SAINT-BERNARD (38)  
 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (38)  
 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (38)  
 SAINTE-AGNES (38)  
 SAINTE-LUCE (38)  
 SAINTE-MARIE-DU-MONT (38)  
 SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY (38)  
 SAINT-GERVAIS (38)  
 SAINT-GUILLAUME (38)  
 SAINT-HILAIRE (38)  
 SAINT-HONORE (38)  
 SAINT-JEAN-DE-VAULX (38)  
 SAINT-JEAN-D'HERANS (38)  
 SAINT-JEAN-LE-VIEUX (38)  
 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38)  
 SAINT-JULIEN-DE-RAZ (38)  
 SAINT-JUST-DE-CLAIX (38)  
 SAINT-LAURENT-DU-PONT (38)  
 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT (38)  
 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES (38)  
 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE (38)  
 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES (38)  
 SAINT-MAXIMIN (38)  
 SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT (38)  
 SAINT-MICHEL-LES-PORTES (38)  
 SAINT-MURY-MONTEYMOND (38)  
 SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN (38)  
 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE (38)  
 SAINT-PANCRASSE (38)  
 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER (38)  
 SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD (38)  
 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE (38)  
 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES (38)  
 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ (38)  
 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (38)  
 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38)  
 SAINT-ROMANS (38)  
 SAINT-SEBASTIEN (38)  
 SAINT-THEOFFREY (38)  
 SARCENAS (38)  
 SECHILLENNE (38)  
 SIEVOZ (38)  
 SINARD (38)  
 SOUSVILLE (38)  
 SUSVILLE (38)  
 THEYS (38)  
 TREFFORT (38)  
 TREMINIS (38)  
 VALBONNAIS (38)  
 VALJOUFFREY (38)  
 VAUJANY (38)  
 VAULNAVEYS-LE-BAS (38)  
 VENOSC (38)  
 VILLARD-DE-LANS (38)  
 VILLARD-NOTRE-DAME (38)  
 VILLARD-RECLUSAS (38)  
 VILLARD-REYMOND (38)  
 VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE (38)  
 AIGUEBELETTE-LE-LAC (73)  
 AILLON-LE-JEUNE (73)  
 AILLON-LE-VIEUX (73)  
 ALBIEZ-LE-JEUNE (73)  
 ALBIEZ-MONTROND (73)  
 ARITH (73)  
 ARVILLARD (73)  
 ATTIGNAT-ONCIN (73)  
 AUSSOIS (73)  
 AVRIEUX (73)  
 BEAUFORT (73)  
 BELLECOMBE-EN-BAUGES (73)  
 BESSANS (73)  
 BETTON-BETTONET (73)  
 BILLIEME (73)  
 BONNEVAL-SUR-ARC (73)  
 BONVILLARD (73)  
 BOURDEAU (73)  
 BOURGET-EN-HUILE (73)  
 BOZEL (73)  
 BRAMANS (73)  
 CHAMOIX-SUR-GELON (73)  
 CHAMPAGNY-EN-VANOISE (73)  
 CHAMP-LAURENT (73)  
 COHENNOZ (73)  
 CORBEL (73)  
 CREST-VOLAND (73)  
 CURIENNE (73)  
 DETRIER (73)  
 DOUCY-EN-BAUGES (73)  
 ECOLE (73)  
 ENTREMONT-LE-VIEUX (73)  
 EPERSY (73)  
 ETABLE (73)  
 FLUMET (73)  
 FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE (73)  
 HAUTELUCE (73)  
 HAUTEVILLE (73)  
 JARSY (73)  
 JONGIEUX (73)  
 LA BAUCHE (73)  
 LA CHAPELLE-BLANCHE (73)  
 LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (73)  
 LA COMPOTE (73)  
 LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE (73)  
 LA GIETTAZ (73)  
 LA MOTTE-EN-BAUGES (73)  
 LA PERRIERE (73)  
 LA ROCHETTE (73)  
 LA TABLE (73)  
 LA THUILE (73)  
 LA TRINITE (73)  
 LANSLEBOURG-MONT-CENIS (73)  
 LANSLEVILLARD (73)  
 LE CHATELARD (73)  
 LE NOYER (73)  
 LE PONTET (73)  
 LE VERNEIL (73)  
 LEPIN-LE-LAC (73)  
 LES DESERTS (73)  
 LES ECHELLES (73)  
 LESCHERAINES (73)  
 MARCIEUX (73)  
 MEYRIEUX-TROUET (73)  
 MOGNARD (73)  
 MONTCEL (73)  
 MONTENDRY (73)  
 MONTVALEZAN (73)  
 NANCES (73)  
 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (73)  
 NOVALAISE (73)  
 ONTEX (73)  
 PEISEY-NANCROIX (73)  
 PLANAY (73)  
 PRALOGNAN-LA-VANOISE (73)  
 PRESLE (73)  
 PUYGROS (73)  
 QUEIGE (73)  
 ROTHERENS (73)  
 SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL (73)  
 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS (73)  
 SAINT-BON-TARENTEISE (73)  
 SAINT-CASSIN (73)  
 SAINT-CHRISTOPHE (73)  
 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (73)  
 SAINTE-FOY-TARENTEISE (73)  
 SAINTE-REINE (73)  
 SAINT-FRANC (73)  
 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73)  
 SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP (73)  
 SAINT-GIROD (73)  
 SAINT-JEAN-D'ARVES (73)  
 SAINT-JEAN-DE-CHEVELU (73)  
 SAINT-JEAN-DE-COUZ (73)  
 SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE (73)  
 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (73)  
 SAINT-OFFENGE-DESSOUS (73)  
 SAINT-OFFENGE-DESSUS (73)  
 SAINT-OURS (73)  
 SAINT-PANCRACE (73)  
 SAINT-PAUL (73)  
 SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73)  
 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ (73)  
 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (73)  
 SAINT-PIERRE-DE-SOUCY (73)  
 SAINT-SORLIN-D'ARVES (73)  
 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (73)  
 SOLLIERES-SARDIERES (73)  
 TERMIGNON (73)  
 THOIRY (73)  
 TIGNES (73)  
 TREVIGNIN (73)  
 VAL-DISERE (73)  
 VERTHEMEX (73)  
 VILLARD-D'HERY (73)  
 VILLARD-LEGER (73)  
 VILLARD-SALLET (73)  
 VILLARD-SUR-DORON (73)  
 VILLAREMBERT (73)  
 VILLARODIN-BOURGET (73)  
 VILLAROGIER (73)  
 VILLAROUX (73)  
 ABONDANCE (74)  
 ALEX (74)  
 ALLEVES (74)  
 AVIERNOZ (74)  
 BELLEVAUX (74)  
 BLUFFY (74)  
 BOEGE (74)  
 BOGEVE (74)  
 BONNEVAUX (74)  
 BRIZON (74)  
 BURDIGNIN (74)  
 CHAINAZ-LES-FRASSES (74)  
 CHATEL (74)  
 CHEVALINE (74)  
 CHEVENOZ (74)  
 CUSY (74)  
 DEMI-QUARTIER (74)  
 DINGY-SAINT-CLAIR (74)  
 DOUSSARD (74)  
 ENTREMONT (74)  
 ENTREVERNES (74)  
 ESSERT-ROMAND (74)  
 FAUCIGNY (74)  
 GIEZ (74)  
 GRUFFY (74)  
 HABERE-LULLIN (74)  
 HABERE-POCHE (74)  
 LA BALME-DE-THUY (74)  
 LA BAUME (74)  
 LA CHAPELLE-D'ABONDANCE (74)  
 LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE (74)  
 LA CLUSAZ (74)  
 LA COTE-D'ARBROZ (74)  
 LA FORCLAZ (74)  
 LA RIVIERE-ENVERSE (74)  
 LA TOUR (74)  
 LA VERNAZ (74)  
 LATHUILE (74)  
 LE BIOT (74)  
 LE BOUCHET (74)  
 LE GRAND-BORNAND (74)  
 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (74)  
 LES CLEFS (74)  
 LES CONTAMINES-MONTJOIE (74)  
 LES GETS (74)  
 LES OLLIERES (74)  
 LES VILLARDS-SUR-THONES (74)  
 LESCHAUX (74)  
 LULLIN (74)  
 MANIGOD (74)  
 MEGEVE (74)  
 MEGEVETTE (74)  
 MENTHON-SAINT-BERNARD (74)  
 MIEUSSY (74)  
 MONTMIN (74)  
 MONTRIOND (74)  
 MONT-SAXONNEX (74)  
 MORILLON (74)  
 MORZINE (74)  
 NAVES-PARMELAN (74)  
 NOVEL (74)  
 ONNION (74)  
 PEILLONNEX (74)  
 PRAZ-SUR-ARLY (74)  
 QUINTAL (74)  
 REYVROZ (74)  
 SAINT-ANDRE-DE-BOEGE (74)  
 SAINT-EUSTACHE (74)  
 SAINT-JEAN-D'AULPS (74)

SAINT-JEAN-DE-SIXT (74)  
SAINT-JEAN-DE-THOLOME (74)  
SAINT-JEOIRE (74)  
SAINT-LAURENT (74)  
SAMOENS (74)  
SAXEL (74)

SERRAVAL (74)  
SEYTHENEX (74)  
SEYTRoux (74)  
SIXT-FER-A-CHEVAL (74)  
TALLOIRES (74)  
TANINGES (74)

THONES (74)  
THORENS-GLIERES (74)  
VACHERESSE (74)  
VAILLY (74)  
VALLORCINE (74)  
VERCHAIX (74)

VEYRIER-DU-LAC (74)  
VILLARD (74)  
VILLAZ (74)  
VILLE-EN-SALLAZ (74)  
VIUZ-EN-SALLAZ (74)  
VIUZ-LA-CHIESAZ (74)

## 2 – Les zones d'urbanisation

### 2.1 – Le bassin lyonnais

BEAUREGARD (01)  
BEYNOST (01)  
DAGNEUX (01)  
FAREINS (01)  
FRANS (01)  
GUEREINS (01)  
JASSANS-RIOTTIER (01)  
LA BOISSE (01)  
LOYETTES (01)  
MASSIEUX (01)  
MESSIMY-SUR-SAONE (01)  
MIRIBEL (01)  
MISERIEUX (01)  
MONTLUEL (01)  
MONTMERLE-SUR-SAONE (01)  
NEYRON (01)  
PARCIEUX (01)  
REYRIEUX (01)  
SAINT-BERNARD (01)  
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (01)  
SAINTE-EUPHEMIE (01)  
SAINT-AURICE-DE-BEYNOST (01)  
TOUSSIEUX (01)  
TREVoux (01)  
ASSIEU (38)  
AUBERIVES-SUR-VAREZE (38)  
BOURGOIN-JALLIEU (38)  
CESSIEU (38)  
CHANAS (38)  
CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38)  
CHASSE-SUR-RHONE (38)  
CHAVANOZ (38)  
CHEYSSIEU (38)  
CHONAS-L'AMBALLAN (38)  
CHUZELLES (38)  
CLONAS-SUR-VAREZE (38)  
CREMIEU (38)  
DOMARIN (38)  
GRENAY (38)  
HEYRIEUX (38)  
JANNEYRIAS (38)  
JARDIN (38)  
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR (38)  
LA TOUR-DU-PIN (38)  
LA VERPILLIERE (38)  
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (38)  
LES COTES-D'AREY (38)  
LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38)  
L'ISLE-D'ABEAU (38)  
LUZINAY (38)  
MAUBEC (38)  
NIVOLAS-VERMELLE (38)  
PONT-DE-CHERUY (38)  
PONT-EVEQUE (38)  
REVENTIN-VAUGRIS (38)  
ROCHETOIRIN (38)  
ROUSSILLON (38)

RUY (38)  
SABLONS (38)  
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38)  
SAINT-ALBAN-DU-RHONE (38)  
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38)  
SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)  
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR (38)  
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN (38)  
SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38)  
SAINT-AURICE-L'EXIL (38)  
SAINT-PRIM (38)  
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38)  
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38)  
SALAISE-SUR-SANNE (38)  
SERPAIZE (38)  
SEYSSUEL (38)  
TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)  
VALENCIN (38)  
VAULX-MILIEU (38)  
VIENNE (38)  
VILLEFONTAINE (38)  
VILLETTE-DE-VIENNE (38)  
CHAVANAY (42)  
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42)  
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42)  
VERIN (42)  
ALBIGNY-SUR-SAONE (69)  
AMBERIEUX (69)  
AMPUIS (69)  
ANSE (69)  
ARNAS (69)  
BELLEVILLE (69)  
BELMONT-D'AZERGUES (69)  
BRIGNAIS (69)  
BRINDAS (69)  
BRON (69)  
BULLY (69)  
CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69)  
CALUIRE-ET-CUIRE (69)  
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69)  
CHAPONNAY (69)  
CHAPONOST (69)  
CHARBONNIERES-LES-BAINS (69)  
CHARLY (69)  
CHASSAGNY (69)  
CHASSELAY (69)  
CHASSIEU (69)  
CHAUSSAN (69)  
CHAZAY-D'AZERGUES (69)  
CIVRIEUX-D'AZERGUES (69)  
COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)  
COLOMBIER-SAUGNIEU (69)  
COMMUNAY (69)  
CONDRIEU (69)  
CORBAS (69)  
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS (69)  
COUZON-AU-MONT-D'OR (69)

CRAPONNE (69)  
CURIS-AU-MONT-D'OR (69)  
DARDILLY (69)  
DECINES-CHARPIEU (69)  
DENICE (69)  
DOMMARTIN (69)  
DRACE (69)  
ECULLY (69)  
EVEUX (69)  
FEYZIN (69)  
FLEURIEU-SUR-SAONE (69)  
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69)  
FONTAINES-SAINT-MARTIN (69)  
FONTAINES-SUR-SAONE (69)  
FRANCHEVILLE (69)  
GENAS (69)  
GENAY (69)  
GIVORS (69)  
GLEIZE (69)  
GREZIEU-LA-VARENNE (69)  
GRIGNY (69)  
IRIGNY (69)  
JONAGE (69)  
JONS (69)  
LA MULATIERE (69)  
LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)  
LACENAS (69)  
LANCIE (69)  
L'ARBRESLE (69)  
LENTILLY (69)  
LES CHERES (69)  
LIERGUES (69)  
LIMAS (69)  
LIMONEST (69)  
LISSIEU (69)  
LOIRE-SUR-RHONE (69)  
LOZANNE (69)  
LUCENAY (69)  
LYON (69)  
MARCILLY-D'AZERGUES (69)  
MARCY-L'ETOILE (69)  
MARENNES (69)  
MESSIMY (69)  
MEYZIEU (69)  
MILLERY (69)  
MIONS (69)  
MONTAGNY (69)  
MONTANAY (69)  
MORANCE (69)  
MORNANT (69)  
NEUVILLE-SUR-SAONE (69)  
NUELLES (69)  
ORLIENAS (69)  
OULLINS (69)  
PIERRE-BENITE (69)  
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR (69)  
POMMIERS (69)

PUSIGNAN (69)  
QUINCIEUX (69)  
RILLIEUX-LA-PAPE (69)  
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE (69)  
SAIN-BEL (69)  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU (69)  
SAINT-BONNET-DE-MURE (69)  
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69)  
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE (69)  
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69)  
SAINTE-COLOMBE (69)  
SAINTE-CONSORCE (69)  
SAINTE-FOY-LES-LYON (69)  
SAINT-FONS (69)  
SAINT-GENIS-LAVAL (69)  
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (69)  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69)  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR (69)  
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE (69)  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69)  
SAINT-JEAN-DES-VIGNES (69)  
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS (69)  
SAINT-LAURENT-D'AGNY (69)  
SAINT-LAURENT-DE-MURE (69)  
SAINT-AURICE-SUR-DARGOIRE (69)  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69)  
SAINT-PIERRE-LA-PALUD (69)  
SAINT-PIERRE (69)  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR (69)  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL (69)  
SAINT-ROMAIN-EN-GIER (69)  
SAINT-SORLIN (69)  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69)  
SATHONAY-CAMP (69)  
SATHONAY-VILLAGE (69)  
SAVIGNY (69)  
SEREZIN-DU-RHONE (69)  
SIMANDRES (69)  
SOLAIZE (69)  
SOUCIEU-EN-JARREST (69)  
SOURCIEUX-LES-MINES (69)  
TALUYERS (69)  
TAPONAS (69)  
TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)  
TERNAY (69)  
THURINS (69)  
TOUSSIEU (69)  
TUPIN-ET-SEMONS (69)  
VAUGNERAY (69)  
VAULX-EN-VELIN (69)  
VENISSIEUX (69)  
VERNAISON (69)  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)  
VILLEURBANNE (69)  
VOURLES (69)

### 2.2 – Le bassin stéphanois

ANDREZIEUX-BOUTHEON (42)  
BONSON (42)  
CELLIEU (42)  
CHAGNON (42)  
CHATEAUNEUF (42)  
DARGOIRE (42)  
FARNAY (42)  
FIRMINY (42)  
FRAISSES (42)  
GENILAC (42)

LA FOUILLOUSE (42)  
LA GRAND-CROIX (42)  
LA RICAMARIE (42)  
LA TALAUDIERE (42)  
LA TOUR-EN-JAREZ (42)  
LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42)  
L'ETRAT (42)  
L'HORME (42)  
LORETTE (42)  
RIVE-DE-GIER (42)

ROCHE-LA-MOLIERE (42)  
SAINT-CHAMOND (42)  
SAINT-CYPRIEN (42)  
SAINT-ETIENNE (42)  
SAINT-GENEST-LERPT (42)  
SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42)  
SAINT-JOSEPH (42)  
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42)  
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE (42)  
SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42)

SAINT-PIERRE-EN-JAREZ (42)  
SORBIERS (42)  
SURY-LE-COMTAL (42)  
TARTARAS (42)  
UNIEUX (42)  
VEAUCHE (42)  
VILLARS (42)  
PONT-SALOMON (43)  
SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43)

### 2.3 – La moyenne vallée du Rhône

ANDANCE (07)

ARRAS-SUR-RHONE (07)

BAIX (07)

BEAUCHASTEL (07)

BOURG-SAINT-ANDEOL (07)  
CHAMPAGNE (07)  
CHARMES-SUR-RHONE (07)  
CHATEAUBOURG (07)  
CORNAS (07)  
CRUAS (07)  
GLUN (07)  
GUILHERAND-GRANGES (07)  
LA VOULTE-SUR-RHONE (07)  
LE POUZIN (07)  
LE TEIL (07)  
LEMPES (07)  
MAUVES (07)  
MEYSSE (07)  
OZON (07)  
ROCHEMAURE (07)  
SAINT-DESIRAT (07)  
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX (07)  
SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07)  
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (07)  
SAINT-JUST (07)  
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07)  
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (07)  
SAINT-PERAY (07)  
SARRAS (07)

SOYONS (07)  
TALENCIEUX (07)  
TOURNON-SUR-RHONE (07)  
VION (07)  
VIVIERS (07)  
ALBON (26)  
ALIXAN (26)  
ALLAN (26)  
ANCONE (26)  
ANDANCETTE (26)  
BEAUMONT-LES-VALENCE (26)  
BEAUMONT-MONTEUX (26)  
BEAUSEMBLANT (26)  
BEAUVALLON (26)  
BOURG-DE-PEAGE (26)  
BOURG-LES-VALENCE (26)  
CHABEUIL (26)  
CHANOS-CURSON (26)  
CHANTEMERLE-LES-BLES (26)  
CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26)  
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26)  
CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)  
CLERIEUX (26)  
CLIOUSCLAT (26)  
CROZES-HERMITAGE (26)

DONZERE (26)  
EROME (26)  
ESPELUCHE (26)  
ETOILE-SUR-RHONE (26)  
GENISSIEUX (26)  
GERVANS (26)  
GRANGES-LES-BEAUMONT (26)  
LA COUCOURDE (26)  
LA GARDE-ADHEMAR (26)  
LA MOTTE-DE-GALAURE (26)  
LA ROCHE-DE-GLUN (26)  
LARNAGE (26)  
LAVEYRON (26)  
LES GRANGES-GONTARDES (26)  
LES TOURRETTES (26)  
LIVRON-SUR-DROME (26)  
LORIOLE-SUR-DROME (26)  
MALATAVERNE (26)  
MALISSARD (26)  
MERCUROL (26)  
MONTBOUCHER-SUR-JABRON (26)  
MONTELEGER (26)  
MONTELIER (26)  
MONTELMAR (26)  
MONTMEYRAN (26)

MOURS-SAINT-EUSEBE (26)  
PEYRINS (26)  
PIERRELATTE (26)  
PONAS (26)  
PONT-DE-L'ISERE (26)  
PORTES-LES-VALENCE (26)  
ROMANS-SUR-ISERE (26)  
ROUSSAS (26)  
SAINT-BARDOUX (26)  
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS (26)  
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26)  
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET (26)  
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)  
SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26)  
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26)  
SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26)  
SAINT-UZE (26)  
SAINT-VALLIER (26)  
SAULCE-SUR-RHONE (26)  
SAUZET (26)  
SAVASSE (26)  
SERVES-SUR-RHONE (26)  
TAIN-L'HERMITAGE (26)  
VALENCE (26)

## 2.4 – Le bassin grenoblois

BARRAUX (38)  
BEAUCROISSANT (38)  
BERNIN (38)  
BIVIERS (38)  
BRESSION (38)  
BRIE-ET-ANGONNES (38)  
CHAMPAGNIER (38)  
CHAMP-SUR-DRAC (38)  
CHARNECLES (38)  
CHIRENS (38)  
CLAIX (38)  
CORENC (38)  
COUBLEVIE (38)  
CROLLES (38)  
DOMENE (38)  
ECHIROLLES (38)  
EYBENS (38)  
FONTAINE (38)  
FONTANIL-CORNILLON (38)  
FROGES (38)

GIERES (38)  
GONCELIN (38)  
GRENOBLE (38)  
HERBEYS (38)  
JARRIE (38)  
LA BUISSÉ (38)  
LA BUISSIÈRE (38)  
LA FLACHERIE (38)  
LA MURETTE (38)  
LA PIERRE (38)  
LA TERRASSE (38)  
LA TRONCHE (38)  
LE CHAMP-PRES-FROGES (38)  
LE CHEYLAS (38)  
LE GUA (38)  
LE PONT-DE-CLAIX (38)  
LE TOUVET (38)  
LE VERSOUD (38)  
LUMBIN (38)  
MEYLAN (38)

MOIRANS (38)  
MONTBONNOT-SAINTE-MARTIN (38)  
MONTCHABOUD (38)  
MURIANETTE (38)  
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE (38)  
NOYAREY (38)  
POISAT (38)  
PONTCHARRA (38)  
RENAGE (38)  
RIVES (38)  
SAINT-CASSIEN (38)  
SAINT-EGREVE (38)  
SAINT-MARIE-D'ALLOIX (38)  
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS (38)  
SAINT-ISMIER (38)  
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS (38)  
SAINT-MARTIN-D'HERES (38)  
SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38)  
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38)  
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38)

SAINT-PAUL-DE-VARCES (38)  
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE (38)  
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38)  
SASSENAGE (38)  
SEYSSINET-PARISSET (38)  
SEYSSINS (38)  
TENCIN (38)  
TULLINS (38)  
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38)  
VAULNAVEYS-LE-HAUT (38)  
VENON (38)  
VEUREY-VOROIZE (38)  
VIF (38)  
VILLARD-BONNOT (38)  
VIZILLE (38)  
VOIRON (38)  
VOREPPE (38)  
VOUREY (38)

## 2.5 – La zone urbaine des Pays de Savoie

AITON (73)	GRESY-SUR-AIX (73)	SAINTE-HELENE-DU-LAC (73)	CRAN-GEVRIER (74)
AIX-LES-BAINS (73)	GRESY-SUR-ISERE (73)	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE (73)	DUINGT (74)
ALBENS (73)	GRIGNON (73)	SAINT-JEAN-D'ARVEY (73)	EPAGNY (74)
ALBERTVILLE (73)	JACOB-BELLECOMBETTE (73)	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (73)	ETERCY (74)
ALLONDAZ (73)	LA BIOLLE (73)	SAINT-JEOIRE-PRIEURE (73)	FAVERGES (74)
APREMONT (73)	LA CHAVANNE (73)	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)	HAUTEVILLE-SUR-FIER (74)
ARBIN (73)	LA MOTTE-SERVOLEX (73)	SAINT-SULPICE (73)	HERY-SUR-ALBY (74)
BARBERAZ (73)	LA RAVOIRE (73)	SAINT-VITAL (73)	LOVAGNY (74)
BARBY (73)	LAISSAUD (73)	SONNAZ (73)	MARCELLAZ-ALBANAIS (74)
BASSENS (73)	LE BOURGET-DU-LAC (73)	THENESOL (73)	MARIGNY-SAINT-MARCEL (74)
BOURGNEUF (73)	LES MARCHES (73)	TOURNON (73)	MARLENS (74)
BRISON-SAINT-INNOCENT (73)	LES MOLLETES (73)	TRESSERVE (73)	METZ-TESSY (74)
CESARCHES (73)	MARTHOD (73)	UGINE (73)	MEYTHET (74)
CHALLES-LES-EAUX (73)	MERCURY (73)	VENTHON (73)	MONTAGNY-LES-LANCHES (74)
CHAMBERY (73)	MERY (73)	VEREL-PRAGONDRAN (73)	MURES (74)
CHAMOUSSET (73)	MONTAGNOLE (73)	VERRENS-ARVEY (73)	POISY (74)
CHATEAUNEUF (73)	MONTAILLEUR (73)	VIMINES (73)	PRINGY (74)
CHIGNIN (73)	MONTHION (73)	VIVIERS-DU-LAC (73)	RUMILLY (74)
CLERY (73)	MONTMELIAN (73)	VOGLANS (73)	SAINTE-FELIX (74)
COGNIN (73)	MOUXY (73)	ALBY-SUR-CHERAN (74)	SAINTE-FERREOL (74)
COISE-SAINTE-JEAN-PIED-GAUTHIER (73)	MYANS (73)	ANNECY (74)	SAINTE-JORIOZ (74)
CRUET (73)	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73)	ANNECY-LE-VIEUX (74)	SAINTE-SYLVESTRE (74)
DRUMETTAZ-CLARAFOND (73)	PALLUD (73)	ARGONAY (74)	SALES (74)
FRANCIN (73)	PLANAISE (73)	BLOYE (74)	SEVRIER (74)
FRETERIVE (73)	PLANCHERINE (73)	BOUSSY (74)	SEYNOD (74)
FRONTENEX (73)	PUGNY-CHATENOD (73)	CHAPEIRY (74)	VALLIERES (74)
GILLY-SUR-ISERE (73)	SAINTE-ALBAN-LEYSSE (73)	CHAVANOD (74)	
	SAINTE-BALDOPH (73)	CONS-SAINTE-COLOMBE (74)	

## 2.6 – Les vallées de Maurienne et Tarentaise

AIGUEBELLE (73)	JARRIER (73)	MONTRICHER-ALBANNE (73)	SAINTE-LEGER (73)
AIGUEBLANCHE (73)	LA BATHIE (73)	MONTSAPEY (73)	SAINTE-MARCEL (73)
AIME (73)	LA CHAMBRE (73)	MONTVERNIER (73)	SAINTE-MARTIN-D'ARC (73)
ARGENTINE (73)	LA CHAPELLE (73)	MOUTIERS (73)	SAINTE-MARTIN-DE-LA-PORTE (73)
BELLENTRE (73)	LA COTE-D'AIME (73)	NOTRE-DAME-DU-CRUET (73)	SAINTE-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73)
BONNEVAL (73)	LA LECHERE (73)	NOTRE-DAME-DU-PRE (73)	SAINTE-MICHEL-DE-MAURIENNE (73)
BONVILLARET (73)	LANDRY (73)	ORELLE (73)	SAINTE-OYEN (73)
BOURG-SAINTE-MAURICE (73)	LE BOIS (73)	PONTAMAFREY-MONTPASCAL (73)	SAINTE-PAUL-SUR-ISERE (73)
BRIDES-LES-BAINS (73)	LE CHATEL (73)	RANDENS (73)	SAINTE-PIERRE-DE-BELLEVILLE (73)
CEVINS (73)	LES ALLUES (73)	ROGNAIX (73)	SAINTE-REMY-DE-MAURIENNE (73)
EPIERRE (73)	LES AVANCHERS-VALMOREL (73)	SAINTE-ALBAN-DES-HURTIERES (73)	SALINS-LES-THERMES (73)
ESSERTS-BLAY (73)	LES CHAPELLES (73)	SAINTE-ANDRE (73)	SEEZ (73)
FEISSONS-SUR-ISERE (73)	LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE (73)	SAINTE-AVRE (73)	TOURS-EN-SAVOIE (73)
FEISSONS-SUR-SALINS (73)	MACOT-LA-PLAGNE (73)	SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73)	VALEZAN (73)
FONTAINE-LE-PUITS (73)	MODANE (73)	SAINTE-ETIENNE-DE-CUINES (73)	VALLOIRE (73)
FOURNEAUX (73)	MONTAGNY (73)	SAINTE-GEORGES-DES-HURTIERES (73)	VALMEINIER (73)
FRENEY (73)	MONTAIME (73)	SAINTE-JEAN-DE-BELLEVILLE (73)	VILLARGONDRAN (73)
GRANIER (73)	MONTGELLAFREY (73)	SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE (73)	VILLARLURIN (73)
HAUTECOUR (73)	MONTGILBERT (73)	SAINTE-JULIEN-MONT-DENIS (73)	
HERMILLON (73)	MONTGIROD (73)		

## 2.7 – Le bassin lémanique

BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01)	POUGNY (01)	BONNE (74)	DOUVAIN (74)
BILLIAT (01)	PREVESSIN-MOENS (01)	BONS-EN-CHABLAIS (74)	DRAILLANT (74)
CESSY (01)	SAINTE-GENIS-POUILLY (01)	BOSSEY (74)	DROISY (74)
CHALLEX (01)	SAINTE-GERMAIN-DE-JOUX (01)	BRETHONNE (74)	ELOISE (74)
CHAMPFROMIER (01)	SAINTE-JEAN-DE-GONVILLE (01)	CERCIER (74)	ETAUX (74)
CHANAY (01)	SAUVERNY (01)	CERNEX (74)	ETREMBIERES (74)
CHATILLON-EN-MICHAILE (01)	SEGNY (01)	CERVEN (74)	EVIAN-LES-BAINS (74)
CHEVRY (01)	SERGY (01)	CHALLONGES (74)	EVRES (74)
CHEZERY-FORENS (01)	SEYSSEL (01)	CHAMPANGES (74)	EXCENEVEX (74)
COLLONGES (01)	SURJOUX (01)	CHARVONNEX (74)	FEIGERES (74)
CONFORT (01)	THOIRY (01)	CHAUMONT (74)	FESSY (74)
CORBONOD (01)	VERSONNEX (01)	CHAVANNAZ (74)	FETERNES (74)
CROZET (01)	VESANCY (01)	CHENE-EN-SEMINE (74)	FILLINGES (74)
DIVONNE-LES-BAINS (01)	VILLES (01)	CHENEX (74)	FRANCLENS (74)
ECHENEVEX (01)	ALLINGES (74)	CHENS-SUR-LEMAN (74)	FRANGY (74)
FARGES (01)	ALLONZIER-LA-CAILLE (74)	CHESSENAZ (74)	GAILLARD (74)
FERNEY-VOLTAIRE (01)	AMANCY (74)	CHEVRIER (74)	GROISY (74)
GEX (01)	AMBILLY (74)	CHILLY (74)	JONZIER-EPAGNY (74)
GIRON (01)	ANDILLY (74)	CLARAFOND (74)	JUVIGNY (74)
GRILLY (01)	ANNEMASSE (74)	CLERMONT (74)	LA CHAPELLE-RAMBAUD (74)
INJOUX-GENISSIAT (01)	ANTHY-SUR-LEMAN (74)	COLLONGES-SOUS-SALEVE (74)	LA MURAZ (74)
LANCRANS (01)	ARBUSIGNY (74)	CONTAMINE-SARZIN (74)	LA ROCHE-SUR-FORON (74)
LEAZ (01)	ARCHAMPS (74)	CONTAMINE-SUR-ARVE (74)	LARRINGES (74)
LELEX (01)	ARENTHON (74)	COPPONEX (74)	LE SAPPEY (74)
LHOPITAL (01)	ARMOY (74)	CORNIER (74)	LOISIN (74)
MIOUX (01)	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME (74)	CRANVES-SALES (74)	LUCINGES (74)
MONTANGES (01)	BALLAISON (74)	CRUSEILLES (74)	LUGRIN (74)
ORNEX (01)	BASSY (74)	CUVAT (74)	LULLY (74)
PERON (01)	BEAUMONT (74)	DESINGY (74)	LYAUD (74)
PLAGNE (01)	BERNEX (74)	DINGY-EN-VUACHE (74)	MACHILLY (74)

MARCELLAZ (74)  
MARGENCEL (74)  
MARIN (74)  
MARLIOZ (74)  
MASSONGY (74)  
MAXILLY-SUR-LEMAN (74)  
MEILLERIE (74)  
MENTHONNEX-EN-BORNES (74)  
MESSERY (74)  
MINZIER (74)  
MONNETIER-MORNEX (74)  
MUSIEGES (74)  
NANGY (74)

NERNIER (74)  
NEUVECELLE (74)  
NEYDENS (74)  
ORCIER (74)  
PERRIGNIER (74)  
PERS-JUSSY (74)  
PRESILLY (74)  
PUBLIER (74)  
REIGNIER (74)  
SAINT-BLAISE (74)  
SAINT-CERGUES (74)  
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (74)  
SAINT-GINGOLPH (74)

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)  
SAINT-MARTIN-BELLEVUE (74)  
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (74)  
SAINT-SIXT (74)  
SAVIGNY (74)  
SCIENTRIER (74)  
SCIEZ (74)  
SEYSSSEL (74)  
THOLLON-LES-MEMISES (74)  
THONON-LES-BAINS (74)  
USINENS (74)  
VALLEIRY (74)  
VANZY (74)

VEIGY-FONCENEX (74)  
VERS (74)  
VETRAZ-MONTHOUX (74)  
VILLE-LA-GRAND (74)  
VILLY-LE-BOUVERET (74)  
VILLY-LE-PELLOUX (74)  
VINZIER (74)  
VIRY (74)  
VOVRAY-EN-BORNES (74)  
VULBENS (74)  
YVOIRE (74)

## 2.8 – La vallée de l'Arve

ARACHES-LA-FRASSE (74)  
AYSE (74)  
BONNEVILLE (74)  
CHAMONIX-MONT-BLANC (74)  
CHATILLON-SUR-CLUSES (74)  
CLUSES (74)

COMBLOUX (74)  
CORDON (74)  
DOMANCY (74)  
LE REPOSOIR (74)  
LES HOUCHES (74)  
MAGLAND (74)

MARIGNIER (74)  
MARNAZ (74)  
NANCY-SUR-CLUSES (74)  
PASSY (74)  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74)  
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74)

SAINT-SIGISMOND (74)  
SALLANCHES (74)  
SCIONZIER (74)  
SERVOZ (74)  
THYEZ (74)  
VOUGY (74)

## 3 – Les agglomérations

### 3.1 – Agglomération de Roanne

COMMELLE-VERNAY (42)  
LE COTEAU (42)

MABLY (42)  
RIORGES (42)

ROANNE (42)  
VILLEREST (42)

### 3.2 – Agglomération de Bourg en Bresse

BOURG-EN-BRESSE (01)  
PERONNAS (01)  
SAINT-DENIS-LES-BOURG (01)  
SAINT-JUST (01)  
VIRIAT (01)



### 3.3 – Agglomération de Lyon

NEYRON (01)	FONTAINES-SUR-SAONE (69)	SAINT-FONS (69)	CORBAS (69)
BRON (69)	FRANCHEVILLE (69)	SAINTE-FOY-LES-LYON (69)	DECINES-CHARPIEU (69)
CALUIRE-ET-CUIRE (69)	IRIGNY (69)	SAINT-GENIS-LAVAL (69)	FEYZIN (69)
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69)	LIMONEST (69)	SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (69)	MIONS (69)
CHAPONOST (69)	LYON (69)	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR (69)	RILLIEUX-LA-PAPE (69)
CHARBONNIERES-LES-BAINS (69)	MARCY-L'ETOILE (69)	TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)	SAINTE-ETIENNE (69)
COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)	LA MULATIERE (69)	LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)	SATHONAY-CAMP (69)
CRAPONNE (69)	OULLINS (69)	VAULX-EN-VELIN (69)	SATHONAY-VILLAGE (69)
DARDILLY (69)	PIERRE-BENITE (69)	VENISSIEUX (69)	
ECULLY (69)	SAINTE-CYR-AU-MONT-D'OR (69)	VILLEURBANNE (69)	
FONTAINES-SAINTE-MARTIN (69)	SAINTE-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69)	CHASSIEU (69)	

### 3.4 – Agglomération de Villefranche sur Saône

ARNAS (69)	LIERGUES (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)
DENICE (69)	LIMAS (69)	
GLEIZE (69)	POMMIERS (69)	

### 3.5 – Agglomération de Saint Etienne

FIRMINY (42)	LA TOUR-EN-JAREZ (42)	SAINT-GENEST-LERPT (42)	VILLARS (42)
FRAISSES (42)	LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42)	SAINTE-FOY-LES-LYON (42)	PONT-SALOMON (43)
LA FOUILLOUSE (42)	L'ETRAT (42)	SAINTE-ETIENNE (42)	SAINTE-ETIENNE (43)
LA RICAMARIE (42)	ROCHE-LA-MOLIERE (42)	SORBIERS (42)	
LA TALAUDIERE (42)	SAINTE-ETIENNE (42)	UNIEUX (42)	

### 3.6 – Agglomération de Saint Chamond

LA GRAND-CROIX (42)	LORETTE (42)	SAINTE-ETIENNE (42)
L'HORME (42)	RIVE-DE-GIER (42)	SAINTE-ETIENNE (42)

### 3.7 – Agglomération de Valence

CORNAS (07)	BEAUVALLON (26)	SAINTE-ETIENNE (26)
GUILHERAND-GRANGES (07)	BOURG-LES-VALENCE (26)	VALENCE (26)
SAINTE-ETIENNE (07)	ETOILE-SUR-RHONE (07)	
SOYONS (26)	PORTES-LES-VALENCE (26)	

### 3.8 – Agglomération de Roman sur Isère

BOURG-DE-PEAGE (26)
CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)
GENISSIEUX (26)
MOURS-SAINTE-EUSEBE (26)
ROMANS-SUR-ISERE (26)



### 3.9 – Agglomération de Grenoble

BIVIERS (38)	FROGES (38)	MURIANETTE (38)	SEYSSINET-PARISSET (38)
BRESSON (38)	GIERES (38)	NOYAREY (38)	SEYSSINS (38)
CLAIX (38)	GRENOBLE (38)	POISAT (38)	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38)
CORENC (38)	LA TRONCHE (38)	SAINT-EGREVE (38)	VEUREY-VOROIZE (38)
DOMENE (38)	LE CHAMP-PRES-FROGES (38)	SAINT-ISMIER (38)	VILLARD-BONNOT (38)
ECHIROLLES (38)	LE PONT-DE-CLAIX (38)	SAINT-MARTIN-D'HERES (38)	VOREPPE (38)
EYBENS (38)	LE VERSOUD (38)	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38)	
FONTAINE (38)	MEYLAN (38)	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38)	
FONTANIL-CORNILLON (38)	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38)	SASSENAGE (38)	

### 3.10 – Agglomération de Chambéry / Aix les Bains

AIX-LES-BAINS (73)	CHIGNIN (73)	MERY (73)	SAINT-JEOIRE-PRIEURE (73)
BARBERAZ (73)	COGNIN (73)	MONTAGNOLE (73)	SONNAZ (73)
BARBY (73)	DRUMETTAZ-CLARAFOND (73)	MOUXY (73)	TRESSERVE (73)
BASSENS (73)	GRESY-SUR-AIX (73)	PUGNY-CHATENOD (73)	VEREL-PRAGONDRAN (73)
BRISON-SAINT-INNOCENT (73)	JACOB-BELLECOMBETTE (73)	SAINT-ALBAN-LEYSSE (73)	VIMINES (73)
CHALLES-LES-EAUX (73)	LA MOTTE-SERVOLEX (73)	SAINT-BALDOPH (73)	VIVIERS-DU-LAC (73)
CHAMBERY (73)	LA RAVOIRE (73)	SAINT-JEAN-D'ARVEY (73)	VOGLANS (73)

### 3.11 – Agglomération d'Annecy

ANNECY (74)	DUINGT (74)	POISY (74)
ANNECY-LE-VIEUX (74)	EPAGNY (74)	PRINGY (74)
ARGONAY (74)	LOVAGNY (74)	SAINT-JORIOZ (74)
CHAVANOD (74)	METZ-TESSY (74)	SEVRIER (74)
CRAN-GEVRIER (74)	MEYTHET (74)	SEYNOD (74)

### 3.12 – Bassin genevois français (Annemasse / Ferney Voltaire)

FERNEY-VOLTAIRE (01)	AMBILLY (74)	ETREMBIERES (74)	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)
ORNEX (01)	ANNEMASSE (74)	FILLINGES (74)	VETRAZ-MONTHOUX (74)
PREVESSIN-MOENS (01)	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME (74)	GAILLARD (74)	VILLE-LA-GRAND (74)
SAINT-GENIS-POUILLY (01)	BONNE (74)	LUCINGES (74)	
SERGY (01)	CONTAMINE-SUR-ARVE (74)	MARCELLAZ (74)	
THOIRY (01)	CRANVES-SALES (74)	MONNETIER-MORNEX (74)	

### 3.13 – Agglomération de Thonon les Bains

ALLINGES (74)	LUGRIN (74)	NEUVECELLE (74)
ANTHY-SUR-LEMAN (74)	MARGENCEL (74)	PUBLIER (74)
EVIAN-LES-BAINS (74)	MARIN (74)	SCIEZ (74)
EXCENEVEX (74)	MAXILLY-SUR-LEMAN (74)	THONON-LES-BAINS (74)

### 3.14 – Agglomération de Cluses / Sallanches

CLUSES (74)	PASSY(74)	THYEZ (74)
MARIGNIER (74)	SALLANCHES (74)	
MARNAZ (74)	SCIONZIER (74)	

### 3.15 – Agglomération de Chamonix Mont Blanc

CHAMONIX-MONT-BLANC (74)	LES HOUCHES (74)
--------------------------	------------------

#### 4 – Les zones de proximité industrielle

Station	Communes associées
Sainte Bauzile	SAINTE-BAUZILE (07)
Champagnier	CHAMPAGNIER (38) JARRIE (38) LE-PONT-DE-CLAIX (38)
Les Roches de Condrieu	CHASSE-SUR-RHONE (38) CHONAS-L'AMBALLAN (38) LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38) SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38) SAINT-PRIM (38) SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42) VERIN (42) CONDRIEU (69)
Rioupéroux	LIVET-GAVET (38) SECHILLENNE (38)
Feyzin	FEYZIN (69) SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69) SOLAIZE (69)
Pierre Bénite	IRIGNY (69) PIERRE-BENITE (69) SAINT-GENIS-LAVAL (69)
Saint Fons	SAINT-FONS (69) VENISSIEUX (69)
Vénissieux	SAINT-PRIEST (69) VENISSIEUX (69)
Saint Jean de Maurienne	LA CHAMBRE (73) HERMILLON (73) JARRIER (73) MONTRICHER-ALBANNE (73) PONTAMAFREY-MONTPASCAL (73) SAINT-AVRE (73) SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (73) SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73) SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73) SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73) SAINT-MARTIN-D'ARC (73) SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73) SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73) SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73) VILLARGONDRAN (73)

## ANNEXE 4

Modalités de déclenchement du niveau « information et recommandation » et du niveau « alerte »

### **1. Déclenchement sur prévision**

Pour certains polluants, et notamment pour l’ozone et le dioxyde d’azote, les associations agréées de surveillance de la qualité de l’air réalisent des prévisions de l’évolution probable de la qualité de l’air. Elles établissent des risques « faibles », « moyens » ou « forts » de dépassement des seuils ci dessous.

Lorsque les prévisions opérationnelles pour une zone établissent un risque « fort » de dépassement, alors le dispositif de communication peut être activé, maintenu ou renforcé (passage au niveau d’alerte) sur ladite zone.

Les prévisions sont diffusées à 17h heure locale, sauf incident technique majeur, pour la soirée du jour J (de 16 à 24h) et la journée du lendemain J+1 (de 0 à 24h).

La survenue de dépassements de seuils sur les zones de proximité industrielle n’est en général pas prévisible ; dans certains cas, la prévision de persistance de tels épisodes est toutefois possible.

### **2. Déclenchement sur constat**

Les associations agréées de surveillance de la qualité de l’air effectuent sur chaque zone un suivi métrologique approprié de tout ou partie des polluants réglementés avec différents outils et notamment des stations de mesures permettant de suivre les concentrations des polluants à un pas de temps horaire.

Pour le dioxyde d’azote et l’ozone et conformément aux instructions de la circulaire du 18 juin 2004, le déclenchement sur constat s’appuie sur deux moyens simultanés :

- une modélisation validée par l’historique des mesures ; cette modélisation a permis de définir les zones identifiées en annexe 2 sur lesquelles la qualité de l’air est homogène et les mesures des stations sont représentatives ;
- le constat du dépassement d’un des seuils ci-dessous sur une station de mesure représentative.

Pour le dioxyde de soufre et les poussières, le déclenchement se fait sur constat d’un dépassement de seuil sur au moins une station de mesure.

Les stations qualifiées « de proximité de trafic » ainsi que les constats de dépassement résultant d’une erreur manifeste de mesure ne sont pas à prendre en considération.

Pour les zones de proximité industrielle, les constats nocturnes de dépassements de seuil d’une durée inférieure à 3h consécutives feront l’objet d’un communiqué diffusé avant 10h le matin suivant.

### **3. Déclenchement sur persistance**

La persistance est effective lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées J-1 (entre 16h de J-2 et 16h de J-1 en heures locales) et J (entre 16h de J-1 et 16h de J en heures locales), et que les associations agréées de surveillance de la qualité de l’air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J après 16h ou la journée du lendemain (J+1) entre 0 et 24h..

La notion de persistance entraîne le déclenchement du niveau d’alerte au seuil de concentration du niveau correspondant « information et de recommandation ».

### **6. Seuils à prendre en compte pour le déclenchement du niveau « information et recommandations »**

	Déclenchement sur prévision	Déclenchement sur constat
Dioxyde de soufre	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	
Dioxyde d’azote	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	
Ozone	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	
Particules fines	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur vingt quatre heures	

### **7. Seuils à prendre en compte pour le déclenchement du niveau « alerte »**

	Déclenchement sur prévision ou constat	Déclenchement sur persistance
Dioxyde de soufre	500 µg/m <sup>3</sup> sur trois moyennes horaire consécutives	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure
Dioxyde d’azote	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure
Ozone	240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure

Particules fines	125 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur vingt quatre heures	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur vingt quatre heures
------------------	--	---

### 1. Levée de l'alerte, retour au niveau « Information et recommandations ». sortie du dispositif

L'alerte est maintenue tant que les critères du niveau « alerte » sont vérifiés (voir plus haut). Par ailleurs le niveau « information et recommandations » ne peut être levé pour une zone que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas, pour ladite zone, un risque fort de dépassement du seuil de déclenchement du niveau « Information et recommandations ».

En particulier, dans la situation suivante, caractéristique des épisodes longs de pollution atmosphérique :

Jour 1 : constat de dépassement ;

Jour 2 : constat de dépassement ;

Soir du jour 2 : prévision forte de dépassement pour le jour 3 -> niveau « alerte » le jour 3

Jour 3 : constat de dépassement ;

Soir du jour 3 : prévision forte de dépassement pour le jour 4 -> niveau « alerte » le jour 4

Jour 4 : pas de constat de dépassement

Soir du jour 4 : prévision forte de dépassement pour le jour 5 -> niveau « Information et recommandations » le jour 5 (les critères du niveau « alerte » ne sont pas remplis)

Jour 5 : pas de constat de dépassement

Soir du jour 5 : prévision forte de dépassement pour le jour 6 -> niveau « Information et recommandations » le jour 6 (les critères du niveau « alerte » ne sont pas remplis)

Jour 6 : pas de constat de dépassement

Soir du jour 6 : prévision faible ou moyenne de dépassement (ou pas de prévision de dépassement) pour le jour 7 -> levée du dispositif

#### ANNEXE 5

Liste des destinataires des messages lorsque le niveau « information et recommandations » ou le niveau « alerte » est déclenché

Préfecture de région

Préfecture de département

Direction départementale de la sécurité publique

Direction régionale de l'équipement

Direction départementale de l'équipement

Groupement de Gendarmerie

Groupement Interrégional de la CRS

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement siège et groupes de subdivisions

Association de surveillance de la qualité de l'air

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Agence de presse

Presse écrite

Presse parlée

Presse audio visuelle

Autorité organisatrice des transports en commun

Communauté urbaine et maires grandes villes

Ministère de l'écologie et du développement durable

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

#### ANNEXE 6

Contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

#### **A. Contenu du message diffusé pour le niveau « information et recommandations »**

Les messages diffusés pour le niveau « information et recommandations » sont constitués :

1. **d'informations générales** sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :

- Aire géographique concernée ;
- Polluant concerné ;
- Niveaux de concentration atteints ;
- Comparaison aux valeurs limites en vigueur ;
- Date, heure et types de sites de dépassement ;
- Causes du dépassement si elles sont connues ;
- Indice pollinique s'il est supérieur ou égal à 4 et si la pointe de pollution est due à l'ozone ;
- Prévision pour le lendemain.

2. **des recommandations sanitaires** suivantes destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles(\*) en cas d'exposition de courte durée :

**2.1. Nature des effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil :**

*A adapter en fonction du polluant ayant déclenché le seuil*

**NO2 :**

A forte concentration le NO2 est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

**SO2 :**

Le SO2 est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

**Particules :**

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

**O3 :**

L'O3 est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

**2.2. Il est recommandé aux sujets sensibles (\*) :**

- De respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- De consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- [lors des pollutions par l'ozone] : En cas de gêne, de ne pas porter leurs lentilles oculaires
- D'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- De veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

**NB :** Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

(\*) Les sujets considérés habituellement comme sensibles sont :

- les personnes âgées,
- les enfants en bas âge,
- les patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire,
- les personnes asthmatiques ou allergiques

**2.3. Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :**

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics

pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,...

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

**Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France** fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information :

<i>Groupes</i>	<i>Activités</i>	<i>Seuil d'information</i>
<b><u>Enfants âgés de moins de 6 ans</u></b> (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf <b>pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion</b> ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.
<b><u>Enfants âgés de 6 à 15 ans</u></b> (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives sauf <b>pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion</b> ; privilégier pour eux, les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.
<b><u>Adolescents et adultes</u></b>	Déplacements	Ne pas modifier les déplacements prévus.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives sauf <b>pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion</b> ; privilégier pour eux, les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions, sauf <b>pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion</b> ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.

**3** – (En cas d'épisode de **pollution** par l'ozone) il est recommandé de consulter les informations disponibles liées **au niveau et à la nature des pollens** sur le site Internet <http://www.rnsa.asso.fr> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.



**4 - des recommandations comportementales suivantes**, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée :

- il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique ;
- il est vivement recommandé aux usagers de la route :
  - de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
  - de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations pouvant l'être ;
  - de pratiquer si possible le co-voiturage dans les autres cas ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
  - de réduire sa vitesse de circulation de 20 km/h hors agglomération.
- (*si épisode de pollution par l'ozone*) il est vivement recommandé de limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- (*si épisode de pollution par l'ozone*) il est vivement recommandé aux différentes activités industrielles de stabiliser et de réduire leurs émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils en les reportant au terme de l'épisode de pollution.

#### **A. Contenu du message diffusé pour le niveau « alerte »**

Les messages diffusés pour le niveau « alerte » sont constitués :

1. **d'informations générales** sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :

- Aire géographique concernée ;
- Polluant concerné;
- Niveaux de concentration atteint;
- Comparaison aux valeurs limites en vigueur;
- Date, heure et types de sites de dépassement;
- Causes du dépassement si elles sont connues;
- Indice pollinique s'il est supérieur ou égal à 4 et si la pointe de pollution est dûe à l'ozone ;
- Prévision pour le lendemain.

2. **des recommandations sanitaires suivantes destinées à l'ensemble de la population :**

##### 2.1 - Nature des effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil :

*A adapter en fonction du polluant ayant déclenché le seuil*

##### **NO2 :**

A forte concentration le NO2 est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

##### **SO2 :**

Le SO2 est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

##### **Particules :**

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

##### **O3 :**

L'O3 est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

##### 2.2 - Il est recommandé à l'ensemble de la population :

- D'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- De veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

##### 2.3 - Il est recommandé aux sujets sensibles(\*) :

- De respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin

- De consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- [lors des pollutions par l'ozone] : En cas de gêne, de ne pas porter leurs lentilles oculaires

**NB** : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

(\*) Les sujets considérés habituellement comme sensibles sont :

- les personnes âgées,
- les enfants en bas âge,
- les patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire,
- les personnes asthmatiques ou allergiques

#### 2.4 - Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,... ;

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

**Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France** fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'alerte :

<i>Groupes</i>	<i>Activités</i>	<i>Seuil d'alerte</i>
<b><u>Enfants âgés de moins de 6 ans</u></b> (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école) Récréation ou temps équivalent	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades. Éviter les activités à l'extérieur

<b>Enfants âgés de 6 à 15 ans</b> (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche.</i>
	Compétitions sportives	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
<b>Adolescents et adultes</b>	Déplacements	Ne pas modifier les déplacements prévus. Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance.
	Activités sportives	Privilégier les activités sportives dans les gymnases. <b>Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.</b>
	Compétitions sportives	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i>

**3 - (En cas d'épisode de pollution par l'ozone)** il est recommandé de consulter les informations disponibles liées **au niveau et à la nature des pollens** sur le site Internet <http://www.rnsa.asso.fr> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

**4 - des recommandations comportementales** suivantes, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée :

- il est plus que jamais vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules et autres engins à moteur thermique ;
- il est plus que jamais vivement recommandé aux usagers de la route :
  - de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo),
  - de différer les déplacements internes aux agglomérations pouvant l'être,
  - de pratiquer le co-voiturage dans les autres cas ou d'emprunter les réseaux de transport en commun,
- (si épisode de pollution par l'ozone) il est plus que jamais recommandé de limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- (si épisode de pollution par l'ozone) il est plus que jamais recommandé aux différentes activités industrielles de stabiliser et de réduire leurs émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils en les reportant au terme de l'épisode de pollution.

## **B. Contenu du message diffusé en cas de levée complète du dispositif d'information**

Le message diffusé en cas de levée complète du dispositif d'information est constitué :

- du rappel de la situation antérieure
- de la situation actuelle, notamment niveau de concentration atteint ou prévu
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales

## **Arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone**

**Article 1** - Le présent arrêté organise, sur les départements de la région Rhône-Alpes et les communes de Pont Salomon et Saint Ferréol d'Auroure du département de la Haute-Loire, le dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique correspondant au niveau d'alerte par le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote ou l'ozone.

**Article 2** - Pour l'application du présent arrêté, la région Rhône-Alpes est découpée :

- ◆ pour l'ozone
  - en zones rurales ;
  - et en zones d'urbanisation ;
- ◆ pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote
  - en zones d'urbanisation ;
  - en agglomérations ;
  - et en zones de proximité industrielle (définies autour d'installations industrielles particulières).

Les zones d'urbanisation contiguës forment des zones dénommées « espaces urbains ».

Pour chacune de ces zones,

- la qualité de l'air est considérée comme homogène ;
- il existe une surveillance de la qualité de l'air et un dispositif de prévision, mis en oeuvre par un organisme agréé par l'État.

Ce découpage est décrit dans le plan de surveillance de la qualité de l'air élaboré au niveau régional selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 précité. Il est cartographié en annexe 1 au présent arrêté. La liste des différentes zones est donnée en annexe 2 au présent arrêté. Les communes constituant les différentes zones sont précisées à l'annexe 3 au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire sont rattachées au département de la Loire.

**Article 3** - Pour chaque zone et pour chaque polluant, lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque fort de dépassement - ou lorsqu'ils constatent le dépassement - de l'un des seuils prévus à l'annexe 4, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les préfets de département territorialement compétents peuvent mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 4. Ils diffusent alors aux destinataires listés à l'annexe 5 les mesures d'urgence retenues.

Les modalités pratiques et les seuils précités sont précisés à l'annexe 4 au présent arrêté. Ces mesures d'urgence peuvent également être mise en oeuvre sur persistance d'un épisode telle que définie à l'annexe 4 du présent arrêté.

**Article 4 - Mesures d'urgence contraignantes pour les sources mobiles en cas d'épisode de pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote:**

### **4.1. Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution**

En cas d'épisode de pollution, le préfet peut le cas échéant procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de vitesse sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

### **4.2 – Limitation de la vitesse maximale**

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une zone pour le dioxyde d'azote ou pour l'ozone au premier seuil défini à l'annexe 4, une mesure de limitation de vitesse peut être mise en œuvre par les préfets sur le réseau routier et autoroutier d'un territoire géographique incluant la zone et dont les limites sont fixées en tenant compte de la nécessité de l'information des usagers.

Cette mesure de limitation de vitesse consiste en l'obligation de respecter une vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée si cette dernière est supérieure à 70 km/h.

Cette mesure est applicable le lendemain à compter de 5 heures pour une durée minimale de 24 heures et jusqu'à la levée de la mesure.

Lorsque cette mesure de limitation de la vitesse maximale porte sur l'agglomération grenobloise, elle est remplacée, de 5 heures heure locale et pour une durée de 24 heures, par la limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée pour les tronçons définis à l'annexe 6 du présent arrêté. Ces tronçons correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Le préfet de l'Isère pourra, par arrêté préfectoral, modifier et compléter les tronçons soumis à cette mesure de limitation de vitesse compte tenu de l'évolution du réseau routier ou des moyens d'information de leurs usagers.

Les mesures de limitation de la vitesse maximale peuvent être étendues à d'autres zones sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les critères suivants peuvent être mis en œuvre :

- extension à une zone d'urbanisation telle que définie à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour les agglomérations incluses dans ladite zone d'urbanisation ;
- extension à un espace urbain tel que défini à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour au moins la moitié des zones d'urbanisation constituant ledit espace urbain ;
- extension à l'ensemble de la région dès lors que les conditions d'application sont remplies pour chacun des espaces urbains ou un espace urbain et au moins la moitié des zones rurales.

#### **4.3 – Restriction de circulation**

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une agglomération ou une zone urbanisée pour le dioxyde d'azote ou pour l'ozone au second seuil défini à l'annexe 4, le transit des poids lourds de plus de 7,5 t de PTAC sur certains tronçons routiers ou autoroutiers de la zone peut être interdit par les préfets.

Les agglomérations ou zones urbanisées sur lesquelles cette mesure peut s'appliquer et les modalités pratiques d'application sont définies à l'annexe 6 du présent arrêté et correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Chaque préfet pourra, par arrêté préfectoral, modifier ou compléter les zones soumises à cette mesure de restriction de circulation compte tenu de l'évolution du réseau routier.

#### **4.3 – Circulation alternée**

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une agglomération pour le dioxyde d'azote ou l'ozone au troisième seuil défini à l'annexe 4, la circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des dérogations accordées pour les véhicules figurant dans la liste en annexe 7, peut être mise en œuvre sur tout ou partie de l'agglomération considérée.

Les agglomérations sur lesquelles cette mesure s'applique et les modalités pratiques d'application sont définies à l'annexe 6 du présent arrêté et correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Chaque préfet pourra par arrêté préfectoral modifier et compléter ces zones et dispositions particulières.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- ❖ les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- ❖ les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- ❖ Les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de l'Environnement s'appliquent de fait (gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun de voyageurs) sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée.

#### **4.5- Répression des infractions en cas d'épisode de pollution**

Les infractions aux mesures prévues par les articles 4-2, 4-3 et 4-4 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI - Titre II du Code de l'Environnement et du décret n° 98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la Route ainsi que par le Nouveau Code Pénal.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule

éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route et du Nouveau Code Pénal.

#### **Article 5 - Mesures d'urgence contraignantes pour les sources fixes en cas d'épisode de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre:**

Au sens du présent arrêté, une source fixe est un établissement dans lequel est exploitée au moins une installation classée relevant du régime de l'autorisation.

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies pour le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote sur une zone de proximité industrielle, les sources fixes mettent en œuvre les actions de réduction correspondantes de leurs émissions :

actions de type 1 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde de soufre ;

actions de type 2 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde d'azote.

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies pour le dioxyde d'azote ou l'ozone sur une l'une des zones définies à l'article 2, les sources fixes mettent en œuvre les actions de réduction correspondantes de leurs émissions :

- actions de type 2 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde d'azote.
- actions de type 3 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone déclenché au premier seuil ;
- actions de type 4 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone déclenché au deuxième seuil ;
- actions de type 5 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone déclenché au troisième seuil ;

Les actions de type 1, de type 2, de type 3, de type 4 et de type 5 sont définies, en tant que de besoin, pour chaque source fixe par arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 - Mesures d'urgence liées à des épisodes de pollution de grande ampleur**

Lors d'épisodes de pollution par l'ozone liés à des phénomènes de grande ampleur ou à des phénomènes d'échanges de masses d'air avec des départements voisins, le préfet de département peut mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent arrêté indépendamment des niveaux constatés ou prévus localement, notamment à la demande du ministre chargé de la gestion de la qualité de l'air ou d'un préfet d'un département limitrophe.

#### **Article 7 - Levée du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence**

Lorsque les conditions prévues à l'article 3, et précisées en annexe 4, du présent arrêté ne sont plus réunies sur une zone sur laquelle le dispositif de mesures d'urgence est déclenché, le préfet peut lever tout ou partie des mesures d'urgence engagées sur ladite zone.

#### **Article 8 - Sont abrogés :**

- l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 30 juillet 2004 relatif au dispositif de mesures d'urgence et d'information associée mis en oeuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 17 août 2004 définissant les mesures d'urgence et les informations associées en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone;
- l'arrêté préfectoral modifié du Préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
- l'arrêté interpréfectoral modifié Loire - Haute-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone ;
- arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 29 juillet 2004 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mise en oeuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote ;

**Article 9** - Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de

gendarmérie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les Présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des neuf départements et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces neuf départements.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Jean-Pierre LACROIX.

Le préfet du département de l'Ardèche,  
Jean-Yves LATOURNERIE

Le préfet du département de l'Isère,  
Michel MORIN.

Le préfet du département de la Haute Loire,  
Pascal BRESSON

Le Préfet du département de la Haute-Savoie,  
Rémi CARON.

Le Préfet du département de l'Ain,  
Michel FUZEAU.

Le préfet du département de la Drôme  
Jean-Claude BASTION,

Le Préfet du département de la Loire,  
Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Savoie,  
Christian SAPEDE.

### Liste des annexes

**Annexe 1** : Cartographie des zones définies à l'annexe 2

**Annexe 2** : Liste des différentes zones définies à l'article 2

**Annexe 3** : Liste des communes constituant les zones définies à l'article 2

**Annexe 4** : Modalités de déclenchement du dispositif de mesures d'urgence

**Annexe 5** : Listes des destinataires des messages lorsque le dispositif de mesures d'urgence est déclenché

**Annexe 6** : Liste des tronçons autoroutiers et assimilés concernés par des mesures de limitation de la vitesse maximale autorisée, liste des zones concernées par des mesures de restriction de circulation et liste des zones concernées par des mesures de circulation alternée

**Annexe 7** : Liste dérogatoire des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée





## Zones de proximité industrielle



**Annexe 2**  
**Liste des différentes zones définies à l'article 2**

Zones rurales	Espaces urbains	Zones d'urbanisation incluses	Agglomérations incluses	Zones de proximité industrielle incluses
Zone méditerranéenne				
Contreforts du massif central			Roanne	Sainte Bauzile
Zone des coteaux				
Zone de plaines			Bourg en Bresse	
Zone alpine				
	Espace urbain ouest	Bassin lyonnais	Lyon Villefranche/Saône	Sud de Lyon (Pierre Bénite, Feyzin, Saint Fons, Vénissieux) Les Roches de Condrieu
		Bassin stéphanois	St Etienne St Chamond	
		Moyenne vallée du Rhône	Valence Romans/Isère (1)	
	Espace urbain est	Bassin grenoblois	Grenoble	Champagnier
		Zone urbaine des Pays de Savoie	Chambéry / Aix les Bains Annecy	
		Vallées Maurienne et Tarentaise		St Jean de Maurienne
		Bassin lémanique	Bassin genevois français (Annemasse / Ferney Voltaire) Thonon les Bains	
		Vallée de l'Arve	Cluses / Sallanches Chamonix	

(1) à la mise en service de la station de surveillance

## Annexe 3

### Liste des communes constituant les zones définies à l'article 2

#### 1 – Les zones rurales

##### 1.1 – La zone méditerranéenne

AILHON (07)	SAINT-MONTANT (07)	CORNILLAC (26)	PELONNE (26)
ALBA-LA-ROMAINE (07)	SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07)	CORNILLON-SUR-L'OULE (26)	PENNES-LE-SEC (26)
AUBENAS (07)	SAINT-PIERRE-LA-ROCHE (07)	CREST (26)	PIEGON (26)
AUBIGNAS (07)	SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN (07)	CRUPIES (26)	PIEGROS-LA-CLASTRE (26)
BALAZUC (07)	SAINT-PONS (07)	CURNIER (26)	PIERRELONGUE (26)
BANNE (07)	SAINT-PRIVAT (07)	DIEULEFIT (26)	PLAISAINS (26)
BEAULIEU (07)	SAINT-REMEZE (07)	DIVAJEU (26)	POMMEROL (26)
BEAUMONT (07)	SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES (07)	ESPENEL (26)	PONT-DE-BARRET (26)
BERRIAS-ET-CASTELJAU (07)	SAINT-SERNIN (07)	ESTABLET (26)	PORTES-EN-VALDAINE (26)
BERZEME (07)	SAINT-THOME (07)	EURRE (26)	POYOLS (26)
BESSAS (07)	SALAVAS (07)	EYGALAYES (26)	PRADELLE (26)
BIDON (07)	SAMPZON (07)	EYGALIERES (26)	PROPIAC (26)
CHAMBONAS (07)	SANILHAC (07)	EYROLES (26)	PUYGIRON (26)
CHANDOLAS (07)	SCEAUTRES (07)	EYZAHUT (26)	PUY-SAINT-MARTIN (26)
CHASSIERS (07)	TAURIERS (07)	FELINES-SUR-RIMANDOULE (26)	REAUVILLE (26)
CHAUZON (07)	UCEL (07)	FERRASSIERES (26)	RECOUBEAU-JANSAC (26)
CHAZEAX (07)	UZER (07)	FRANCILLON-SUR-ROUBION (26)	REILHANETTE (26)
DARBRES (07)	VAGNAS (07)	GRANE (26)	REMUZAT (26)
FAUGERES (07)	VALLON-PONT-D'ARC (07)	GRIGNAN (26)	RIMON-ET-SAVEL (26)
FONS (07)	VALS-LES-BAINS (07)	GUMIANE (26)	RIOMS (26)
GRAS (07)	VALVIGNERES (07)	IZON-LA-BRUISSE (26)	ROCHEBAUDIN (26)
GRAVIERES (07)	VERNON (07)	JONCHERES (26)	ROCHEBRUNE (26)
GROSPIERRES (07)	VESSEAX (07)	LA BATIE-DES-FONDS (26)	ROCHFORT-EN-VALDAINE (26)
JOANNAS (07)	VILLENEUVE-DE-BERG (07)	LA BATIE-ROLLAND (26)	ROCHEFOURCHAT (26)
JOYEUSE (07)	VINEZAC (07)	LA BAUME-DE-TRANSIT (26)	ROCHEGUDE (26)
LABASTIDE-DE-VIRAC (07)	VOGUE (07)	LA BEGUDE-DE-MAZENC (26)	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (26)
LABEAUME (07)	ALEYRAC (26)	LA CHARCE (26)	ROTTIER (26)
LABEGUDE (07)	ALEX (26)	LA CHAUDIERE (26)	ROUSSET-LES-VIGNES (26)
LABLACHERE (07)	AMBONIL (26)	LA LAUPIE (26)	ROUSSIEUX (26)
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS (07)	AOUSTE-SUR-SYE (26)	LA MOTTE-CHALANCON (26)	ROYNAC (26)
LAGORCE (07)	ARNAYON (26)	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE (26)	SAHUNE (26)
LANAS (07)	ARPAVON (26)	LA REPARA-AURIPLES (26)	SAILLANS (26)
LARGENTIERE (07)	AUBENASSON (26)	LA ROCHE-SUR-GRANE (26)	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE (26)
LARNAS (07)	AUBRES (26)	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS (26)	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS (26)
LAURAC-EN-VIVARAIS (07)	AUCELON (26)	LA ROCHETTE-DU-BUIS (26)	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS (26)
LAVILLEDIEU (07)	AULAN (26)	LA TOUCHE (26)	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE (26)
LENTILLERES (07)	AUREL (26)	LABOREL (26)	SAINTE-JALLE (26)
LES ASSIONS (07)	AUTICHAMP (26)	LACHAU (26)	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS (26)
LES SALELLES (07)	BALLONS (26)	LE PEGUE (26)	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION (26)
LES VANS (07)	BARNAVE (26)	LE POET-CELARD (26)	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES (26)
LUSSAS (07)	BARRET-DE-LIOURE (26)	LE POET-EN-PERCIP (26)	SAINT-MAY (26)
MALBOSC (07)	BARSAC (26)	LE POET-LAVAL (26)	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT (26)
MERCUER (07)	BEAUMONT-EN-DIOIS (26)	LE POET-SIGILLAT (26)	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26)
MIRABEL (07)	BEAUVOISIN (26)	LEMPES (26)	SAINT-RESTITUT (26)
MONTREAL (07)	BELLECOMBE-TARENDOL (26)	LES PILLES (26)	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS (26)
ORGNAC-L'AVEN (07)	BELLEGARDE-EN-DIOIS (26)	LES PRES (26)	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET (26)
PAYZAC (07)	BENIVAY-OLLON (26)	LES TONILS (26)	SALETTES (26)
PLANZOLLES (07)	BESIGNAN (26)	MANAS (26)	SALLES-SOUS-BOIS (26)
PRADONS (07)	BEZAUDUN-SUR-BINE (26)	MARSANNE (26)	SAOU (26)
PRUNET (07)	BONLIEU-SUR-ROUBION (26)	MERINDOL-LES-OLIVIERES (26)	SEDERON (26)
RIBES (07)	BOUCHET (26)	MEVOUILLON (26)	SOLERIEUX (26)
ROCHECOLOMBE (07)	BOURDEAUX (26)	MIRABEL-AUX-BARONNIES (26)	SOUSPIERRE (26)
ROCHER (07)	BOUVIERES (26)	MIRABEL-ET-BLACONS (26)	SOYANS (26)
ROCLES (07)	BRETTE (26)	MIRMANDE (26)	SUZE-LA-ROUSSE (26)
ROSIERES (07)	BUIS-LES-BARONNIES (26)	MOLLANS-SUR-OUVEZE (26)	TAULIGNAN (26)
RUOMS (07)	CHABRILLAN (26)	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE (26)	TEYSSIERES (26)
SAINT-ALBAN-AURIOLLES (07)	CHALANCON (26)	MONTAULIEU (26)	TRUINAS (26)
SAINT-ANDEOL-DE-BERG (07)	CHAMARET (26)	MONTBRISON (26)	TULETTE (26)
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES (07)	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (26)	MONTBRUN-LES-BAINS (26)	VALAURIE (26)
SAINT-ANDRE-LACHAMP (07)	CHARENS (26)	MONTFERRAND-LA-FARE (26)	VALDROME (26)
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS (07)	CHAROLS (26)	MONTFROC (26)	VALOUSE (26)
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON (07)	CHASTEL-ARNAUD (26)	MONTGUERS (26)	VENTEROL (26)
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON (07)	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE (26)	MONTJOUX (26)	VERCLAUSE (26)
SAINT-GERMAIN (07)	CHAUDEBONNE (26)	MONTJOYER (26)	VERCOIRAN (26)
SAINT-GINEIS-EN-COIRON (07)	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX (26)	MONTLAUR-EN-DIOIS (26)	VERS-SUR-MEOUGE (26)
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER (07)	CLANSAYES (26)	MONTMAUR-EN-DIOIS (26)	VESC (26)
SAINT-JULIEN-DU-SERRE (07)	CLEON-D'ANDRAN (26)	MONTREAL-LES-SOURCES (26)	VILLEBOIS-LES-PINS (26)
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON (07)	COLONZELLE (26)	MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26)	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU (26)
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)	COMPS (26)	MORNANS (26)	VILLEPERDRIX (26)
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE (07)	CONDILLAC (26)	NYONS (26)	VINSOBRES (26)
SAINT-MAURICE-D'IBIE (07)	CONDORCET (26)	ORCINAS (26)	VOLVENT (26)

## 1.2 – Les contreforts du Massif Central

ACCONS (07)	LOUBARESSE (07)	SAINT-ROMAIN-D'AY (07)	DANCE (42)
AIZAC (07)	LYAS (07)	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS (07)	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA (42)
AJOUX (07)	MALARCE-SUR-LA-THINES (07)	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07)	DOIZEUX (42)
ALBON-D'ARDECHE (07)	MARCOLS-LES-EAUX (07)	SAINT-SYLVESTRE (07)	EOCICHE (42)
ALBOUSSIERE (07)	MARIAC (07)	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN (07)	ECOTAY-L'OLME (42)
ALISSAS (07)	MARS (07)	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (07)	EPERCIEUX-SAINT-PAUL (42)
ANTRAIGUES-SUR-VOLANE (07)	MAYRES (07)	SAINT-VICTOR (07)	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF (42)
ARCENS (07)	MAZAN-L'ABBAYE (07)	SAINT-VINCENT-DE-BARRES (07)	ESSERTINES-EN-DONZY (42)
ARLEBOSC (07)	MEYRAS (07)	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT (07)	ESTIVAREILLES (42)
ASPERJOC (07)	MEZILHAC (07)	SATILLIEU (07)	FEURS (42)
ASTET (07)	MONESTIER (07)	SECHERAS (07)	FONTANES (42)
BARNAS (07)	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (07)	SILHAC (07)	FOURNEAUX (42)
BEAUVENE (07)	MONTSELGUES (07)	THUEYTS (07)	GRAIX (42)
BOFFRES (07)	NONIERES (07)	TOULAUD (07)	GRAMMOND (42)
BOREE (07)	NOZIERES (07)	USCLADES-ET-RIEUTORD (07)	GREZIEUX-LE-FROMENTAL (42)
BORNE (07)	PAILHARES (07)	VALGORGE (07)	GREZOLLES (42)
BOUCIEU-LE-ROI (07)	PEREYRES (07)	VANOSC (07)	GUMIERES (42)
BOZAS (07)	PLATS (07)	VAUDEVANT (07)	JARNOSSE (42)
BURZET (07)	PONT-DE-LABEAUME (07)	VERNOUX-EN-VIVARAIS (07)	JAS (42)
CELLIER-DU-LUC (07)	POURCHERES (07)	VEYRAS (07)	JEANSAGNIERE (42)
CHALENCON (07)	PRADES (07)	VILLEVOCANCE (07)	JONZIEUX (42)
CHAMPIS (07)	PRANLES (07)	VOCANCE (07)	JURE (42)
CHANEAC (07)	PREAUX (07)	ABOEN (42)	LA BENISSON-DIEU (42)
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX (07)	PRIVAS (07)	AILLEUX (42)	LA CHAMBA (42)
CHEMINAS (07)	ROCHEPAULE (07)	AMBIERLE (42)	LA CHAMBONIE (42)
CHIROLS (07)	ROCHESSAUVE (07)	AMIONS (42)	LA CHAPELLE-EN-LAFAYE (42)
CHOMERAC (07)	ROMPON (07)	APINAC (42)	LA COTE-EN-COUZAN (42)
COLOMBIER-LE-JEUNE (07)	SABLIERES (07)	ARCINGES (42)	LA GRESLE (42)
COLOMBIER-LE-VIEUX (07)	SAGNES-ET-GOUDOULET (07)	ARCON (42)	LA PACAUDIERE (42)
COUCOURON (07)	SAINT-AGREVE (07)	ARTHUN (42)	LA TERRASSE-SUR-DORLAY (42)
COUX (07)	SAINT-ALBAN-D'AY (07)	AVEZIEUX (42)	LA TOURETTE (42)
CREYSSEILLES (07)	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE (07)	BALBIGNY (42)	LA TUILIERE (42)
CROS-DE-GEORAND (07)	SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES (07)	BARD (42)	LA VALLA-EN-GIER (42)
DESAIGNES (07)	SAINT-ANDEOL-DE-VALS (07)	BELLEGARDE-EN-FOREZ (42)	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT (42)
DEVESSET (07)	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS (07)	BELLEROCHE (42)	LA VERSANNE (42)
DOMPNAC (07)	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS (07)	BELMONT-DE-LA-LOIRE (42)	LAVIEU (42)
DORNAS (07)	SAINT-BARTHELEMY-GROZON (07)	BOEN (42)	LAY (42)
DUNIÈRE-SUR-EYRIEUX (07)	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL (07)	BOISSET-LES-MONTROND (42)	LE BESSAT (42)
ECLASSAN (07)	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07)	BOISSET-SAINT-PRIEST (42)	LE CERGNE (42)
EMPURANY (07)	SAINT-BASILE (07)	BOURG-ARGENTAL (42)	LE COTEAU (42)
ETABLES (07)	SAINT-BAUZILE (07)	BOYER (42)	LE CROZET (42)
FABRAS (07)	SAINT-CHRISTOL (07)	BRIENNON (42)	LEIGNIEUX (42)
FLAVIAC (07)	SAINT-CIERGE-LA-SERRE (07)	BULLY (42)	LENTIGNY (42)
FREYSSINET (07)	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD (07)	BURDIGNES (42)	LERIGNEUX (42)
GENESTELLE (07)	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES (07)	BUSSIÈRES (42)	LES NOES (42)
GILHAC-ET-BRUZAC (07)	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (07)	BUSSY-ALBIEUX (42)	LES SALLES (42)
GILHOC-SUR-ORMEZE (07)	SAINT-CLEMENT (07)	CALOIRE (42)	LEZIGNEUX (42)
GLUIRAS (07)	SAINTE-EULALIE (07)	CERVIERES (42)	L'HOPITAL-LE-GRAND (42)
GOURDON (07)	SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE (07)	CEZAY (42)	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (42)
INTRES (07)	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE (07)	CHALAIN-DUZORE (42)	LURE (42)
ISSAMOULENC (07)	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES (07)	CHALAIN-LE-COMTAL (42)	LURIECQ (42)
ISSANLAS (07)	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE (07)	CHALMAZEL (42)	MABLY (42)
ISSARLES (07)	SAINT-FELICIE (07)	CHAMBEON (42)	MACHEZAL (42)
JAUIAC (07)	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX (07)	CHAMBLES (42)	MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42)
JAUNAC (07)	SAINT-GENEST-LACHAMP (07)	CHAMBOEUF (42)	MAIZILLY (42)
JUVINAS (07)	SAINT-JEAN-CHAMBRE (07)	CHAMPDIEU (42)	MARCENOD (42)
LA ROCHETTE (07)	SAINT-JEAN-ROURE (07)	CHAMPOLY (42)	MARCILLY-LE-CHATEL (42)
LA SOUCHE (07)	SAINT-JEURE-D'ANDAURE (07)	CHANDON (42)	MARCLOPT (42)
LABASTIDE-SUR-BESORGUES (07)	SAINT-JEURE-D'AY (07)	CHANGY (42)	MARCOUX (42)
LABATIE-D'ANDAURE (07)	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS (07)	CHARLIEU (42)	MARGERIE-CHANTAGRET (42)
LABOULE (07)	SAINT-JULIEN-BOUTIERES (07)	CHATELNEUF (42)	MARINGES (42)
LACHAMP-RAPHAEL (07)	SAINT-JULIEN-DU-GUA (07)	CHATELUS (42)	MARLHES (42)
LACHAPELLE-GRAILLOUSE (07)	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN (07)	CHAUSSETERRE (42)	MAROLS (42)
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC (07)	SAINT-JULIEN-LABROUSSE (07)	CHAZELLES-SUR-LAVIEU (42)	MARS (42)
LAFARRE (07)	SAINT-JULIEN-LE-ROUX (07)	CHAZELLES-SUR-LYON (42)	MERLE-LEIGNEC (42)
LALEVADE-D'ARDECHE (07)	SAINT-JULIEN-VOCANCE (07)	CHENEREILLES (42)	MIZERIEUX (42)
LALOUVESC (07)	SAINT-LAGER-BRESSAC (07)	CHERIER (42)	MONTAGNY (42)
LAMASTRE (07)	SAINT-LAURENT-DU-PAPE (07)	CHEVRIERES (42)	MONTARCHER (42)
LANARCE (07)	SAINT-LAURENT-LES-BAINS (07)	CHIRASSIMONT (42)	MONTBRISON (42)
LAVAL-D'AURELLE (07)	SAINT-MARTIAL (07)	CIVENS (42)	MONTCHAL (42)
LAVEYRUNE (07)	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (07)	CLEPPE (42)	MONTROND-LES-BAINS (42)
LAVILLATTE (07)	SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON (07)	COLOMBIER (42)	MONTVERDUN (42)
LAVIOLLE (07)	SAINT-MELANY (07)	COMBRE (42)	MORNAND (42)
LE BEAGE (07)	SAINT-MICHEL-D'AURANCE (07)	COMMELLE-VERNAY (42)	NANDAX (42)
LE CHAMBON (07)	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE (07)	CORDELLE (42)	NEAUX (42)
LE CHEYLARD (07)	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (07)	COTTANCE (42)	NERONDE (42)
LE CRESTET (07)	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER (07)	COUTOUVRE (42)	NERVIEUX (42)
LE LAC-D'ISSARLES (07)	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX (07)	CRAINTILLEUX (42)	NEULISE (42)
LE PLAGNAL (07)	SAINT-PIERREVILLE (07)	CREMEAUX (42)	NOAILLY (42)
LE ROUX (07)	SAINT-PRIEST (07)	CROIZET-SUR-GAND (42)	NOIRETABLE (42)
LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX (07)	SAINT-PRIX (07)	CUINZIER (42)	NOLLIEUX (42)
LESPERON (07)		CUZIEU (42)	

NOTRE-DAME-DE-BOISSET (42)  
OUCHES (42)  
PALOGNEUX (42)  
PANISSIERES (42)  
PARIGNY (42)  
PERIGNEUX (42)  
PERREUX (42)  
PINAY (42)  
PLANFOY (42)  
POMMIERS (42)  
PONCINS (42)  
POUILLY-LES-FEURS (42)  
POUILLY-LES-NONAINS (42)  
POUILLY-SOUS-CHARLIEU (42)  
PRADINES (42)  
PRALONG (42)  
PRECIEUX (42)  
REGNY (42)  
RENAISON (42)  
RIORGES (42)  
RIVAS (42)  
ROANNE (42)  
ROCHE (42)  
ROZIER-COTES-D'AUREC (42)  
ROZIER-EN-DONZY (42)  
SAIL-LES-BAINS (42)  
SAIL-SOUS-COUZAN (42)  
SAINT-ALBAN-LES-EAUX (42)  
SAINT-ANDRE-D'APCHON (42)  
SAINT-ANDRE-LE-PUY (42)  
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA (42)  
SAINT-BONNET-DES-QUARTS (42)  
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU (42)  
SAINT-BONNET-LE-COURREAU (42)  
SAINT-BONNET-LES-OULES (42)  
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42)  
SAINT-CYR-DE-FAVIERES (42)  
SAINT-CYR-DE-VALORGES (42)  
SAINT-CYR-LES-VIGNES (42)  
SAINT-DENIS-DE-CABANNE (42)  
SAINT-DENIS-SUR-COISE (42)  
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHFORT (42)  
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY (42)  
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE (42)  
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND (42)  
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE (42)  
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD (42)  
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE (42)  
SAINT-GALMIER (42)  
SAINT-GENEST-MALIFAUZ (42)  
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE (42)  
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (42)  
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE (42)  
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE (42)  
SAINT-GERMAIN-LAVAL (42)  
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42)  
SAINT-HAON-LE-CHATEL (42)  
SAINT-HAON-LE-VIEUX (42)  
SAINT-HEAND (42)  
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE (42)  
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU (42)  
SAINT-JEAN-LA-VETRE (42)  
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE (42)  
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX (42)  
SAINT-JODARD (42)  
SAINT-JULIEN-D'ODDES (42)  
SAINT-JULIEN-LA-VETRE (42)  
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE (42)  
SAINT-JUST-EN-BAS (42)  
SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42)  
SAINT-JUST-LA-PENDUE (42)  
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE (42)  
SAINT-LAURENT-ROCHFORT (42)  
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE (42)  
SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)  
SAINT-MARCEL-D'URFE (42)  
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ (42)  
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUZ (42)  
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE (42)  
SAINT-MARTIN-LESTRA (42)  
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS (42)  
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ (42)  
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS (42)



















































































SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU (42)	SAINT-SIXTE (42)	URBISE (42)
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN (42)	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (42)	USSON-EN-FOREZ (42)
SAINT-PAUL-D'UZORE (42)	SAINT-THOMAS-LA-GARDE (42)	VALEILLE (42)
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON (42)	SAINT-THURIN (42)	VALFLEURY (42)
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE (42)	SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (42)	VEAUCHETTE (42)
SAINT-POLGUES (42)	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET (42)	VENDRANGES (42)
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42)	SALT-EN-DONZY (42)	VERRIERES-EN-FOREZ (42)
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE (42)	SALVIZINET (42)	VILLEMONTAIS (42)
SAINT-PRIEST-LA-VETRE (42)	SAUVAIN (42)	VILLEREST (42)
SAINT-REGIS-DU-COIN (42)	SAVIGNEUX (42)	VILLERS (42)
SAINT-RIRAND (42)	SEVELINGES (42)	VIOLAY (42)
SAINT-ROMAIN-DURFE (42)	SOLEYMIEUX (42)	VIRICELLES (42)
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ (42)	SOUTERNON (42)	VIRIGNEUX (42)
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE (42)	TARENTEISE (42)	VIVANS (42)
SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42)	THELIS-LA-COMBE (42)	VOUGY (42)
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42)	TRELINS (42)	
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE (42)	UNIAS (42)	

### 1.3 – La zone des coteaux

ANNONAY (07)	BLACE (69)	LES ARDILLATS (69)	SAINTE-CATHERINE (69)
ARDOIX (07)	BOURG-DE-THIZY (69)	LES HAIES (69)	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (69)
BOGY (07)	BRULLIOLES (69)	LES HALLES (69)	SAINTE-PAULE (69)
BOULIEU-LES-ANNONAY (07)	BRUSSIEU (69)	LES OLMES (69)	SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES (69)
BROSSAINC (07)	CENVES (69)	LES SAUVAGES (69)	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE (69)
CHARNAS (07)	CERCIE (69)	LETRA (69)	SAINT-FORGEUX (69)
COLOMBIER-LE-CARDINAL (07)	CHAMBOST-ALLIERES (69)	LONGES (69)	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE (69)
DAVEZIEUX (07)	CHAMBOST-LONGESSAIGNE (69)	LONGESSAIGNE (69)	SAINT-IGNY-DE-VERS (69)
FELINES (07)	CHAMELET (69)	MARCHAMPT (69)	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS (69)
LIMONY (07)	CHARENTAY (69)	MARCY (69)	SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE (69)
PEAUGRES (07)	CHARNAY (69)	MARDORE (69)	SAINT-JULIEN (69)
PEYRAUD (07)	CHATILLON (69)	MARNAND (69)	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST (69)
QUINTENAS (07)	CHENAS (69)	MEAUX-LA-MONTAGNE (69)	SAINT-JUST-D'AVRAY (69)
ROIFFIEUX (07)	CHENELETTE (69)	MEYS (69)	SAINT-LAGER (69)
SAINT-CLAIR (07)	CHESSY (69)	MOIRE (69)	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69)
SAINT-CYR (07)	CHEVINAY (69)	MONSOLS (69)	SAINT-LAURENT-DE-VAUX (69)
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX (07)	CHIROUBLES (69)	MONTMELAS-SAINT-SORLIN (69)	SAINT-LAURENT-DOINGT (69)
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY (07)	CLAVEISOLLES (69)	MONTRMANT (69)	SAINT-LOUP (69)
SAVAS (07)	COGNY (69)	MONTROTTIER (69)	SAINT-MAMERT (69)
SERRIERES (07)	COISE (69)	ODENAS (69)	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (69)
THORRENC (07)	COURS-LA-VILLE (69)	OINGT (69)	SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69)
VERNOSC-LES-ANNONAY (07)	COURZIEU (69)	OUROUX (69)	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES (69)
VINZIEUX (07)	CUBLIZE (69)	POLLIONNAY (69)	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69)
BESSEY (42)	DAREIZE (69)	POMEYS (69)	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69)
CHUYER (42)	DIEME (69)	PONTCHARRA-SUR-TURDINE (69)	SAINT-VERAND (69)
LA CHAPELLE-VILLARS (42)	DUERNE (69)	PONT-TRAMBOUZE (69)	SAINT-VINCENT-DE-REINS (69)
LUPE (42)	ECHALAS (69)	POUILLY-LE-MONIAL (69)	SALLES-ARBUISSONNAS-EN- BEAUJOLAIS (69)
MACLAS (42)	EMERINGES (69)	POULE-LES-ECHARMEAUX (69)	SARCEY (69)
MALLEVAL (42)	FLEURIE (69)	PROPIERES (69)	SOUZY (69)
PAVEZIN (42)	FRONTENAS (69)	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS (69)	TARARE (69)
PELUSSIN (42)	GRANDRIS (69)	RANCHAL (69)	TERNAND (69)
ROISEY (42)	GREZIEU-LE-MARCHE (69)	REGNIE-DURETTE (69)	THEIZE (69)
SAINT-APPOLINARD (42)	HAUTE-RIVOIRE (69)	RIVERIE (69)	THEL (69)
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ (42)	JARNIOUX (69)	RIVOLET (69)	THIZY (69)
VERANNE (42)	JOUX (69)	RONNO (69)	TRADES (69)
AFFOUX (69)	JULIENAS (69)	RONTALON (69)	TREVES (69)
AIGUEPERSE (69)	JULLIE (69)	SAINT-ANDRE-LA-COTE (69)	VALSONNE (69)
ALIX (69)	LA CHAPELLE-DE-MARDORE (69)	SAINT-APPOLINAIRE (69)	VAUX-EN-BEAUJOLAIS (69)
AMPLEPUI (69)	LA CHAPELLE-SUR-COISE (69)	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES (69)	VAUXRENARD (69)
ANCY (69)	LACHASSAGNE (69)	SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69)	VERNAY (69)
AVEIZE (69)	LAMURE-SUR-AZERGUES (69)	SAINT-CHRISTOPHE (69)	VILLECHENEVE (69)
AVENAS (69)	LANTIGNIE (69)	SAINT-CLEMENT-DE-VERS (69)	VILLE-SUR-JARNIOUX (69)
AZOLETTE (69)	LARAJASSE (69)	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES (69)	VILLIE-MORGON (69)
BAGNOLS (69)	LE BOIS-D'OINGT (69)	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE (69)	YZERON (69)
BEAUJEU (69)	LE BREUIL (69)	SAINT-CYR-LE-CHATOUX (69)	
BESSEY (69)	LE PERREON (69)	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE (69)	
BIBOST (69)	LEGNY (69)	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU (69)	

## 1.4 – La zone des plaines

AMBERIEU-EN-BUGEY (01)	DOMPIERRE-SUR-VEYLE (01)	PREMEYZEL (01)	VERSAILLEUX (01)
AMBERIEUX-EN-DOBES (01)	DOMSURE (01)	PRESSIAT (01)	VESECOURS (01)
AMBLEON (01)	DOUVRES (01)	PRIAY (01)	VESINES (01)
AMBRONAY (01)	DROM (01)	PUGIEU (01)	VILLARS-LES-DOBES (01)
AMBUTRIX (01)	DRUILLAT (01)	RAMASSE (01)	VILLEBOIS (01)
ANDERT-ET-CONDON (01)	ETREZ (01)	RANCE (01)	VILLEMOTIER (01)
ANGLEFORT (01)	FARAMANS (01)	RELEVANT (01)	VILLENEUVE (01)
ARBIGNIEU (01)	FEILLES (01)	REPLONGES (01)	VILLEREVERSURE (01)
ARBIGNY (01)	FLAXIEU (01)	REVONNAS (01)	VILLETTE-SUR-AIN (01)
ARS-SUR-FORMANS (01)	FOISSIAT (01)	REYSSOUZE (01)	VILLIEU-LOYES-MOLLON (01)
ASNIERES-SUR-SAONE (01)	FRANCHELEINS (01)	RIGNIEUX-LE-FRANC (01)	VIRIAT (01)
ATTIGNAT (01)	GARNERANS (01)	ROMANS (01)	VIRIGNIN (01)
BAGE-LA-VILLE (01)	GENOUILLEUX (01)	SAINT-ALBAN (01)	VONGNES (01)
BAGE-LE-CHATEL (01)	GERMAGNAT (01)	SAINT-ANDRE-DE-BAGE (01)	VONNAS (01)
BALAN (01)	GORREVOD (01)	SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01)	ANNEYRON (26)
BANEINS (01)	GRAND-COARENT (01)	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT (01)	ARTHEMONAY (26)
BEAUPONT (01)	GRIEGES (01)	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX (01)	BATHERIVES (26)
BELIGNEUX (01)	HAUTECOURT-ROMANECHÉ (01)	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC (01)	BREN (26)
BELLEY (01)	ILLIAT (01)	SAINT-BENIGNE (01)	CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26)
BENY (01)	IZIEU (01)	SAINT-BENOIT (01)	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE (26)
BEON (01)	JASSERON (01)	SAINT-BOIS (01)	CHATILLON-SAINT-JEAN (26)
BEREZIAT (01)	JAYAT (01)	SAINT-CHAMP (01)	CHAVANNES (26)
BETTANT (01)	JOURNANS (01)	SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01)	CLAVEYSON (26)
BEY (01)	JOYEUX (01)	SAINT-DENIS-EN-BUGEY (01)	CREPOL (26)
BIRIEUX (01)	JUJURIEUX (01)	SAINT-DENIS-LES-BOURG (01)	EPINOUE (26)
BIZIAT (01)	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD (01)	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT (01)	EYMEUX (26)
BLYES (01)	LA TRANCLIERE (01)	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01)	FAY-LE-CLOS (26)
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (01)	LABALME (01)	SAINTE-CROIX (01)	GEYSSANS (26)
BOHSEY (01)	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT (01)	SAINTE-JULIE (01)	HAUTERIVES (26)
BOULIGNEUX (01)	L'ABERGEMENT-DE-VAREY (01)	SAINT-ELOI (01)	LAPEYROUSE-MORNAY (26)
BOURG-EN-BRESSE (01)	LAGNIEU (01)	SAINTE-OLIVE (01)	LE CHALON (26)
BOURG-SAINT-CRISTOPHE (01)	LAIZ (01)	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (01)	LE GRAND-SERRE (26)
BOYEUX-SAINT-JEROME (01)	LAPEYROUSE (01)	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE (01)	LENS-LESTANG (26)
BOZ (01)	LAVOURS (01)	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE (01)	MANTHES (26)
BREGNIER-CORDON (01)	LE MONTELLIER (01)	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON (01)	MARGES (26)
BRENS (01)	LE PLANTAY (01)	SAINT-GEORGES-SUR-RENON (01)	MARSAZ (26)
BRESSOLLES (01)	LENT (01)	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES (01)	MIRIBEL (26)
BUELLAS (01)	LESCHEROUX (01)	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON (01)	MONTCHENU (26)
CERDON (01)	LEYMENT (01)	SAINT-JEAN-DE-NIOST (01)	MONTMIRAL (26)
CERTINES (01)	LURCY (01)	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01)	MONTRIGAUD (26)
CEYZERIAT (01)	MAGNIEU (01)	SAINT-JEAN-LE-VIEUX (01)	MORAS-EN-VALLOIRE (26)
CEYZERIEU (01)	MALAFRETAZ (01)	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01)	MUREILS (26)
CHALAMONT (01)	MANTENAY-MONTLIN (01)	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE (01)	PARNANS (26)
CHALEINS (01)	MANZIAT (01)	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE (01)	RATIERES (26)
CHALLES (01)	MARBOZ (01)	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE (01)	SAINT-AVIT (26)
CHANEINS (01)	MARIGNIEU (01)	SAINT-JUST (01)	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX (26)
CHANOZ-CHATENAY (01)	MARLIEUX (01)	SAINT-MARCEL (01)	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS (26)
CHARNOZ-SUR-AIN (01)	MARSONNAS (01)	SAINT-MARTIN-DU-MONT (01)	SAINT-LAURENT-D'ONAY (26)
CHATEAU-GAILLARD (01)	MASSIGNIEU-DE-RIVES (01)	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL (01)	SAINT-MARTIN-D'AOUT (26)
CHATENAY (01)	MEILLONNAS (01)	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (01)	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26)
CHATILLON-LA-PALUD (01)	MERIGNAT (01)	SAINT-MAURICE-DE-REMENS (01)	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26)
CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01)	MEXIMIEUX (01)	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX (01)	TERSANNE (26)
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE (01)	MEZERIAT (01)	SAINT-NIZIER-LE-DESERT (01)	TRIORIS (26)
CHAVANNES-SUR-SURAN (01)	MIONNAY (01)	SAINT-PAUL-DE-VARAX (01)	VEAUNES (26)
CHAVEYRIAT (01)	MOGNEINEINS (01)	SAINT-REMY (01)	AGNIN (38)
CHAZEY-BONS (01)	MONTAGNAT (01)	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY (01)	ANJOU (38)
CHAZEY-SUR-AIN (01)	MONTCEAUX (01)	SAINT-SULPICE (01)	ANNOISIN-CHATELANS (38)
CHEVROUX (01)	MONTCET (01)	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (01)	ANTHON (38)
CIVRIEUX (01)	MONTHIEUX (01)	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (01)	AOSTE (38)
CIZE (01)	MONTRACOL (01)	SAINT-VULBAS (01)	APPRIEU (38)
COLIGNY (01)	MONTREVEL-EN-BRESSE (01)	SALAVRE (01)	ARANDON (38)
COLOMIEU (01)	MURS-ET-GELIGNIEUX (01)	SANDRANS (01)	ARTAS (38)
CONDEISSIAT (01)	NATTAGES (01)	SAULT-BRENAZ (01)	ARZAY (38)
CONFRANCON (01)	NEUVILLE-LES-DAMES (01)	SAVIGNEUX (01)	BADINIERES (38)
CONTREVOZ (01)	NEUVILLE-SUR-AIN (01)	SERMOYER (01)	BALBINS (38)
CONZIEU (01)	NIEVROZ (01)	SERVAS (01)	BEAUFORT (38)
CORMORANCHE-SUR-SAONE (01)	OZAN (01)	SERVIGNAT (01)	BEAULIEU (38)
CORMOZ (01)	PARVES (01)	SIMANDRE-SUR-SURAN (01)	BEAUREPAIRE (38)
CORVEISSIAT (01)	PERONNAS (01)	SOUCLIN (01)	BEAUVOIR-DE-MARC (38)
COURMANGOUX (01)	PEROUGES (01)	SULIGNAT (01)	BELLEGARDE-POUSSIEU (38)
COURTES (01)	PERREX (01)	THIL (01)	BELMONT (38)
CRANS (01)	PEYRIEU (01)	THOISSEY (01)	BESSINS (38)
CRAS-SUR-REYSSOUZE (01)	PEYZIEUX-SUR-SAONE (01)	TOSSIAT (01)	BEVENAIS (38)
CRESSIN-ROCHEFORT (01)	PIRAJOUX (01)	TRAMOYES (01)	BILIEU (38)
CROTTET (01)	PIZAY (01)	TREFFORT-CUISIAT (01)	BIOL (38)
CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01)	POLLIAT (01)	VALEINS (01)	BIZONNES (38)
CULOZ (01)	POLLIEU (01)	VANDEINS (01)	BLANDIN (38)
CURCIAT-DONGALON (01)	PONCIN (01)	VARAMBON (01)	BONNEFAMILLE (38)
CURTAFOND (01)	PONT-D'AIN (01)	VAUX-EN-BUGEY (01)	BOSSIEU (38)
CUZIEU (01)	PONT-DE-VAUX (01)	VERJON (01)	BOUGE-CHAMBALUD (38)
DOMMARTIN (01)	PONT-DE-VEYLE (01)	VERNOUX (01)	BOUVESSE-QUIRIEU (38)
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE (01)	POUILLAT (01)		BRANGUES (38)

BRESSIEUX (38)  
BREZINS (38)  
BRION (38)  
BURCIN (38)  
CHABONS (38)  
CHALONS (38)  
CHAMAGNIEU (38)  
CHAMPIER (38)  
CHANTESE (38)  
CHARANCIEU (38)  
CHARANTONNAY (38)  
CHARAVINES (38)  
CHARETTE (38)  
CHASSELAY (38)  
CHASSIGNIEU (38)  
CHATEAUVILAIN (38)  
CHATENAY (38)  
CHATONNAY (38)  
CHATTE (38)  
CHELIEU (38)  
CHEVRIERES (38)  
CHEZENEUVE (38)  
CHIMILIN (38)  
CHOZEAU (38)  
COLOMBE (38)  
COMMELLE (38)  
CORBELIN (38)  
COUR-ET-BUIS (38)  
COURTENAY (38)  
CRACHIER (38)  
CRAS (38)  
CREYS-MEPIEU (38)  
CULIN (38)  
DIEMOZ (38)  
DIONAY (38)  
DIZIMIEU (38)  
DOISSIN (38)  
DOLOMIEU (38)  
ECLOSE (38)  
ESTRABLIN (38)  
EYDOCHE (38)  
EYZIN-PINET (38)  
FARAMANS (38)  
FAVERGES-DE-LA-TOUR (38)  
FITILIEU (38)  
FLACHERES (38)  
FOUR (38)  
FRONTONAS (38)  
GILLONNAY (38)  
GRANIEU (38)  
HIERES-SUR-AMBY (38)  
IZEAUX (38)  
JARCIEU (38)  
LA BALME-LES-GROTTE (38)  
LA BATIE-DIVISIN (38)  
LA BATIE-MONTGASCON (38)  
LA CHAPELLE-DE-SURIEU (38)  
LA COTE-SAINT-ANDRE (38)  
LA FORTERESSE (38)  
LA FRETTE (38)  
LA SONE (38)  
L'ALBENC (38)  
LE BOUCHAGE (38)  
LE GRAND-LEMP (38)  
LE PASSAGE (38)  
LE PIN (38)  
LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38)  
LENTIOL (38)  
LES ABRETS (38)  
LES AVENIERES (38)  
LES EPARRES (38)  
LEYRIEU (38)  
LIEUDIEU (38)  
LONGECHENAL (38)  
MARCILLOLES (38)  
MARCOLLIN (38)  
MARNANS (38)  
MASSIEU (38)  
MERLAS (38)  
MEYRIE (38)  
MEYRIEU-LES-ETANGS (38)  
MEYSSIES (38)  
MOIDIEU-DETOURBE (38)  
MOISSIEU-SUR-DOLON (38)

























MONSTEROUX-MILIEU (38)  
 MONTAGNE (38)  
 MONTAGNIEU (38)  
 MONTALIEU-VERCIEU (38)  
 MONTCARRA (38)  
 MONTFALCON (38)  
 MONTFERRAT (38)  
 MONTREVEL (38)  
 MONTSEVEROUX (38)  
 MORAS (38)  
 MORESTEL (38)  
 MORETTE (38)  
 MOTTIER (38)  
 MURINAIS (38)  
 NANTOIN (38)  
 NOTRE-DAME-DE-L'OSIER (38)  
 OPTÉVOZ (38)  
 ORNACIEUX (38)  
 OYEU (38)  
 OYTIER-SAINT-OBLAS (38)  
 PACT (38)  
 PAJAY (38)  
 PALADRU (38)  
 PANISSAGE (38)  
 PANOSSAS (38)  
 PARMILIEU (38)  
 PASSINS (38)  
 PENOL (38)  
 PISIEU (38)  
 PLAN (38)  
 POLIENAS (38)  
 POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (38)  
 PORCIEU-AMBLAGNIEU (38)  
 PRESSINS (38)  
 PRIMARETTE (38)  
 QUINCIEU (38)  
 REAUMONT (38)  
 REVEL-TOURDAN (38)  
 ROCHE (38)  
 ROMAGNIEU (38)  
 ROYAS (38)  
 ROYBON (38)  
 SAINT-AGNIN-SUR-BION (38)  
 SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE (38)  
 SAINT-ANDRE-LE-GAZ (38)  
 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (38)  
 SAINT-APPOLINARD (38)  
 SAINT-BARTHELEMY (38)  
 SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38)  
 SAINT-BLAISE-DU-BUIS (38)  
 SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE (38)  
 SAINT-BUEIL (38)  
 SAINT-CHEF (38)  
 SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE (38)  
 SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES (38)  
 SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE (38)  
 SAINTE-BLANDINE (38)  
 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38)  
 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38)  
 SAINT-GEOIRS (38)  
 SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38)  
 SAINT-HILAIRE-DE-BRENS (38)  
 SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE (38)  
 SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38)  
 SAINT-JEAN-D'AVELANNE (38)  
 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38)  
 SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS (38)  
 SAINT-LATTIER (38)  
 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL (38)  
 SAINT-MARCELLIN (38)  
 SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE (38)  
 SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS (38)  
 SAINT-ONDRAS (38)  
 SAINT-PAUL-D'IZEAUX (38)  
 SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX (38)  
 SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU (38)  
 SAINT-SAUVEUR (38)  
 SAINT-SAVIN (38)  
 SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38)  
 SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL (38)  
 SAINT-SORLIN-DE-VIENNE (38)  
 SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES (38)  
 SAINT-VERAND (38)  
 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU (38)  
 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL (38)  
 SALAGNON (38)  
 SARDIEU (38)  
 SATOLAS-ET-BONCE (38)  
 SAVAS-MEPIN (38)  
 SEMONS (38)  
 SEPTÈME (38)  
 SEREZIN-DE-LA-TOUR (38)  
 SERMERIEU (38)  
 SERRE-NERPOL (38)  
 SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU (38)  
 SILLANS (38)  
 SOLEYMIEU (38)  
 SONNAY (38)  
 SUCCIEU (38)  
 TECHE (38)  
 THODURE (38)  
 TORCHEFELON (38)  
 TRAMOLE (38)  
 TREPT (38)  
 VALENCOGNE (38)  
 VARACIEUX (38)  
 VASSELIN (38)  
 VATILIEU (38)  
 VELANNE (38)  
 VENERIEU (38)  
 VERNAS (38)  
 VERNIOZ (38)  
 VERTRIEU (38)  
 VEYRINS-THUELLIN (38)  
 VEYSSILIEU (38)  
 VEZERONCE-CURTIN (38)  
 VIGNIEU (38)  
 VILLEMORIEU (38)  
 VILLENEUVE-DE-MARC (38)  
 VILLE-SOUS-ANJOU (38)  
 VILLETTE-D'ANTHON (38)  
 VINAY (38)  
 VIRIEU (38)  
 VIRIVILLE (38)  
 VOISSANT (38)  
 AVRESSIEUX (73)  
 AYN (73)  
 BELMONT-TRAMONET (73)  
 CESSENS (73)  
 CHAMPAGNEUX (73)  
 CHANAZ (73)  
 CHINDRIEUX (73)  
 CONJUX (73)  
 DOMESSIN (73)  
 DULLIN (73)  
 GERBAIX (73)  
 GRESIN (73)  
 LA BALME (73)  
 LA BRIDOIRE (73)  
 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN (73)  
 LE PONT-DE-BEAUVOISIN (73)  
 LOISIEUX (73)  
 LUCEY (73)  
 MOTZ (73)  
 ROCHEFORT (73)  
 RUFFIEUX (73)  
 SAINT-BERON (73)  
 SAINTE-MARIE-D'ALVEY (73)  
 SAINT-GENIX-SUR-GUIERS (73)  
 SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE (73)  
 SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS (73)  
 SAINT-PIERRE-D'ALVEY (73)  
 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (73)  
 TRAIZE (73)  
 VEREL-DE-MONTBEL (73)  
 VIONS (73)  
 YENNE (73)  
 CHOISY (74)  
 CREMPIGNY-BONNEGUETE (74)  
 LA BALME-DE-SILLINGY (74)  
 LORNAY (74)  
 MASSINGY (74)  
 MESIGNY (74)  
 MOYE (74)  
 NONGLARD (74)  
 SAINT-EUSEBE (74)  
 SALLENOVES (74)  
 SILLINGY (74)  
 THUSY (74)  
 VAL-DE-FIER (74)  
 VAULX (74)  
 VERSONNEX (74)

## 1.5 – La zone alpine

APREMONT (01)  
 ARANC (01)  
 ARANDAS (01)  
 ARBENT (01)  
 ARGIS (01)  
 ARMIX (01)  
 ARTEMARE (01)  
 BELLELDoux (01)  
 BELLIGNAT (01)  
 BELMONT-LUTHEZIEU (01)  
 BENONCES (01)  
 BOLOZON (01)  
 BRENAZ (01)  
 BRENOD (01)  
 BRIORD (01)  
 CEIGNES (01)  
 CHALEY (01)  
 CHAMPAGNE-EN-VALROMEY (01)  
 CHAMPDOR (01)  
 CHARIX (01)  
 CHAVORNAY (01)  
 CHEIGNIEU-LA-BALME (01)  
 CHEVILLARD (01)  
 CLEYZIEU (01)  
 CONAND (01)  
 CONDAMINE (01)  
 CORCELLES (01)  
 CORLIER (01)  
 CORMARANCHE-EN-BUGEY (01)  
 DORTAN (01)  
 ECHALLON (01)  
 EVOSGES (01)  
 GEOVREISSET (01)  
 GEOVREISSIAT (01)  
 GROISSIAT (01)  
 GROSLEE (01)  
 HAUTEVILLE-LOMPNES (01)  
 HOSTIAS (01)  
 HOTONNES (01)  
 INNIMOND (01)  
 IZENAVE (01)  
 IZERNORE (01)  
 LA BURBANCHE (01)  
 LALLEYRIAT (01)  
 LANTENAY (01)  
 LE GRAND-ABERGEMENT (01)  
 LE PETIT-ABERGEMENT (01)  
 LE POIZAT (01)  
 LES NEYROLLES (01)  
 LEYSSARD (01)  
 LHUIS (01)  
 LOCHIEU (01)  
 LOMPNAS (01)  
 LOMPNIU (01)  
 MAILLAT (01)  
 MARCHAMP (01)  
 MARTIGNAT (01)  
 MATAFELON-GRANGES (01)  
 MONTAGNIEU (01)  
 MONTREAL-LA-CLUSE (01)  
 NANTUA (01)  
 NIVOLLET-MONTGRIFFON (01)  
 NURIEUX-VOLOGNAT (01)  
 ONCIEU (01)  
 ORDONNAZ (01)  
 OUTRIAZ (01)  
 OYONNAX (01)  
 PEYRIAT (01)  
 PORT (01)  
 PREMILLIEU (01)  
 ROSSILLON (01)  
 RUFFIEU (01)  
 SAINT-MARTIN-DE-BAVEL (01)  
 SAINT-MARTIN-DU-FRENE (01)  
 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (01)  
 SAMOGNAT (01)  
 SEILLONNAZ (01)  
 SERRIERES-DE-BRIORD (01)  
 SERRIERES-SUR-AIN (01)  
 SONGIEU (01)  
 SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE (01)  
 SUTRIEU (01)  
 TALISSION (01)  
 TENAY (01)  
 THEZILLIEU (01)  
 TORCIEU (01)  
 VIEU (01)  
 VIEU-D'IZENAVE (01)  
 VIRIEU-LE-GRAND (01)  
 VIRIEU-LE-PETIT (01)  
 AIX-EN-DIOIS (26)  
 BARBIERES (26)  
 BARCELONNE (26)  
 BEAUFORT-SUR-GERVANNE (26)  
 BEAUREGARD-BARET (26)



BEAURIERES (26)  
BESAYES (26)  
BOULC (26)  
BOUVANTE (26)  
CHAMALOC (26)  
CHARPEY (26)  
CHATEAUDOUBLE (26)  
CHATILLON-EN-DIOIS (26)  
COBONNE (26)  
COMBOVIN (26)  
DIE (26)  
ECHEVIS (26)  
EYGLUY-ESCOULIN (26)  
GIGORS-ET-LOZERON (26)  
GLANDAGE (26)  
HOSTUN (26)  
JAILLANS (26)  
LA BAUME-CORNILLANE (26)  
LA BAUME-D'HOSTUN (26)  
LA CHAPELLE-EN-VERCORS (26)  
LA MOTTE-FANJAS (26)  
LAVAL-D'AIX (26)  
LE CHAFFAL (26)  
LEONCEL (26)  
LESCHESES-EN-DIOIS (26)  
LUC-EN-DIOIS (26)  
LUS-LA-CROIX-HAUTE (26)  
MARCHES (26)  
MARIGNAC-EN-DIOIS (26)  
MENGLON (26)  
MISCON (26)  
MOLIERES-GLANDAZ (26)  
MONTCLAR-SUR-GERVANNE (26)  
MONTTOISON (26)  
MONTVENDRE (26)  
OMBLEZE (26)  
ORIOLE-EN-ROYANS (26)  
OURCHES (26)  
PEYRUS (26)  
PLAN-DE-BAIX (26)  
PONET-ET-SAINT-AUBAN (26)  
PONTAIX (26)  
ROCHECHINARD (26)  
ROCHEFORT-SAMSON (26)  
ROMEYER (26)  
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS (26)  
SAINT-ANDEOL (26)  
SAINTE-CROIX (26)  
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS (26)  
SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26)  
SAINT-JULIEN-EN-QUINT (26)  
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (26)  
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS (26)  
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (26)  
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL (26)  
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (26)  
SAINT-ROMAN (26)  
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS (26)  
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE  
(26)  
SUZE (26)  
TRESCHENU-CREYERS (26)  
UPIE (26)  
VACHERES-EN-QUINT (26)  
VAL-MARAVEL (26)  
VASSIEUX-EN-VERCORS (26)  
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE (26)  
VERCHENY (26)  
VERONNE (26)  
ALLEMOND (38)  
ALLEVARD (38)  
AMBEL (38)  
AUBERIVES-EN-ROYANS (38)  
AURIS (38)  
AUTRANS (38)  
AVIGNONNET (38)  
BEAUFIN (38)  
BEAUVOIR-EN-ROYANS (38)  
BESSE (38)  
CHAMROUSSE (38)  
CHANTELOUVE (38)  
CHAPAREILLAN (38)  
CHATEAU-BERNARD (38)  
CHATELUS (38)  
CHICHILIANNE (38)











































CHOLONGE (38)  
 CHORANCHE (38)  
 CLAVANS-EN-HAUT-OISANS (38)  
 CLELLES (38)  
 COGNET (38)  
 COGNIN-LES-GORGES (38)  
 CORDEAC (38)  
 CORNILLON-EN-TRIEVES (38)  
 CORPS (38)  
 CORRENCON-EN-VERCORS (38)  
 ENGINS (38)  
 ENTRAIGUES (38)  
 ENTRE-DEUX-GUIERS (38)  
 GRESSE-EN-VERCORS (38)  
 HUEZ (38)  
 HURTIERES (38)  
 IZERON (38)  
 LA CHAPELLE-DU-BARD (38)  
 LA COMBE-DE-LANCEY (38)  
 LA FERRIERE (38)  
 LA GARDE (38)  
 LA MORTE (38)  
 LA MOTTE-D'AVEILLANS (38)  
 LA MOTTE-SAINT-MARTIN (38)  
 LA MURE (38)  
 LA RIVIERE (38)  
 LA SALETTE-FALLAUAUX (38)  
 LA SALLE-EN-BEAUMONT (38)  
 LA VALETTE (38)  
 LAFFREY (38)  
 LALLEY (38)  
 LANS-EN-VERCORS (38)  
 LAVAL (38)  
 LAVALDENS (38)  
 LAVARS (38)  
 LE BOURG-D'OISANS (38)  
 LE FRENEY-D'OISANS (38)  
 LE MONESTIER-DU-PERCY (38)  
 LE MOUTARET (38)  
 LE PERIER (38)  
 LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE (38)  
 LES ADRETS (38)  
 LES COTES-DE-CORPS (38)  
 LIVET-ET-GAVET (38)  
 MALLEVAL (38)  
 MARCIEU (38)  
 MAYRES-SAVEL (38)  
 MEAUDRE (38)  
 MENS (38)  
 MIRIBEL-LANCHATRE (38)  
 MIRIBEL-LES-ECHELLES (38)  
 MIZOEN (38)  
 MONESTIER-D'AMBEL (38)  
 MONESTIER-DE-CLERMONT (38)  
 MONTAUD (38)  
 MONT-DE-LANS (38)  
 MONTEYNARD (38)  
 MONT-SAINT-MARTIN (38)  
 MORETEL-DE-MAILLES (38)  
 NANTES-EN-RATIER (38)  
 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS (38)  
 NOTRE-DAME-DE-VAULX (38)  
 ORIS-EN-RATTIER (38)  
 ORNON (38)  
 OULLES (38)  
 OZ (38)  
 PELLAFOL (38)  
 PERCY (38)  
 PIERRE-CHATEL (38)  
 PINSOT (38)  
 POMMIERS-LA-PLACETTE (38)  
 PONSONNAS (38)  
 PONT-EN-ROYANS (38)  
 PREBOIS (38)  
 PRESLES (38)  
 PROVEYSIEUX (38)  
 PRUNIERES (38)  
 QUAIX-EN-CHARTREUSE (38)  
 QUET-EN-BEAUMONT (38)  
 RENCUREL (38)  
 REVEL (38)  
 ROISSARD (38)  
 ROVON (38)  
 SAINT-ANDEOL (38)  
 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS (38)  
 SAINT-AREY (38)  
 SAINT-AUPRE (38)  
 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE (38)  
 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET (38)  
 SAINT-BERNARD (38)  
 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (38)  
 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (38)  
 SAINTE-AGNES (38)  
 SAINTE-LUCE (38)  
 SAINTE-MARIE-DU-MONT (38)  
 SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY (38)  
 SAINT-GERVAIS (38)  
 SAINT-GUILLAUME (38)  
 SAINT-HILAIRE (38)  
 SAINT-HONORE (38)  
 SAINT-JEAN-DE-VAULX (38)  
 SAINT-JEAN-D'HERANS (38)  
 SAINT-JEAN-LE-VIEUX (38)  
 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38)  
 SAINT-JULIEN-DE-RAZ (38)  
 SAINT-JUST-DE-CLAIX (38)  
 SAINT-LAURENT-DU-PONT (38)  
 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT (38)  
 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES (38)  
 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE (38)  
 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES (38)  
 SAINT-MAXIMIN (38)  
 SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT (38)  
 SAINT-MICHEL-LES-PORTES (38)  
 SAINT-MURY-MONTEYMOND (38)  
 SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN (38)  
 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE (38)  
 SAINT-PANCRASSE (38)  
 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER (38)  
 SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD (38)  
 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE (38)  
 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES (38)  
 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ (38)  
 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (38)  
 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38)  
 SAINT-ROMANS (38)  
 SAINT-SEBASTIEN (38)  
 SAINT-THEOFFREY (38)  
 SARCENAS (38)  
 SECHILLENNE (38)  
 SIEVOZ (38)  
 SINARD (38)  
 SOUSVILLE (38)  
 SUSVILLE (38)  
 THEYS (38)  
 TREFFORT (38)  
 TREMINIS (38)  
 VALBONNAIS (38)  
 VALJOUFFREY (38)  
 VAUJANY (38)  
 VAULNAVEYS-LE-BAS (38)  
 VENOSC (38)  
 VILLARD-DE-LANS (38)  
 VILLARD-NOTRE-DAME (38)  
 VILLARD-RECLAS (38)  
 VILLARD-REYMOND (38)  
 VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE (38)  
 AIGUEBELETTE-LE-LAC (73)  
 AILLON-LE-JEUNE (73)  
 AILLON-LE-VIEUX (73)  
 ALBIEZ-LE-JEUNE (73)  
 ALBIEZ-MONTROND (73)  
 ARITH (73)  
 ARVILLARD (73)  
 ATTIGNAT-ONCIN (73)  
 AUSSOIS (73)  
 AVRIEUX (73)  
 BEAUFORT (73)  
 BELLECOMBE-EN-BAUGES (73)  
 BESSANS (73)  
 BETTON-BETTONET (73)  
 BILLIEME (73)  
 BONNEVAL-SUR-ARC (73)  
 BONVILLARD (73)  
 BOURDEAU (73)  
 BOURGET-EN-HUILLE (73)  
 BOZEL (73)  
 BRAMANS (73)  
 CHAMOIX-SUR-GELON (73)  
 CHAMPAGNY-EN-VANOISE (73)  
 CHAMP-LAURENT (73)  
 COHENNOZ (73)  
 CORBEL (73)  
 CREST-VOLAND (73)  
 CURIENNE (73)  
 DETRIER (73)  
 DOUCY-EN-BAUGES (73)  
 ECOLE (73)  
 ENTREMONT-LE-VIEUX (73)  
 EPERSY (73)  
 ETABLE (73)  
 FLUMET (73)  
 FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE (73)  
 HAUTELUCE (73)  
 HAUTEVILLE (73)  
 JARSY (73)  
 JONGIEUX (73)  
 LA BAUCHE (73)  
 LA CHAPELLE-BLANCHE (73)  
 LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (73)  
 LA COMPOTE (73)  
 LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE (73)  
 LA GIETTAZ (73)  
 LA MOTTE-EN-BAUGES (73)  
 LA PERRIERE (73)  
 LA ROCHETTE (73)  
 LA TABLE (73)  
 LA THUILE (73)  
 LA TRINITE (73)  
 LANSLEBOURG-MONT-CENIS (73)  
 LANSLEVILLARD (73)  
 LE CHATELARD (73)  
 LE NOYER (73)  
 LE PONTET (73)  
 LE VERNEIL (73)  
 LEPIN-LE-LAC (73)  
 LES DESERTS (73)  
 LES ECHELLES (73)  
 LESCHERAINES (73)  
 MARCIEUX (73)  
 MEYRIEUX-TROUET (73)  
 MOGNARD (73)  
 MONTCEL (73)  
 MONTENDRY (73)  
 MONTVALEZAN (73)  
 NANCES (73)  
 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (73)  
 NOVALAISE (73)  
 ONTEX (73)  
 PEISEY-NANCROIX (73)  
 PLANAY (73)  
 PRALOGNAN-LA-VANOISE (73)  
 PRESLE (73)  
 PUYGROS (73)  
 QUEIGE (73)  
 ROTHERENS (73)  
 SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL (73)  
 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS (73)  
 SAINT-BON-TARENTEAISE (73)  
 SAINT-CASSIN (73)  
 SAINT-CHRISTOPHE (73)  
 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (73)  
 SAINTE-FOY-TARENTEAISE (73)  
 SAINTE-REINE (73)  
 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73)  
 SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP (73)  
 SAINT-GIROD (73)  
 SAINT-JEAN-D'ARVES (73)  
 SAINT-JEAN-DE-CHEVELU (73)  
 SAINT-JEAN-DE-COUZ (73)  
 SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE (73)  
 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (73)  
 SAINT-OFFENGE-DESSOUS (73)  
 SAINT-OFFENGE-DESSUS (73)  
 SAINT-OURS (73)  
 SAINT-PANCRACE (73)  
 SAINT-PAUL (73)  
 SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73)  
 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ (73)  
 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (73)  
 SAINT-PIERRE-DE-SOUCY (73)  
 SAINT-SORLIN-D'ARVES (73)  
 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (73)  
 SOLLIERES-SARDIERES (73)  
 TERMIGNON (73)  
 THOIRY (73)  
 TIGNES (73)  
 TREVIGNIN (73)  
 VAL-D'ISERE (73)  
 VERTHEMEX (73)  
 VILLARD-D'HERY (73)  
 VILLARD-LEGER (73)  
 VILLARD-SALLET (73)  
 VILLARD-SUR-DORON (73)  
 VILLAREMBERT (73)  
 VILLARODIN-BOURGET (73)  
 VILLAROGER (73)  
 VILLAROUX (73)  
 ABONDANCE (74)  
 ALEX (74)  
 ALLEVES (74)  
 AVIERNOZ (74)  
 BELLEVAUX (74)  
 BLUFFY (74)  
 BOEGE (74)  
 BOGEVE (74)  
 BONNEVAUX (74)  
 BRIZON (74)  
 BURDIGNIN (74)  
 CHAINAZ-LES-FRASSES (74)  
 CHATEL (74)  
 CHEVALINE (74)  
 CHEVENOZ (74)  
 CUSY (74)  
 DEMI-QUARTIER (74)  
 DINGY-SAINT-CLAIR (74)  
 DOUSSARD (74)  
 ENTREMONT (74)  
 ENTREVERNES (74)  
 ESSERT-ROMAND (74)  
 FAUCIGNY (74)  
 GIEZ (74)  
 GRUFFY (74)  
 HABERE-LULLIN (74)  
 HABERE-POCHE (74)  
 LA BALME-DE-THUY (74)  
 LA BAUME (74)  
 LA CHAPELLE-D'ABONDANCE (74)  
 LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE (74)  
 LA CLUSAZ (74)  
 LA COTE-D'ARBROZ (74)  
 LA FORCLAZ (74)  
 LA RIVIERE-ENVERSE (74)  
 LA TOUR (74)  
 LA VERNAZ (74)  
 LATHUILE (74)  
 LE BIOT (74)  
 LE BOUCHET (74)  
 LE GRAND-BORNAND (74)  
 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (74)  
 LES CLEFS (74)  
 LES CONTAMINES-MONTJOIE (74)  
 LES GETS (74)  
 LES OLLIERES (74)  
 LES VILLARDS-SUR-THONES (74)  
 LESCHAUX (74)  
 LULLIN (74)  
 MANIGOD (74)  
 MEGEVE (74)  
 MEGEVETTE (74)  
 MENTHON-SAINT-BERNARD (74)  
 MIEUSSY (74)  
 MONTMIN (74)  
 MONTRIEND (74)  
 MONT-SAXONNEX (74)  
 MORILLON (74)  
 MORZINE (74)  
 NAVES-PARMELAN (74)  
 NOVEL (74)  
 ONNION (74)  
 PEILLONNEX (74)  
 PRAZ-SUR-ARLY (74)  
 QUINTAL (74)  
 REYVROZ (74)  
 SAINT-ANDRE-DE-BOEGE (74)

SAINT-EUSTACHE (74)  
SAINT-JEAN-D'AULPS (74)  
SAINT-JEAN-DE-SIXT (74)  
SAINT-JEAN-DE-THOLOME (74)  
SAINT-JEOIRE (74)  
SAINT-LAURENT (74)  
SAMOENS (74)

SAXEL (74)  
SERRAVAL (74)  
SEYTHENEX (74)  
SEYTRoux (74)  
SIXT-FER-A-CHEVAL (74)  
TALLOIRES (74)  
TANINGES (74)

THONES (74)  
THORENS-GLIERES (74)  
VACHERESSE (74)  
VAILLY (74)  
VALLORCINE (74)  
VERCHAIX (74)  
VEYRIER-DU-LAC (74)

VILLARD (74)  
VILLAZ (74)  
VILLE-EN-SALLAZ (74)  
VIUZ-EN-SALLAZ (74)  
VIUZ-LA-CHIESAZ (74)

## 2 – Les zones d'urbanisation

### 2.1 – Le bassin lyonnais

BEAUREGARD (01)  
BEYNOST (01)  
DAGNEUX (01)  
FAREINS (01)  
FRANS (01)  
GUEREINS (01)  
JASSANS-RIOTTIER (01)  
LA BOISSE (01)  
LOYETTES (01)  
MASSIEUX (01)  
MESSIMY-SUR-SAONE (01)  
MIRIBEL (01)  
MISERIEUX (01)  
MONTLUEL (01)  
MONTMERLE-SUR-SAONE (01)  
NEYRON (01)  
PARCIEUX (01)  
REYRIEUX (01)  
SAINT-BERNARD (01)  
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (01)  
SAINTE-EUPHEMIE (01)  
SAINT-AURICE-DE-BEYNOST (01)  
TOUSSIEUX (01)  
TREVoux (01)  
ASSIEU (38)  
AUBERIVES-SUR-VAREZE (38)  
BOURGOIN-JALLIEU (38)  
CESSIEU (38)  
CHANAS (38)  
CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38)  
CHASSE-SUR-RHONE (38)  
CHAVANOZ (38)  
CHEYSIEU (38)  
CHONAS-L'AMBALLAN (38)  
CHUZELLES (38)  
CLONAS-SUR-VAREZE (38)  
CREMIEU (38)  
DOMARIN (38)  
GRENAY (38)  
HEYRIEUX (38)  
JANNEYRIAS (38)  
JARDIN (38)  
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR (38)  
LA TOUR-DU-PIN (38)  
LA VERPILLIERE (38)  
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (38)  
LES COTES-D'AREY (38)  
LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38)  
L'ISLE-D'ABEAU (38)  
LUZINAY (38)  
MAUBEC (38)  
NIVOLAS-VERMELLE (38)  
PONT-DE-CHERUY (38)  
PONT-EVEQUE (38)  
REVENTIN-VAUGRIS (38)  
ROCHETOIRIN (38)  
ROUSSILLON (38)

RUY (38)  
SABLONS (38)  
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38)  
SAINT-ALBAN-DU-RHONE (38)  
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38)  
SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)  
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR (38)  
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN (38)  
SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38)  
SAINT-AURICE-L'EXIL (38)  
SAINT-PRIM (38)  
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38)  
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38)  
SALAISE-SUR-SANNE (38)  
SERPAIZE (38)  
SEYSSUEL (38)  
TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)  
VALENCIN (38)  
VAULX-MILIEU (38)  
VIENNE (38)  
VILLEFONTAINE (38)  
VILLETTE-DE-VIENNE (38)  
CHAVANAY (42)  
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42)  
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42)  
VERIN (42)  
ALBIGNY-SUR-SAONE (69)  
AMBERIEUX (69)  
AMPUIS (69)  
ANSE (69)  
ARNAS (69)  
BELLEVILLE (69)  
BELMONT-D'AZERGUES (69)  
BRIGNAIS (69)  
BRINDAS (69)  
BRON (69)  
BULLY (69)  
CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69)  
CALUIRE-ET-CUIRE (69)  
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69)  
CHAPONNAY (69)  
CHAPONOST (69)  
CHARBONNIERES-LES-BAINS (69)  
CHARLY (69)  
CHASSAGNY (69)  
CHASSELAY (69)  
CHASSIEU (69)  
CHAUSSAN (69)  
CHAZAY-D'AZERGUES (69)  
CIVRIEUX-D'AZERGUES (69)  
COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)  
COLOMBIER-SAUGNIEU (69)  
COMMUNAY (69)  
CONDRIEU (69)  
CORBAS (69)  
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS (69)  
COUZON-AU-MONT-D'OR (69)

CRAPONNE (69)  
CURIS-AU-MONT-D'OR (69)  
DARDILLY (69)  
DECINES-CHARPIEU (69)  
DENICE (69)  
DOMMARTIN (69)  
DRACE (69)  
ECULLY (69)  
EVEUX (69)  
FEYZIN (69)  
FLEURIEU-SUR-SAONE (69)  
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69)  
FONTAINES-SAINT-MARTIN (69)  
FONTAINES-SUR-SAONE (69)  
FRANCHEVILLE (69)  
GENAS (69)  
GENAY (69)  
GIVORS (69)  
GLEIZE (69)  
GREZIEU-LA-VARENNE (69)  
GRIGNY (69)  
IRIGNY (69)  
JONAGE (69)  
JONS (69)  
LA MULATIERE (69)  
LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)  
LACENAS (69)  
LANCIE (69)  
L'ARBRESLE (69)  
LENTILLY (69)  
LES CHERES (69)  
LIERGUES (69)  
LIMAS (69)  
LIMONEST (69)  
LISSIEU (69)  
LOIRE-SUR-RHONE (69)  
LOZANNE (69)  
LUCENAY (69)  
LYON (69)  
MARCILLY-D'AZERGUES (69)  
MARCY-L'ETOILE (69)  
MARENNES (69)  
MESSIMY (69)  
MEYZIEU (69)  
MILLERY (69)  
MIONS (69)  
MONTAGNY (69)  
MONTANAY (69)  
MORANCE (69)  
MORNANT (69)  
NEUVILLE-SUR-SAONE (69)  
NUELLES (69)  
ORLIENAS (69)  
OULLINS (69)  
PIERRE-BENITE (69)  
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR (69)  
POMMIERS (69)

PUSIGNAN (69)  
QUINCIEUX (69)  
RILLIEUX-LA-PAPE (69)  
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE (69)  
SAIN-BEL (69)  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU (69)  
SAINT-BONNET-DE-MURE (69)  
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69)  
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE (69)  
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69)  
SAINTE-COLOMBE (69)  
SAINTE-CONSORCE (69)  
SAINTE-FOY-LES-LYON (69)  
SAINT-FONS (69)  
SAINT-GENIS-LAVAL (69)  
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (69)  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69)  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR (69)  
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE (69)  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69)  
SAINT-JEAN-DES-VIGNES (69)  
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS (69)  
SAINT-LAURENT-D'AGNY (69)  
SAINT-LAURENT-DE-MURE (69)  
SAINT-AURICE-SUR-DARGOIRE (69)  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69)  
SAINT-ROMAIN-LA-PALUD (69)  
SAINT-PRIEST (69)  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR (69)  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL (69)  
SAINT-ROMAIN-EN-GIER (69)  
SAINT-SORLIN (69)  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69)  
SATHONAY-CAMP (69)  
SATHONAY-VILLAGE (69)  
SAVIGNY (69)  
SEREZIN-DU-RHONE (69)  
SIMANDRES (69)  
SOLAIZE (69)  
SOUCIEU-EN-JARREST (69)  
SOURCIEUX-LES-MINES (69)  
TALUYERS (69)  
TAPONAS (69)  
TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)  
TERNAY (69)  
THURINS (69)  
TOUSSIEU (69)  
TUPIN-ET-SEMONS (69)  
VAUGNERAY (69)  
VAULX-EN-VELIN (69)  
VENISSIEUX (69)  
VERNAISON (69)  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)  
VILLEURBANNE (69)  
VOURLES (69)

### 2.2 – Le bassin stéphanois

ANDREZIEUX-BOUTHEON (42)  
BONSON (42)  
CELLIEU (42)  
CHAGNON (42)  
CHATEAUNEUF (42)  
DARGOIRE (42)  
FARNAY (42)  
FIRMINY (42)  
FRAISSES (42)  
GENILAC (42)

LA FOUILLOUSE (42)  
LA GRAND-CROIX (42)  
LA RICAMARIE (42)  
LA TALAUDIÈRE (42)  
LA TOUR-EN-JAREZ (42)  
LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42)  
L'ETRAT (42)  
L'HORME (42)  
LORETTE (42)  
RIVE-DE-GIER (42)

ROCHE-LA-MOLIERE (42)  
SAINT-CHAMOND (42)  
SAINT-CYPRIEN (42)  
SAINT-ETIENNE (42)  
SAINT-GENEST-LERPT (42)  
SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42)  
SAINT-JOSEPH (42)  
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42)  
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE (42)  
SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42)

SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42)  
SORBIERS (42)  
SURY-LE-COMTAL (42)  
TARTARAS (42)  
UNIEUX (42)  
VEAUCHE (42)  
VILLARS (42)  
PONT-SALOMON (43)  
SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43)

### 2.3 – La moyenne vallée du Rhône

ANDANCE (07)  
ARRAS-SUR-RHONE (07)  
BAIX (07)  
BEAUCHASTEL (07)  
BOURG-SAINT-ANDEOL (07)  
CHAMPAGNE (07)  
CHARMES-SUR-RHONE (07)  
CHATEAUBOURG (07)  
CORNAS (07)  
CRUAS (07)  
GLUN (07)  
GUILHERAND-GRANGES (07)  
LA VOULTE-SUR-RHONE (07)  
LE POUZIN (07)  
LE TEIL (07)  
LEMPES (07)  
MAUVES (07)  
MEYSSE (07)  
OZON (07)  
ROCHEMAURE (07)  
SAINT-DESIRAT (07)  
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX (07)  
SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07)  
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (07)  
SAINT-JUST (07)  
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07)

SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (07)  
SAINT-PERAY (07)  
SARRAS (07)  
SOYONS (07)  
TALENCIEUX (07)  
TOURNON-SUR-RHONE (07)  
VION (07)  
VIVIERS (07)  
ALBON (26)  
ALIXAN (26)  
ALLAN (26)  
ANCONE (26)  
ANDANCETTE (26)  
BEAUMONT-LES-VALENCE (26)  
BEAUMONT-MONTEUX (26)  
BEAUSEMBLANT (26)  
BEAUVALLON (26)  
BOURG-DE-PEAGE (26)  
BOURG-LES-VALENCE (26)  
CHABEUIL (26)  
CHANOS-CURSON (26)  
CHANTEMERLE-LES-BLES (26)  
CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26)  
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26)  
CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)  
CLERIEUX (26)

CLIOUSCLAT (26)  
CROZES-HERMITAGE (26)  
DONZERE (26)  
EROME (26)  
ESPELUCHE (26)  
ETOILE-SUR-RHONE (26)  
GENISSIEUX (26)  
GERVANS (26)  
GRANGES-LES-BEAUMONT (26)  
LA COUCOURDE (26)  
LA GARDE-ADHEMAR (26)  
LA MOTTE-DE-GALAURE (26)  
LA ROCHE-DE-GLUN (26)  
LARNAGE (26)  
LAVEYRON (26)  
LES GRANGES-GONTARDES (26)  
LES TOURRETTES (26)  
LIVRON-SUR-DROME (26)  
LORJOL-SUR-DROME (26)  
MALATAVERNE (26)  
MALISSARD (26)  
MERCUROL (26)  
MONTBOUCHER-SUR-JABRON (26)  
MONTELEGER (26)  
MONTELIER (26)  
MONTELMAR (26)

MONTMEYRAN (26)  
MOURS-SAINT-EUSEBE (26)  
PEYRINS (26)  
PIERRELATTE (26)  
PONSAS (26)  
PONT-DE-L'ISERE (26)  
PORTES-LES-VALENCE (26)  
ROMANS-SUR-ISERE (26)  
ROUSSAS (26)  
SAINT-BARDOUX (26)  
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS (26)  
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26)  
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET (26)  
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)  
SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26)  
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26)  
SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26)  
SAINT-UZE (26)  
SAINT-VALLIER (26)  
SAULCE-SUR-RHONE (26)  
SAUZET (26)  
SAVASSE (26)  
SERVES-SUR-RHONE (26)  
TAIN-L'HERMITAGE (26)  
VALENCE (26)

## 2.4 – Le bassin grenoblois

BARRAUX (38)  
BEAUCROISSANT (38)  
BERNIN (38)  
BIVIERS (38)  
BRESON (38)  
BRIE-ET-ANGONNES (38)  
CHAMPAGNIER (38)  
CHAMP-SUR-DRAC (38)  
CHARNECLES (38)  
CHIRENS (38)  
CLAIX (38)  
CORENC (38)  
COUBLEVIE (38)  
CROLLES (38)  
DOMENE (38)  
ECHIROLLES (38)  
EYBENS (38)  
FONTAINE (38)  
FONTANIL-CORNILLON (38)  
FROGES (38)

GIERES (38)  
GONCELIN (38)  
GRENOBLE (38)  
HERBEYS (38)  
JARRIE (38)  
LA BUISSE (38)  
LA BUISSIERE (38)  
LA FLACHERIE (38)  
LA MURETTE (38)  
LA PIERRE (38)  
LA TERRASSE (38)  
LA TRONCHE (38)  
LE CHAMP-PRES-FROGES (38)  
LE CHEYLAS (38)  
LE GUA (38)  
LE PONT-DE-CLAIX (38)  
LE TOUVET (38)  
LE VERSOUD (38)  
LUMBIN (38)  
MEYLAN (38)

MOIRANS (38)  
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38)  
MONTCHABOUD (38)  
MURIANETTE (38)  
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE (38)  
NOYAREY (38)  
POISAT (38)  
PONTCHARRA (38)  
RENAGE (38)  
RIVES (38)  
SAINT-CASSIEN (38)  
SAINT-EGREVE (38)  
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38)  
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS (38)  
SAINT-ISMIER (38)  
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS (38)  
SAINT-MARTIN-D'HERES (38)  
SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38)  
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38)  
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38)

SAINT-PAUL-DE-VARCES (38)  
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE (38)  
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38)  
SASSENAGE (38)  
SEYSSINET-PARISSET (38)  
SEYSSINS (38)  
TENCIN (38)  
TULLINS (38)  
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38)  
VAULNAVEYS-LE-HAUT (38)  
VENON (38)  
VEUREY-VOROIZE (38)  
VIF (38)  
VILLARD-BONNOT (38)  
VIZILLE (38)  
VOIRON (38)  
VOREPPE (38)  
VOUREY (38)

## 2.5 – La zone urbaine des Pays de Savoie

AITON (73)  
AIX-LES-BAINS (73)  
ALBENS (73)  
ALBERTVILLE (73)  
ALLONDAZ (73)  
APREMONT (73)  
ARBIN (73)  
BARBERAZ (73)  
BARBY (73)  
BASSENS (73)  
BOURGNEUF (73)  
BRISON-SAINT-INNOCENT (73)  
CESARCHES (73)  
CHALLES-LES-EAUX (73)  
CHAMBERY (73)  
CHAMOUSSET (73)  
CHATEAUNEUF (73)  
CHIGNIN (73)  
CLERY (73)  
COGNIN (73)  
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER (73)  
CRUET (73)  
DRUMETTAZ-CLARAFOND (73)  
FRANCIN (73)  
FRETERIVE (73)  
FRONTENEX (73)  
GILLY-SUR-ISERE (73)

GRESY-SUR-AIX (73)  
GRESY-SUR-ISERE (73)  
GRIGNON (73)  
JACOB-BELLECOMBETTE (73)  
LA BIOLLE (73)  
LA CHAVANNE (73)  
LA MOTTE-SERVOLEX (73)  
LA RAVOIRE (73)  
LAISSAUD (73)  
LE BOURGET-DU-LAC (73)  
LES MARCHES (73)  
LES MOLLETES (73)  
MARTHOD (73)  
MERCURY (73)  
MERY (73)  
MONTAGNOLE (73)  
MONTAILLEUR (73)  
MONTHION (73)  
MONTMELIAN (73)  
MOUXY (73)  
MYANS (73)  
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73)  
PALLUD (73)  
PLANAISE (73)  
PLANCHERINE (73)  
PUGNY-CHATENOD (73)  
SAINT-ALBAN-LEYSSE (73)  
SAINT-BALDOPH (73)

SAINTE-HELENE-DU-LAC (73)  
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE (73)  
SAINT-JEAN-D'ARVEY (73)  
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (73)  
SAINT-JEOIRE-PRIEURE (73)  
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)  
SAINT-SULPICE (73)  
SAINT-VITAL (73)  
SONNAZ (73)  
THENESOL (73)  
TOURNON (73)  
TRESSERVE (73)  
UGINE (73)  
VENTHON (73)  
VEREL-PRAGONDRAN (73)  
VERRENS-ARVEY (73)  
VIMINES (73)  
VIVIERS-DU-LAC (73)  
VOGLANS (73)  
ALBY-SUR-CHERAN (74)  
ANNECY (74)  
ANNECY-LE-VIEUX (74)  
ARGONAY (74)  
BLOYE (74)  
BOUSSY (74)  
CHAPEIRY (74)  
CHAVANOD (74)  
CONS-SAINTE-COLOMBE (74)

CRAN-GEVRIER (74)  
DUINGT (74)  
EPAGNY (74)  
ETERCY (74)  
FAVERGES (74)  
HAUTEVILLE-SUR-FIER (74)  
HERY-SUR-ALBY (74)  
LOVAGNY (74)  
MARCELLAZ-ALBANAIS (74)  
MARGINY-SAINT-MARCEL (74)  
MARLENS (74)  
METZ-TESSY (74)  
MEYTHET (74)  
MONTAGNY-LES-LANCHES (74)  
MURES (74)  
POISY (74)  
PRINGY (74)  
RUMILLY (74)  
SAINT-FELIX (74)  
SAINT-FERREOL (74)  
SAINT-JORIOZ (74)  
SAINT-SYLVESTRE (74)  
SALES (74)  
SEVRIER (74)  
SEYNOD (74)  
VALLIERES (74)

## 2.6 – Les vallées de Maurienne et Tarentaise

AIGUEBELLE (73)  
AIGUEBLANCHE (73)  
AIME (73)  
ARGENTINE (73)  
BELLENTRE (73)  
BONNEVAL (73)  
BONVILLARET (73)  
BOURG-SAINT-AURICE (73)  
BRIDES-LES-BAINS (73)  
CEVINS (73)  
EPIERRE (73)  
ESSERTS-BLAY (73)  
FEISSONS-SUR-ISERE (73)  
FEISSONS-SUR-SALINS (73)  
FONTAINE-LE-PUITS (73)  
FOURNEAUX (73)  
FRENEY (73)  
GRANIER (73)  
HAUTECOUR (73)  
HERMILLON (73)

JARRIER (73)  
LA BATHIE (73)  
LA CHAMBRE (73)  
LA CHAPELLE (73)  
LA COTE-D'AIME (73)  
LA LECHERE (73)  
LANDRY (73)  
LE BOIS (73)  
LE CHATEL (73)  
LES ALLUES (73)  
LES AVANCHERS-VALMOREL (73)  
LES CHAPELLES (73)  
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE (73)  
MACOT-LA-PLAGNE (73)  
MODANE (73)  
MONTAGNY (73)  
MONTAIMONT (73)  
MONTGELLAFREY (73)  
MONTGILBERT (73)  
MONTGIROD (73)

MONTRICHER-ALBANNE (73)  
MONTSAPEY (73)  
MONTVERNIER (73)  
MOUTIERS (73)  
NOTRE-DAME-DU-CRUET (73)  
NOTRE-DAME-DU-PRE (73)  
ORELLE (73)  
PONTAMAFREY-MONTPASCAL (73)  
RANDENS (73)  
ROGNAIX (73)  
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES (73)  
SAINT-ANDRE (73)  
SAINT-AVRE (73)  
SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73)  
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (73)  
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES (73)  
SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE (73)  
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73)  
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73)  
SAINT-LEGER (73)

SAINT-MARCEL (73)  
SAINT-MARTIN-D'ARC (73)  
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73)  
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73)  
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73)  
SAINT-OYEN (73)  
SAINT-PAUL-SUR-ISERE (73)  
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE (73)  
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE (73)  
SALINS-LES-THERMES (73)  
SEEZ (73)  
TOURS-EN-SAVOIE (73)  
VALEZAN (73)  
VALLOIRE (73)  
VALMEINIER (73)  
VILLARGONDRAN (73)  
VILLARLURIN (73)

## 2.7 – Le bassin lémanique

BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01)  
BILLIAT (01)  
CESSY (01)  
CHALLEX (01)  
CHAMPFROMIER (01)  
CHANAY (01)  
CHATILLON-EN-MICHAILLE (01)  
CHEVRY (01)  
CHEZERY-FORENS (01)  
COLLONGES (01)  
CONFORT (01)  
CORBONOD (01)  
CROZET (01)  
DIVONNE-LES-BAINS (01)  
ECHENEVEUX (01)  
FARGES (01)  
FERNEY-VOLTAIRE (01)  
GEX (01)  
GIRON (01)  
GRILLY (01)  
INJOUX-GENISSIAT (01)  
LANCRANS (01)  
LEAZ (01)  
LELEX (01)  
LHOPITAL (01)  
MIJOUX (01)  
MONTANGES (01)  
ORNEX (01)  
PERON (01)

PLAGNE (01)  
POUGNY (01)  
PREVESSIN-MOENS (01)  
SAINT-GENIS-POUILLY (01)  
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX (01)  
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE (01)  
SAUVERNY (01)  
SEGNY (01)  
SERGY (01)  
SEYSSSEL (01)  
SURJOUX (01)  
THOIRY (01)  
VERSONNEX (01)  
VESANCY (01)  
VILLES (01)  
ALLINGES (74)  
ALLONZIER-LA-CAILLE (74)  
AMANCY (74)  
AMBILLY (74)  
ANDILLY (74)  
ANNEMASSE (74)  
ANTHY-SUR-LEMEN (74)  
ARBUSIGNY (74)  
ARCHAMPS (74)  
ARENTHON (74)  
ARMOY (74)  
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME (74)  
BALLAISON (74)  
BASSY (74)

BEAUMONT (74)  
BERNEX (74)  
BONNE (74)  
BONS-EN-CHABLAIS (74)  
BOSSEY (74)  
BRETHONNE (74)  
CERCIER (74)  
CERNEX (74)  
CERVENS (74)  
CHALLONGES (74)  
CHAMPANGES (74)  
CHARVONNEX (74)  
CHAUMONT (74)  
CHAVANNAZ (74)  
CHENE-EN-SEMINE (74)  
CHENEX (74)  
CHENS-SUR-LEMEN (74)  
CHESSENAZ (74)  
CHEVRIER (74)  
CHILLY (74)  
CLARAFOND (74)  
CLERMONT (74)  
COLLONGES-SOUS-SALEVE (74)  
CONTAMINE-SARZIN (74)  
CONTAMINE-SUR-ARVE (74)  
COPPONEX (74)  
CORNIER (74)  
CRANVES-SALES (74)  
CRUSEILLES (74)

CUVAT (74)  
DESINGY (74)  
DINGY-EN-VUACHE (74)  
DOUVAINE (74)  
DRAILLANT (74)  
DROISY (74)  
ELOISE (74)  
ETAUX (74)  
ETREMBIERES (74)  
EVIAN-LES-BAINS (74)  
EVIRES (74)  
EXCENEVEUX (74)  
FEIGERES (74)  
PESSY (74)  
FETERNES (74)  
FILLINGES (74)  
FRANCLENS (74)  
FRANGY (74)  
GAILLARD (74)  
GROISY (74)  
JONZIER-EPAGNY (74)  
JUVIGNY (74)  
LA CHAPELLE-RAMBAUD (74)  
LA MURAZ (74)  
LA ROCHE-SUR-FORON (74)  
LARRINGES (74)  
LE SAPPEY (74)  
LOISIN (74)  
LUCINGES (74)



LUGRIN (74)  
LULLY (74)  
LYAUD (74)  
MACHILLY (74)  
MARCELLAZ (74)  
MARGENCEL (74)  
MARIN (74)  
MARLIOZ (74)  
MASSONGY (74)  
MAXILLY-SUR-LEMAN (74)  
MEILLERIE (74)  
MENTHONNEX-EN-BORNES (74)  
MESSERY (74)  
MINZIER (74)

MONNETIER-MORNEX (74)  
MUSIEGES (74)  
NANGY (74)  
NERNIER (74)  
NEUVECELLE (74)  
NEYDENS (74)  
ORCIER (74)  
PERRIGNIER (74)  
PERS-JUSSY (74)  
PRESILLY (74)  
PUBLIER (74)  
REIGNIER (74)  
SAINT-BLAISE (74)  
SAINT-CERGUES (74)

SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (74)  
SAINT-GINGOLPH (74)  
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)  
SAINT-MARTIN-BELLEVUE (74)  
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (74)  
SAINT-SIXT (74)  
SAVIGNY (74)  
SCIENTRIER (74)  
SCIEZ (74)  
SEYSSSEL (74)  
THOLLON-LES-MEMISES (74)  
THONON-LES-BAINS (74)  
USINENS (74)  
VALLEIRY (74)

VANZY (74)  
VEIGY-FONCENEX (74)  
VERS (74)  
VETRAZ-MONTHOUX (74)  
VILLE-LA-GRAND (74)  
VILLY-LE-BOUVERET (74)  
VILLY-LE-PELLOUX (74)  
VINZIER (74)  
VIRY (74)  
VOVRAY-EN-BORNES (74)  
VULBENS (74)  
YVOIRE (74)

## 2.8 – La vallée de l'Arve

ARACHES-LA-FRASSE (74)  
AYSE (74)  
BONNEVILLE (74)  
CHAMONIX-MONT-BLANC (74)  
CHATILLON-SUR-CLUSES (74)  
CLUSES (74)

COMBLOUX (74)  
CORDON (74)  
DOMANCY (74)  
LE REPOSOIR (74)  
LES HOUCHES (74)  
MAGLAND (74)

MARIGNIER (74)  
MARNAZ (74)  
NANCY-SUR-CLUSES (74)  
PASSY (74)  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74)  
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74)

SAINT-SIGISMOND (74)  
SALLANCHES (74)  
SCIONZIER (74)  
SERVOZ (74)  
THYEZ (74)  
VOUGY (74)

## 3 – Les agglomérations

### 3.1 – Agglomération de Roanne

COMMELLE-VERNAY (42)  
LE COTEAU (42)

MABLY (42)  
RIORGES (42)

ROANNE (42)  
VILLEREST (42)

### 3.2 – Agglomération de Bourg en Bresse

BOURG-EN-BRESSE (01)  
PERONNAS (01)  
SAINT-DENIS-LES-BOURG (01)  
SAINT-JUST (01)  
VIRIAT (01)

### 3.3 – Agglomération de Lyon

NEYRON (01)	FONTAINES-SUR-SAONE (69)	SAINTE-FOY-LES-LYON (69)	CORBAS (69)
BRON (69)	FRANCHEVILLE (69)	SAINTE-GENIS-LAVAL (69)	DECINES-CHARPIEU (69)
CALUIRE-ET-CUIRE (69)	IRIGNY (69)	SAINTE-GENIS-LES-OLLIERES (69)	FEYZIN (69)
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69)	LIMONEST (69)	SAINTE-ROMAIN-AU-MONT-D'OR (69)	MIONS (69)
CHAPONOST (69)	LYON (69)	TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)	RILLIEUX-LA-PAPE (69)
CHARBONNIERES-LES-BAINS (69)	MARCY-L'ETOILE (69)	LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)	SAINTE-ETIENNE (69)
COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)	LA MULATIERE (69)	VAULX-EN-VELIN (69)	SATHONAY-CAMP (69)
CRAPONNE (69)	OULLINS (69)	VENISSIEUX (69)	SATHONAY-VILLAGE (69)
DARDILLY (69)	PIERRE-BENITE (69)	VILLEURBANNE (69)	
ECULLY (69)	SAINTE-CYR-AU-MONT-D'OR (69)	CHASSIEU (69)	
FONTAINES-SAINTE-MARTIN (69)	SAINTE-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69)		

### 3.4 – Agglomération de Villefranche sur Saône

ARNAS (69)	LIERGUES (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)
DENICE (69)	LIMAS (69)	
GLEIZE (69)	POMMIERS (69)	

### 3.5 – Agglomération de Saint Etienne

FIRMINY (42)	LA TOUR-EN-JAREZ (42)	SAINTE-ETIENNE (42)	VILLARS (42)
FRAISSES (42)	LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42)	SAINTE-ETIENNE (42)	PONT-SALOMON (43)
LA FOUILLOUSE (42)	L'ETRAT (42)	SAINTE-ETIENNE (42)	SAINTE-ETIENNE (43)
LA RICAMARIE (42)	ROCHE-LA-MOLIERE (42)	SORBIERS (42)	
LA TALAUDIERE (42)	SAINTE-ETIENNE (42)	UNIEUX (42)	

### 3.6 – Agglomération de Saint Chamond

LA GRAND-CROIX (42)	LORETTE (42)	SAINTE-ETIENNE (42)
L'HORME (42)	RIVE-DE-GIER (42)	SAINTE-ETIENNE (42)

### 3.7 – Agglomération de Valence

CORNAS (07)	BEAUVALLON (26)	SAINTE-ETIENNE (26)
GUILHERAND-GRANGES (07)	BOURG-LES-VALENCE (26)	VALENCE (26)
SAINTE-ETIENNE (07)	ETOILE-SUR-RHONE (07)	
SOYONS (26)	PORTES-LES-VALENCE (26)	

### 3.8 – Agglomération de Roman sur Isère

BOURG-DE-PEAGE (26)
CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)
GENISSIEUX (26)
MOURS-SAINTE-EUSEBE (26)
ROMANS-SUR-ISERE (26)



### 3.9 – Agglomération de Grenoble

BIVIERS (38)	FROGES (38)	MURIANETTE (38)	SEYSSINET-PARISSET (38)
BRESSON (38)	GIERES (38)	NOYAREY (38)	SEYSSINS (38)
CLAIX (38)	GRENOBLE (38)	POISAT (38)	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38)
CORENC (38)	LA TRONCHE (38)	SAINT-EGREVE (38)	VEUREY-VOROIZE (38)
DOMENE (38)	LE CHAMP-PRES-FROGES (38)	SAINT-ISMIER (38)	VILLARD-BONNOT (38)
ECHIROLLES (38)	LE PONT-DE-CLAIX (38)	SAINT-MARTIN-D'HERES (38)	VOREPPE (38)
EYBENS (38)	LE VERSOUD (38)	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38)	
FONTAINE (38)	MEYLAN (38)	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38)	
FONTANIL-CORNILLON (38)	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38)	SASSENAGE (38)	

### 3.10 – Agglomération de Chambéry / Aix les Bains

AIX-LES-BAINS (73)	CHIGNIN (73)	MERY (73)	SAINT-JEOIRE-PRIEURE (73)
BARBERAZ (73)	COGNIN (73)	MONTAGNOLE (73)	SONNAZ (73)
BARBY (73)	DRUMETTAZ-CLARAFOND (73)	MOUXY (73)	TRESSERVE (73)
BASSENS (73)	GRESY-SUR-AIX (73)	PUGNY-CHATENOD (73)	VEREL-PRAGONDRAN (73)
BRISON-SAINT-INNOCENT (73)	JACOB-BELLECOMBETTE (73)	SAINT-ALBAN-LEYSSE (73)	VIMINES (73)
CHALLES-LES-EAUX (73)	LA MOTTE-SERVOLEX (73)	SAINT-BALDOPH (73)	VIVIERS-DU-LAC (73)
CHAMBERY (73)	LA RAVOIRE (73)	SAINT-JEAN-D'ARVEY (73)	VOGLANS (73)

### 3.11 – Agglomération d'Annecy

ANNECY (74)	DUINGT (74)	POISY (74)
ANNECY-LE-VIEUX (74)	EPAGNY (74)	PRINGY (74)
ARGONAY (74)	LOVAGNY (74)	SAINT-JORIOZ (74)
CHAVANOD (74)	METZ-TESSY (74)	SEVRIER (74)
CRAN-GEVRIER (74)	MEYTHET (74)	SEYNOD (74)

### 3.12 – Bassin genevois français (Annemasse / Ferney Voltaire)

FERNEY-VOLTAIRE (01)	AMBILLY (74)	ETREMBIERES (74)	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS (74)
ORNEX (01)	ANNEMASSE (74)	FILLINGES (74)	VETRAZ-MONTHOUX (74)
PREVESSIN-MOENS (01)	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME (74)	GAILLARD (74)	VILLE-LA-GRAND (74)
SAINT-GENIS-POUILLY (01)	BONNE (74)	LUCINGES (74)	
SERGY (01)	CONTAMINE-SUR-ARVE (74)	MARCELLAZ (74)	
THOIRY (01)	CRANVES-SALES (74)	MONNETIER-MORNEX (74)	

### 3.13 – Agglomération de Thonon les Bains

ALLINGES (74)	LUGRIN (74)	NEUVECELLE (74)
ANTHY-SUR-LEMAN (74)	MARGENCEL (74)	PUBLIER (74)
EVIAN-LES-BAINS (74)	MARIN (74)	SCIEZ (74)
EXCENEVEX (74)	MAXILLY-SUR-LEMAN (74)	THONON-LES-BAINS (74)

### 3.14 – Agglomération de Cluses / Sallanches

CLUSES (74)	PASSY (74)	THYEZ (74)
MARIGNIER (74)	SALLANCHES (74)	
MARNAZ (74)	SCIONZIER (74)	

### 3.15 – Agglomération de Chamonix Mont Blanc

CHAMONIX-MONT-BLANC (74)	LES-HOUCHES (74)
--------------------------	------------------

#### 4 – Les zones de proximité industrielle

Station	Communes associées
Sainte Bauzile	SAINTE-BAUZILE (07)
Champagnier	CHAMPAGNIER (38) JARRIE (38) LE-PONT-DE-CLAIX (38)
Les Roches de Condrieu	CHASSE-SUR-RHONE (38) CHONAS-L'AMBALLAN (38) LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38) SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38) SAINT-PRIM (38) SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42) VERIN (42) CONDRIEU (69)
Rioupéroux	LIVET-GAVET (38) SECHILIENNE (38)
Feyzin	FEYZIN (69) SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69) SOLAIZE (69)
Pierre Bénite	IRIGNY (69) PIERRE-BENITE (69) SAINT-GENIS-LAVAL (69)
Saint Fons	SAINT-FONS (69) VENISSIEUX (69)
Vénissieux	SAINT-PRIEST (69) VENISSIEUX (69)
Saint Jean de Maurienne	LA CHAMBRE (73) HERMILLON (73) JARRIER (73) MONTRICHER-ALBANNE (73) PONTAMAFREY-MONTPASCAL (73) SAINT-AVRE (73) SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (73) SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73) SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73) SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73) SAINT-MARTIN-D'ARC (73) SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73) SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73) SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73) VILLARGONDRAN (73)

## **Annexe 4**

### **Modalités de déclenchement du dispositif de mesures d'urgence**

#### **2. Déclenchement sur prévision**

Pour certains polluants, et notamment pour l'ozone et le dioxyde d'azote, les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air réalisent des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air. Elles établissent des risques « faibles », « moyens » ou « fort » de dépassement des seuils ci dessous.

Lorsque les prévisions opérationnelles pour une zone établissent un risque « fort » de dépassement, alors le dispositif de communication peut être activé, maintenu ou renforcé (passage au niveau d'alerte) sur ladite zone.

Les prévisions sont diffusées à 17 heures locales, sauf incident technique majeur, pour la soirée du jour J (de 16 à 24h) et la journée du lendemain J+1 (de 0 à 24h).

La survenue de dépassements de seuils sur les zones de proximité industrielle n'est en général pas prévisible ; dans certains cas, la prévision de persistance de tels épisodes est toutefois possible.

#### **3. Déclenchement sur constat**

Les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air effectuent sur chaque zone un suivi météorologique approprié de tout ou partie des polluants réglementés avec différents outils et notamment des stations de mesures permettant de suivre les concentrations des polluants à un pas de temps horaire.

Pour le dioxyde d'azote et l'ozone et conformément aux instructions de la circulaire du 18 juin 2004, le déclenchement sur constat s'appuie sur deux moyens simultanés :

- une modélisation validée par l'historique des mesures ; cette modélisation a permis de définir les zones identifiées en annexe 2 sur lesquelles la qualité de l'air est homogène et les mesures des stations sont représentatives ;
- le constat du dépassement d'un des seuils ci-dessous sur une station de mesure représentative.

Pour le dioxyde de soufre et les poussières, le déclenchement se fait sur constat d'un dépassement de seuil sur au moins une station de mesure.

Les stations qualifiées « de proximité de trafic » ainsi que les constats de dépassement résultant d'une erreur manifeste de mesure ne sont pas à prendre en considération.

Pour les zones de proximité industrielle, les constats nocturnes de dépassements de seuil d'une durée inférieure à 3h consécutives feront l'objet d'un communiqué diffusé avant 10h le matin suivant.

#### **4. Persistance**

La persistance est effective lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées J-1 (entre 16h de J-2 et 16h de J-1 en heures locales) et J (entre 16h de J-1 et 16h de J en heures locales), et que les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J après 16h ou la journée du lendemain (J+1) entre 0 et 24h..

La notion de persistance entraîne le déclenchement du dispositif de mesures d'urgence à un seuil inférieur de concentration .

#### **Seuils à prendre en compte pour le déclenchement du dispositif de mesures d'urgence associées au dioxyde de soufre ou au dioxyde d'azote**

Polluants	Déclenchement sur prévision ou constat	Déclenchement sur persistance
Dioxyde de soufre	500 µg/m <sup>3</sup> sur trois moyennes horaire consécutives	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure
Dioxyde d'azote	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure

**Seuils à prendre en compte pour le déclenchement du dispositif de mesures d'urgence associées à l'ozone**

Ozone	1 <sup>er</sup> seuil	2 <sup>e</sup> seuil	3 <sup>e</sup> seuil
Déclenchement sur constat	240 µg/m <sup>3</sup> sur trois moyennes horaire consécutives	300 µg/m <sup>3</sup> sur trois moyennes horaire consécutives	360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure
Déclenchement sur prévision	240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	
Déclenchement sur persistance	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur une heure	240 µg/m <sup>3</sup> (1)	300 µg/m <sup>3</sup> (1)

- (1) La persistance associant « constat de dépassement » et « prévision », le déclenchement sur persistance est avéré si :
- le constat de dépassement sur deux jours consécutifs a eu lieu sur trois moyennes horaires consécutives ;
  - il est prévu un risque fort de dépassement pour la fin de la journée ou la journée du lendemain

**Annexe 5**  
**Listes des destinataires des messages lorsque des mesures d'urgence sont mises en oeuvre**

Préfecture de région  
Préfectures de départements  
Direction départementale de la sécurité publique  
Direction régionale de l'équipement  
Direction départementale de l'équipement  
Groupement de Gendarmerie  
Groupement Interrégional de la CRS  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Direction départementales des affaires sanitaires et sociales  
Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement siège et groupe de subdivision  
Association de surveillance de la qualité de l'air  
Direction départementale des services d'incendie et de secours  
Agence de presse  
Presse écrite  
Presse parlée  
Presse audio visuelle  
Autorité organisatrice des transports en commun  
Communauté urbaine et maires grandes villes  
Ministère de l'écologie et du développement durable  
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

## 8. Annexe 6

### Liste des tronçons autoroutiers et routiers de l'agglomération grenobloise concernés par des mesures de limitation de la vitesse maximale autorisée, liste des zones concernées par des mesures de restrictions de circulation et liste des zones concernées par des mesures de circulation alternée

#### 1) Liste des tronçons autoroutiers et routiers de l'agglomération grenobloise concernés par des mesures de limitation de la vitesse maximale autorisée selon l'article 4.2 du présent arrêté

- A 48 du péage de Voreppe à Grenoble (Porte de France) ;
- A 41 du péage de Crolles à Meylan (carrefour de la Carronnerie) ;
- RN 90 de Meylan (carrefour de la Carronnerie) à Grenoble (Pont de l'Isère) ;
- A 480 sur la totalité (du pont des Martyrs au carrefour de Varces) ;
- A 51 du péage de Vif à Grenoble ;
- RN 87 dite « rocade sud » ;
- RN 2085 du carrefour avec l'A 480 jusqu'au giratoire de sortie de la commune de Pont de Claix

#### 2) Zones sur lesquelles peuvent être mis en œuvre les mesures de restriction de circulation selon l'article 4.3 du présent arrêté

A la date du présent arrêté, des mesures de restriction de circulation peuvent être mises en œuvre pour la seule agglomération lyonnaise : elles consistent en l'interdiction du transit des poids lourds sur l'ensemble du réseau A 6/A 7 par déviation sur l'itinéraire A 46/RN 346.

#### 3) Agglomérations sur lesquelles peuvent être mis en œuvre les mesures de circulation alternée selon l'article 4.4 du présent arrêté

3.1 - Agglomération de Lyon : la circulation alternée concerne les territoires des communes de Lyon et Villeurbanne à l'exclusion de la partie du territoire de la commune de Villeurbanne située à l'est de la RD 383(boulevard périphérique) et des tronçons suivants

- A 6 et A7
- RD 383 (boulevard périphérique) et boulevard nord du périphérique
- Les voiries d'accès aux parking relais des transports en commun (Vaise et Gorge de Loup) ou aux parking de dissuasion mis spécifiquement en place pour les communes concernées.

Mise en place le jour J par voie d'arrêté préfectoral, la période d'application de la circulation alternée court du jour J+1 à 5h au jour J+1 à 21h. Elle est éventuellement prorogée chaque jour.

3.2 - Agglomération de Grenoble : la circulation alternée concerne l'aire géographique de compétence de l'autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération grenobloise à l'exclusion des tronçons suivants sur lesquels la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h :

- A 48 sauf le tronçon entre la Bastille et la jonction avec l'A 480
- A 41 sauf le tronçon entre la Rocade Sud et Meylan (carrefour de la Carronnerie)
- A 480
- A 51 du péage de Vif à Grenoble
- La rocade sud
- La RN 2085 du carrefour avec l'A 480 jusqu'au giratoire de sortie de la commune de PONT DE CLAIX
- La RN 75 du carrefour avec l'A 480 jusqu'à la sortie de la commune de VARCES ALLIERES et RISSET

3.3 - Agglomération de Saint Etienne : la circulation alternée est mise en œuvre à l'intérieur du périmètre défini dans le plan de circulation d'urgence de la commune de Saint Etienne.

3.4 - Agglomération de Valence : la circulation alternée concerne l'aire géographique de compétence de l'autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération valentinoise à



l'exclusion des tronçons suivants sur lesquels la vitesse maximale autorisée est réduite de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée en situation normale:

- A 7
- N 7, RD 86, RD 533, RD 96 et N 2007

### Annexe 7

Liste dérogatoire des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers transportant trois personnes au moins,
- véhicules électriques ou fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- taxis,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civile, de la croix rouge, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannages des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et de livraison de farine,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des véhicules de transport en commun et de la SNCF, dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transports d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce,
- véhicules de transports funéraires,
- véhicules de transports urgents sur autorisation du D.D.E. par délégation de pouvoir du Préfet de département,
- véhicules utilisés par les auto-écoles,